



RÈGLEMENT 222-105-2025

Amendant le *Règlement de zonage 222-2008* afin d'apporter plusieurs modifications

- ATTENDU** le *Règlement de zonage 222-2008* et ses amendements;
- ATTENDU** que le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-SAUVEUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 20

Le texte des sous-alinéas du sous-paragraphe b) du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 20 est remplacé par le texte suivant :

- Un chiffre à la ligne « Taux d'implantation maximum » indique le rapport maximal entre la superficie au sol du bâtiment et la superficie du terrain, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;
 - Un chiffre à la ligne « Nombre de logements à l'hectare maximum », indique le nombre maximum de logements autorisé en fonction de la superficie du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne.
 - (Abrogé);
- Un chiffre à la ligne « Ratio plancher/terrain min/max », indique le pourcentage minimal et maximal entre la superficie totale des planchers

d'un bâtiment principal et la superficie du terrain, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. »

2. AJOUT DE L'ARTICLE 20.1

L'article 20.1 est ajouté après l'article 20 de la section 4 du chapitre 1 :

« 20.1 DENSITÉ RÉSIDENIELLE

La densité résidentielle s'applique pour les usages faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) » autorisé à la grille des usages et normes de la zone visée, incluant les logements situés dans un bâtiment mixte.

Le nombre de logements à l'hectare autorisé sur un terrain est calculé en fonction de sa superficie et s'applique en une mesure de densité nette dans le cadre d'un morcellement de terrain à des fins résidentielles, d'un projet intégré d'habitation ou de tout projet de construction intégrant un usage résidentiel ou de hausse du nombre de logements dans un bâtiment existant. Toutefois, la densité n'est pas applicable dans les cas spécifiques suivants :

- 1° Une unité d'habitation accessoire (UHA) est exclue de tout calcul du nombre de logements à l'hectare prescrit en vertu du présent règlement;
- 2° Lors de la reconstruction d'un bâtiment résidentiel à la suite de sa démolition, en autant que le nombre de logements est égal ou inférieur à la situation avant la démolition;
- 3° Lors de la construction d'une habitation unifamiliale détachée sur un lot vacant dérogoratoire au niveau de sa superficie, mais protégé par des droits acquis;
- 4° Les unités d'habitation localisées dans les sous-catégories d'usages « Résidence pour personnes âgées (h5b) » ou « Résidence pour personnes en perte d'autonomie (h5c) » sont exclues de tout calcul du nombre de logements à l'hectare prescrit en vertu du présent règlement.

Les dispositions relatives à la densité résidentielle doivent être appliquées conjointement avec les normes minimales de dimension des terrains prévues par le présent règlement et par le règlement de lotissement. Ces normes s'appliquent en priorité, en tenant compte de la disponibilité des services publics, afin d'encadrer les dimensions minimales des terrains, notamment dans les secteurs sans services ou partiellement desservis au sein du périmètre urbain.

Lorsqu'aucun chiffre n'est indiqué à la grille des usages et des normes, les maximums suivants s'appliquent :

- 35 logements à l'hectare pour tout terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;
- 3 logements à l'hectare pour tout terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage. Ce maximum diminue à 2 logements à l'hectare lorsque le terrain est localisé à l'intérieur d'une bande de 60 m, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 21

Le texte du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« 2° Pour une norme comprise dans la section « Service requis », la norme la plus restrictive des zones concernées s'applique. Aux fins du présent paragraphe, la norme la plus restrictive est « AE ». »

4. AJOUT DE L'ARTICLE 21.1

L'article 21.1 est ajouté après l'article 21 de la section 4 du chapitre 1 :

« 21.1 TERRAIN SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE DEUX MUNICIPALITÉS

Lorsqu'une propriété est située en partie sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur et en partie sur le territoire d'une autre municipalité, toutes les dispositions du présent règlement doivent être appliquées comme si le terrain était entièrement situé sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, avec les adaptations nécessaires. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 36

Le texte de l'article 36 est remplacé par le texte suivant :

« La catégorie d'usages « **Commerce de services (c2)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° L'usage a trait à la vente d'un service relié à l'entretien d'objets personnels ou domestiques, aux services financiers, aux soins de la personne autres que ceux relatifs à la santé et les services divers autres que ceux appartenant à la catégorie d'usage « Services professionnels et bureaux (c1) »;
- 2° Aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé, à moins d'une disposition contraire spécifiée au présent règlement ;
- 3° L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;

- 4° L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain ;
- 5° *(Abrogé)*;
- 6° Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment.
- 7° Dans le cas d'un usage de la sous-catégorie « **Commerce de service (c2a)** », l'usage a trait à l'offre d'un service de gestion et d'exploitation des contenants consignés conformément au *Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants*.

La catégorie d'usages « **Commerces de services (c2)** » comprend les sous-catégories d'usages suivantes :

- 1° « **Commerce de service (c2)** » comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 01 institution financière;
- 02 salon de coiffure;
- 03 salon de beauté;
- 04 salon de bronzage;
- 05 buanderie;
- 06 cordonnerie;
- 07 serrurier;
- 08 modiste;
- 09 tailleur;
- 10 nettoyeur;
- 11 presseur;
- 12 studio de photographie;
- 13 service d'encadrement;
- 14 commerce de location de costumes;
- 15 salon funéraire (sans crémation/columbarium);
- 16 établissement faisant la réparation de petits moteurs (autres que des moteurs de véhicules), d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- 17 établissement faisant l'affûtage et l'aiguillage;
- 18 établissement de services de reproduction de documents;
- 19 atelier d'artisan ou d'artiste;
- 20 école d'art, de danse, de musique, de cuisine;
- 21 guichet bancaire;
- 22 clinique vétérinaire;
- 23 salle d'exercice;

- 24 vente par catalogue;
- 25 location de film, DVD, vidéo;
- 26 salon de toilettage pour animaux domestiques.

2° « **Commerce de service (c2a)** » comprend de manière non limitative les usages suivants :

- 01 Lieu de retour. »

6. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 38**

Le texte de l'article 38 est remplacé par le texte suivant :

1° La catégorie d'usages « **Commerce d'hébergement (c4)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage a trait à l'hébergement de personnes ;
- b) L'usage se distingue par un type d'établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour ;
- c) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- e) L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.
- f) Les établissements de la sous-catégorie d'usages « Hébergement d'envergure (c4c) » peuvent inclure la location de salles de réunion, les centres de conférence et de congrès.

2° La catégorie d'usages « **Commerce d'hébergement (c4)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants :

- a) « **Résidence de tourisme (c4a)** » comprend :
 - i. exclusivement les résidences de tourisme.
- b) « **Hébergement moyen (c4b)** » comprend de manière non limitative :
 - i. les hôtels de moins de 20 chambres ;
 - ii. les auberges de moins de 20 chambres ;

- iii. les gîtes du passant ou les café-couettes de 7 chambres et moins ;
 - iv. les maisons de pension et les maisons de santé de moins de 20 chambres.
- c) « **Hébergement d'envergure (c4c)** » comprend de manière non limitative
- i. les hôtels de 20 chambres et plus;
 - ii. les complexes hôteliers de 20 chambres et plus;
 - iii. les copropriétés hôtelières de 20 chambres et plus.
- d) « **Hébergement routier (c4d)** » comprend :
- i. exclusivement les motels. »

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 39

Le texte de l'article 39 est remplacé par le texte suivant :

- 1° La catégorie d'usages « **Commerce de restauration (c5)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :
- a) L'usage a trait au service ou à la vente d'aliments et de repas préparés et généralement consommés sur place ;
 - b) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment, à l'exception d'un usage complémentaire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le règlement;
- 2° La catégorie d'usages « **Commerce de restauration (c5)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants :
- a) « **Restaurant (c5a)** » : établissements avec ou sans service aux tables, où est servi de la nourriture à l'intérieur ou sur une terrasse, pour consommation sur place ou pour emporter. Toutefois, cette catégorie d'usages doit être sans service à l'auto. Les bistros, les cafés et les cafés Internet font partie de cette catégorie ;
 - b) « **Comptoir (c5b)** » : établissements qui peuvent offrir un espace intérieur de 10 places ou moins pour consommer de la nourriture et qui peuvent avoir un comptoir de service extérieur et un espace pour consommer à l'extérieur, aux conditions prescrites au présent règlement ; les bars laitiers et les casse-croûtes (opérant de façon saisonnière ou non) font partie de cette catégorie ;
 - c) « **Restaurant routier (c5c)** » : établissements exigeant un stationnement autonome qui n'offrent pas de service aux tables et qui peuvent comprendre un service à l'auto ;

- d) « **Traiteur-restaurant (c5d)** » : établissements qui comprennent un comptoir de service de repas ou l'on peut ou non consommer sur place de la nourriture ;
- e) « **Microbrasserie et microdistillerie artisanale (c5e)** » : établissements ayant un espace de fabrication lié à la microbrasserie ou à la microdistillerie sur place avec service aux tables, où est servie ou non de la nourriture à l'intérieur pour consommation sur place et qui peuvent comprendre une terrasse. »

8. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 40**

Le texte de l'article 40 est remplacé par le texte suivant :

« 1° La catégorie d'usages « **Commerce de divertissement et récréation (c6)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes:

- a) L'usage se distingue par un type d'établissement spécialisé dans la récréation, le divertissement et les activités culturelles, sportives ou sociales ;
- b) À moins de dispositions contraires spécifiés au présent règlement, les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur;
- c) Certaines activités peuvent impliquer la vente d'alcool pour consommation sur place.

2° La catégorie d'usages « **Commerce de divertissement et de récréation (c6)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants:

- a) « **Commerce de divertissement (c6a)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants :
 - 01 bar, brasserie et autre débit de boissons alcoolisées, sans présentation de spectacle ;
 - 02 bar, brasserie et autre débit de boissons alcoolisées avec présentation de spectacle, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique incluant une superficie de plancher d'au maximum vingt-cinq (25) pourcent dédiée à la danse ;
 - 03 salle de réception ou de banquet ;
 - 04 brasserie.
- b) « **Discothèque et salle de danse (c6b)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants :
 - 01 discothèque ;
 - 02 salle de danse.

- c) « **Commerce de divertissement avec lieu de rassemblement (c6c)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants :
- 01 salle de spectacles ;
 - 02 cinéma ;
 - 03 théâtre ;
 - 04 salle d'exposition ;
 - 05 musée ;
 - 06 centre de congrès.
- d) « **Établissement de récréation intérieure (c6d)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants:
- 01 gymnase ;
 - 02 aréna ;
 - 03 piscine ;
 - 04 court de tennis, de squash ou de racquetball ;
 - 05 centre de patinage à roulettes ;
 - 06 salle de quilles ;
 - 07 club de curling ;
 - 08 centre de santé, de musculation ou de conditionnement physique ;
 - 09 complexe récréatif ;
 - 10 club de tir intérieur ;
 - 11 terrain de golf miniature intérieur ;
 - 12 (abrogé) ;
 - 13 école de judo, de karaté, de boxe ou autre activité sportive similaire.
- e) « **Établissement de récréation extérieure intensive (c6e)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :
- 01 centre de ski ;
 - 02 parc aquatique et glissades d'eau ;
 - 03 marina ;
 - 04 rampe de mise à l'eau ;
 - 05 piscine extérieure ;
 - 06 club de golf ;
 - 07 champ de pratique de golf ;
 - 08 club de tir ;
 - 09 (abrogé) ;
 - 10 lieu de pratique de véhicules récréatifs (motocross, motoneige, etc.) ;
 - 11 piste de karting ;
 - 12 terrain de golf miniature ;

- 13 cirque ;
- 14 parc d'attractions ;
- 15 (abrogé);
- 16 spa avec bassin extérieur ;
- 17 (abrogé);
- 18 Camping aménagé;
- 19 Plage aménagée;
- 20 Murs et parois d'escalade extérieurs.

f) « **Établissement de récréation extérieure extensive (c6f)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :

- 01 relais récréatif ;
- 02 centre équestre ;
- 03 base de plein air ;
- 04 camp de vacances ;
- 05 centre d'interprétation de la nature ;
- 06 ciné-parc ;
- 07 terrain de camping rustique
- 08 hébertisme;
- 09 sentier récréatif (au sol ou aérien).

g) « **Établissement à caractère érotique (c6g)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :

- 01 bar, brasserie et autre débit de boissons avec spectacle à caractère sexuel ou érotique ;
- 02 club échangiste ;
- 03 lave-auto érotique ;
- 04 boutique érotique ;
- 05 salon de coiffure érotique ;
- 06 commerce dont la principale activité est la location ou la vente de films érotiques ;
- 07 jeux et accessoires pour adulte ;
- 08 autres établissements à caractère érotique.

h) « **Établissement exploitant les jeux et les loteries (c6h)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :

- 01 salon de paris, salon de jeux et loteries électroniques ou de hasard ;
- 02 salle de billard ;
- 03 salle de jeux internet. »

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 42

Le texte de l'article 42 est remplacé par le texte suivant :

« 1° La catégorie d'usages « **Commerce extensif (c8)** » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- a) L'usage nécessite en raison de la nature ou de l'activité, une grande superficie de terrain ;
- b) L'usage nécessite généralement un entreposage extérieur ;
- c) L'usage peut causer des inconvénients pour le voisinage.

2° La catégorie d'usages « **Commerce extensif (c8)** » comprend les sous-catégories d'usages suivants:

a) « **Commerce extensif léger (c8a)** » : comprend de manière non limitative les établissements et les usages suivants :

- 01 centre horticole (excluant la vente, la culture, la production et la transformation de cannabis à des fins médicales et à des fins récréatives) ;
- 02 atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur ;
- 03 clinique vétérinaire avec garde d'animaux ;
- 04 aire de remisage d'autobus, de roulottes de voyage et de caravanes motorisées ;
- 05 centre de location d'outils et d'équipements ;
- 06 atelier et dépôt d'entrepreneur en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur ;
- 07 établissement d'entreposage intérieur ;
- 08 établissement faisant l'entretien et la réparation des appareils de chauffage et de réfrigération ;
- 09 quincaillerie avec entreposage extérieur ;
- 10 établissement de vente de matériaux de construction ;
- 11 ébénisterie ;
- 12 centre de location de véhicules motorisés et de remorques ;
- 13 commerce de vente de piscines et de spa, incluant un espace extérieur de démonstration ;
- 14 vitrerie.

b) « **Commerce extensif lourd (c8b)** » : comprend de manière non limitative les établissements suivants :

- 01 établissement de vente et d'assemblage de maisons mobiles et de maisons préfabriquées ;
- 02 atelier et dépôt d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur ;
- 03 dépôt et atelier d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier ;
- 04 établissement d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération ;
- 05 établissement de location et d'entretien de matériel de chantier ;
- 06 usage commercial para-agricole telle la vente de grain, de moulée ou d'engrais (excluant la vente, la culture, la production et la transformation de cannabis à des fins médicales et à des fins récréatives) ;
- 07 centre d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles ;
- 08 marché aux puces intérieur ou extérieur
- 09 marché public de produits alimentaires (intérieur ou extérieur) ;
- 10 établissements de vente et d'assemblage de bâtiments et constructions accessoires. »

10. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 55**

Le texte de l'article 55 est remplacé par le texte suivant :

« Malgré toute autre disposition du présent règlement, les usages, équipements et infrastructures suivants sont autorisés dans toutes les zones et s'ajoutent à ceux autorisés dans chacune des zones à la grille des normes et usages :

- 1° Parcs et espaces verts;
- 2° Terrains de jeux, aires de jeux;
- 3° Belvédères, haltes routières;
- 4° Jardins communautaires;
- 5° Infrastructures récréatives extérieures de type linéaire, incluant les pistes de vélo;
- 6° Kiosques postaux et cabines téléphoniques;
- 7° Boîtes de jonction hors-sol et concentrateur d'abonnés des réseaux téléphoniques souterrains;

- 8° Postes de surpression, stations de pompage, postes de régulation et autres infrastructures ou équipements pour des réseaux d'aqueduc ou d'égout, à l'exception des cas prévus à l'article 56.1 du présent règlement;
- 9° Postes de transformation d'énergie électrique et sous-station de distribution électrique, réseaux de transport et de distribution d'électricité et de télécommunications;
- 10° Aménagements ou ouvrages destinés à la protection de la faune ou à l'interprétation de la nature;
- 11° Rues, conduites d'aqueduc, conduites d'égout pluvial et/ou sanitaire, conduites de gaz et infrastructures, système d'éclairage, à l'exception des cas prévus à l'article 56.1 du présent règlement.
- 12° Terrain de stationnement public pour automobiles sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité;
- 13° Les équipements et structures liés à des services de transport collectif, incluant les aires de stationnement dédiées aux vélos;
- 14° Mobilier urbain sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné à cette fin par la Municipalité. »

11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 56

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 56, à la suite du paragraphe 3° du premier alinéa:

- 4° Les contenants (cloches) de dons caritatifs de vêtements ou autres;
- 5° Les aires de stationnement en structure hors-sol (stationnement étagé). »

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 56.1

Le texte et le titre de l'article 56.1 est remplacé par le texte suivant :

« 56.1 NOUVELLE RUE ET PROLONGEMENT DE RÉSEAU D'ÉGOUT PROHIBÉS

Malgré toute autre disposition du présent règlement, sont prohibés dans toutes les zones :

- 1° L'ouverture de toute nouvelle rue publique ou privée, à l'exception de la construction ou le prolongement d'un cadastre de rue existante au 16 août 2023, et dans le cas de travaux requis pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de santé publique n'ayant pas pour effet de créer de nouveaux lots à construire;
- 2° Tout prolongement du réseau d'égout municipal, sauf dans le cas de travaux requis pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de santé publique n'ayant pas pour effet de créer de nouveaux lots à construire.

13. MODIFICATION DE L'ARTICLE 60.1

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 60.1 :

« Une unité modèle doit être alimentée en eau potable et être desservie par une installation sanitaire ou par le service d'égout. »

14. MODIFICATION DE L'ARTICLE 63

Le texte de l'article 63 est remplacé par le texte suivant :

« L'installation et l'occupation d'une tente ou d'un chapiteau pour la tenue d'événements est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Être situés dans une zone « Communautaire (P) » ou « Commerciale (CP et CVG) »;
- 2° Le site ne nécessite pas de transformation substantielle et est pourvu des installations et des services nécessaires à l'événement.

15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 72

Le texte de l'article 72 est remplacé par le texte suivant :

« Les usages complémentaires autorisés au groupe « habitation (h) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° *(Abrogé)*;
- 2° Un seul usage complémentaire est autorisé par logement principal en excluant les unités d'habitation accessoire et un service professionnel sans clientèle, prévu à l'article 76;
- 3° À l'exception des unités d'habitation accessoires, tout usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal et au plus, une personne de l'extérieur peut y travailler. »

16. ABROGATION DE L'ARTICLE 73

L'article 73 est abrogé.

17. AJOUT DE L'ARTICLE 73.1

L'article 73.1 est ajouté après l'article 73 de la section 2.1 du chapitre 5 :

« 73.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une unité d'habitation accessoire (UHA) intégrée ou détachée au bâtiment principal est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) », selon les dispositions suivantes :

- 1° L'usage principal de type « Habitation unifamiliale (h1) » doit être de structure détachée;
- 2° Un maximum de 1 UHA (intégrée ou détachée) est autorisée par terrain;
- 3° La superficie de plancher maximale d'une UHA équivaut à 40 % de la superficie de plancher du logement principal. Dans le cas d'une UHA aménagée entièrement au sous-sol du bâtiment occupé par l'usage principal, il est permis d'occuper jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher du logement principal;
- 4° Une case de stationnement est requise pour une UHA en plus des cases minimales requises par l'usage principal.

Une UHA n'est pas considérée comme une habitation bifamiliale lorsqu'elle est intégrée au bâtiment principal, ni comme une deuxième habitation unifamiliale lorsque l'UHA est détachée.

Un numéro civique distinct doit être attribué pour identifier les unités d'habitation accessoires. Ce numéro doit être clairement visible depuis la voie publique.

La construction d'une UHA ne dispense pas de l'obligation de se conformer aux autres dispositions du présent règlement. »

18. AJOUT DE L'ARTICLE 73.2

L'article 73.2 est ajouté après l'article 73.1 de la section 2.1 du chapitre 5 :

« 73.2 BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ OCCUPÉ ENTIÈREMENT PAR UNE UHA

En plus des dispositions générales, un bâtiment accessoire détaché occupé entièrement ou partiellement par une UHA doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions générales applicables aux bâtiments accessoires, notamment celles des sections 1 et 2 du chapitre 8 du présent règlement, s'appliquent;
- 2° La hauteur maximale est de 7 m, mesurée entre le plancher et le faite du toit, sans jamais dépasser celle du bâtiment principal;
- 3° La superficie au sol maximale est de 55 m². Toutefois, pour un terrain situé dans une zone « HV », la superficie maximale autorisée est de 87 m². En aucun cas, la superficie au sol du bâtiment occupé par l'UHA ne doit excéder celle du bâtiment principal;
- 4° Le bâtiment accessoire détaché occupé par une UHA doit être situé à une distance minimale de 1,5 m par rapport à toute ligne de terrain et être conforme aux normes d'implantation d'un garage détaché;
- 5° Les matériaux de revêtement doivent respecter les dispositions du présent règlement ainsi que les dispositions applicables aux fondations d'un garage détaché dans le règlement de construction en vigueur;
- 6° L'UHA doit comprendre minimalement une cuisine, une salle de bain et une chambre privée;
- 7° Tout raccordement aux réseaux d'égouts et d'aqueduc doit se faire par les conduites desservant le bâtiment principal. Lorsque l'unité est desservie par une installation sanitaire privée et qu'elle est alimentée en eau potable par un ouvrage de captage des eaux souterraines, le raccordement doit être fait conformément aux règlements provinciaux à cet effet;
- 8° Le bâtiment accessoire doit être chauffé, éclairé, desservi par l'électricité et des équipements d'alimentation en eau potable et sanitaire fonctionnel.

Dans le cas où l'usage d'UHA est retiré, le bâtiment accessoire détaché doit être transformé en garage détaché ou atelier domestique conformément aux dispositions du présent règlement. »

19. AJOUT DE L'ARTICLE 73.3

L'article 73.3 est ajouté après l'article 73.2 de la section 2.1 du chapitre 5 :

« 73.3 UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE AMÉNAGÉ DANS UN GARAGE DÉTACHÉ

Un garage détaché peut être converti, en tout ou en partie, en unité d'habitation accessoire détachée, si les dispositions de l'article 73.2 sont respectées. »

20. MODIFICATION DE L'ARTICLE 74

Le texte de l'article 74 est remplacé par le texte suivant :

« Dans toutes les zones, les services de garde en milieu familial sont autorisés à titre d'usage complémentaire, à un usage principal faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) », selon les conditions suivantes :

- 1° Le responsable du service de garde doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage complémentaire est exercé ;
- 2° Si l'aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial est aménagée dans un sous-sol, elle doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
- 3° Une seconde issue donnant directement à l'extérieur doit être aménagée. Cette issue ne peut être située sur la façade principale du bâtiment ;
- 4° Une enseigne annonçant l'usage complémentaire peut être installée et est assujettie au respect des dispositions applicables du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.
- 5° Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants fréquentant le service de garde doit être clôturée conformément aux dispositions du présent règlement. »

21. MODIFICATION DE L'ARTICLE 76

Le texte de l'article 76 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et des normes d'une zone, un commerce de service professionnel ou commercial est autorisé à titre d'usage complémentaire, à un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » pour une structure détachée aux conditions suivantes :

- 1° L'usage exercé doit être limité aux usages suivants :
 - a) Un bureau d'un professionnel exerçant une profession régie par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) ;
 - b) Un bureau de courtier ;
 - c) Un service de secrétariat, de traduction, de sténographie, de traitement de textes ou de graphisme ;
 - d) Un service de soutien informatique ;
 - e) Un service de décoration, de dessinateur et de designer ;

- f) Un studio de photographie ;
 - g) Un service d'enseignement privé ;
 - h) Un salon d'esthétique, de coiffure et de soins corporels ;
 - i) Un bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement) ;
 - j) Un service de commerce-artisan d'accessoires personnels suivants : service de couturière, de tailleur ou de modiste, service de traiteur à domicile, de peinture, de céramique, de tissage, de fabrication de savon, de fabrication d'accessoires pour animaux de compagnie et autre artisanat;
 - k) Un service de vente par correspondance (vente en ligne);
 - l) Un service de réparation, pouvant inclure l'affutage et l'aiguisage, de petits équipements (à l'exclusion des moteurs de véhicule), et d'autres objets domestiques tels les appareils électroménagers, les meubles, les équipements informatiques;
 - m) Un service de toilettage pour animaux domestiques (sans pension).
- 2° L'usage complémentaire ne donne lieu à aucun entreposage extérieur et aucun étalage n'est visible de l'extérieur ;
- 3° L'usage doit être entièrement exercé à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de la propriété ne peut être offert ou vendu sur place ;
- 5° Une enseigne annonçant l'usage complémentaire peut être installée et est assujettie au respect des dispositions applicables du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement ;
- 6° La superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire n'excède pas 30 % de la superficie de plancher du logement dans lequel il prend place, sans jamais excéder 40 m² ;
- 7° Le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule commercial parmi les trois suivants: une automobile, une fourgonnette ou une camionnette n'excédant pas une tonne de capacité de chargement peut être autorisé. »

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, la catégorie d'usages « Services professionnel et spécialisé (c1) » est autorisée à titre d'usage complémentaire à tout usage du groupe d'usages « Habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul usage complémentaire répondant à l'ensemble des dispositions du présent alinéa est autorisé par logement;

- 2° L'usage complémentaire doit être entièrement exercé à l'intérieur du logement;
- 3° L'usage complémentaire doit être exercé par un occupant du logement et aucun employé résidant à l'extérieur du logement n'est autorisé;
- 4° L'usage complémentaire ne doit en aucun temps attirer une clientèle sur place;
- 5° Aucun produit n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 6° La superficie de plancher maximale occupée par l'usage complémentaire est de 25 m² de la superficie de plancher du logement;
- 7° Toute enseigne affichant l'usage complémentaire est prohibée;
- 8° L'entreposage extérieur est prohibé. »

22. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 78.1**

Le texte de l'article 78.1 est remplacé par le texte suivant :

« Dans toutes les zones, il est autorisé, à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « habitation unifamiliale (h1) », pour les structures détachées, la garde de poules pondeuses, selon les dispositions suivantes :

- 1° Le terrain doit posséder superficie minimale de 600 m² ;
- 2° Un maximum de 5 poules est autorisé ;
- 3° La garde de coq n'est pas autorisée ;
- 4° La garde de poule doit être vouée uniquement à des fins personnelles ;
- 5° La construction d'un poulailler et d'un enclos est obligatoire et doit être aménagée selon les dispositions suivantes :
 - a) Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain ;
 - b) Le poulailler et l'enclos doivent être localisés à une distance minimale de 2 m des limites du terrain et à 1 m du bâtiment principal et des bâtiments accessoires lorsque le poulailler est isolé. Il est toutefois permis que le poulailler et l'enclos soient attenants à un bâtiment principal ou accessoire ;
 - c) Les superficies minimale et maximale du poulailler et de l'enclos sont indiquées dans le tableau 78.1-2 :

TABLEAU 78.1-2

	Poulailler	Enclos
Minimum	2 m ²	4 m ²
Maximum	3 m ²	6 m ²
Maximum pour un terrain d'une superficie de 10 000 m ² et plus situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	10 m ²	20 m ²

- d) Le poulailler doit être construit de bois recouvert de matériaux non toxiques pour les animaux. Le toit doit être couvert d'un revêtement de bois, d'acier, de bardeaux de cèdre ou d'asphalte ;
- e) Le poulailler peut avoir une hauteur maximale de 1,5 m ;
- f) Le poulailler et l'enclos doivent être conçus de façon à ce que d'autres animaux ne puissent y pénétrer ;
- g) Le poulailler et son enclos sont permis dans les cours latérales et arrière seulement.
- 6° Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les déjections doivent être retirées régulièrement ;
- 7° Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce l'élevage. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire. »

23. MODIFICATION DE L'ARTICLE 78.5

Le paragraphe 6° à la suite du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 78.5:

- « 6° S'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos clôturé conformément aux dispositions aux règlements en vigueur. »

24. MODIFICATION DE L'ARTICLE 81.1

Le texte et el titre de l'article 81.1 est remplacé par le texte suivant :

« 81.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À LA MIXITÉ DES USAGES RÉSIDENTIELS ET COMMERCIAUX DANS UN MÊME BÂTIMENT

L'occupation mixte d'un bâtiment du groupe d'usages « Commerce (c) » et d'un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » peut s'effectuer uniquement lorsque les usages sont autorisés à la grille des usages et des normes.

La mixité d'usages doit s'exercer aux conditions suivantes :

- 1° Seuls les usages des catégories d'usages « services professionnels et bureaux (c1) », « commerce de services (c2) », « commerce de détail (c3) », « commerce de restauration (c5) », peuvent être situés dans le même bâtiment qu'un usage du groupe d'usages « habitation (H) » :
- 2° *(Abrogé);*
- 3° *(Abrogé);*
- 4° L'usage du groupe d'usages « habitation (h) » doit avoir un accès distinct de celui d'un usage d'un autre groupe;
- 5° La superficie du terrain doit être conforme à la superficie minimale établie à la grille des usages et des normes ou bénéficier de droits acquis pour l'usage du groupe d'usages « Commerce (c) »;
- 6° *(Abrogé);*
- 7° Le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
- 8° Pour les logements, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 0,5 case par chambre à coucher par logement;
- 9° Le nombre maximal de logements autorisé dans le bâtiment principal doit respecter les seuils de densité résidentielle prescrits en vertu du présent règlement;
- 10° Les bâtiments et constructions accessoires autorisés doivent être conformes au chapitre 8 du présent règlement, pour chaque catégorie d'usage auquel il se rattache et la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés ou attenants au bâtiment principal, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de terrain. »

25. AJOUT DE L'ARTICLE 81.2

L'article 81.2 est ajouté après l'article 81.1 de la section 3 du chapitre 5 :

« 81.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA MIXITÉ DES USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS DANS UN MÊME BÂTIMENT

Un bâtiment principal composé de plus d'un local peut être occupé de manière mixte par des usages des groupes d'usages « Commerce (c) », « Industrie (i) » et « Service public (p) », uniquement lorsque ces usages sont autorisés à la grille des usages et normes de la zone concernée et selon les dispositions applicables pour chacun de ces usages. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie au présent règlement et à tout autre règlement d'urbanisme en vigueur.

Les bâtiments et constructions accessoires autorisés doivent être conformes au chapitre 8 du présent règlement, pour chaque catégorie d'usage auquel il se rattache et la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés ou attenants au bâtiment principal, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de terrain. »

26. MODIFICATION DE L'ARTICLE 82.3

Le texte et le titre de l'article 82.3 est remplacé par le texte suivant :

« 82.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA SOUS-CATÉGORIE D'USAGE « POSTE D'ESSENCE OU STATION SERVICE (C7A) »

Pour tous les usages de la sous-catégorie d'usage « poste d'essence ou station-service (c7a) », les établissements tels que restaurants routiers, dépanneurs, guichets automatiques, boulangeries, débits d'essence et lave-autos sont autorisés à titre d'usage complémentaire.

Une station-service peut être pourvue de bornes de recharge publiques pour véhicule électrique et leur implantation doit respecter le tableau 113.1 du présent règlement. »

27. MODIFICATION DE L'ARTICLE 87

Le texte du premier alinéa de l'article 87 est remplacé par le texte suivant :

« Pour un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Établissement de récréation intérieure (c6d) » ou « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) », les usages complémentaires suivants sont autorisés : »

28. MODIFICATION DE L'ARTICLE 88

Le texte de l'article 88 est remplacé par le texte suivant :

« Un bar est autorisé à titre d'usage complémentaire à la sous-catégorie d'usage « restaurant (c5a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° L'espace dédié au bar doit être inclus dans l'établissement ;
- 2° La superficie ne doit pas excéder 25 % de la superficie locative du restaurant.
- 3° Le bar doit être un espace distinct et clairement circonscrit à l'intérieur du restaurant et être accessible seulement pour des personnes de 18 ans et plus;
- 4° La consommation de nourriture est autorisée à l'intérieur de l'espace bar;
- 5° Le bar doit être accessible durant les mêmes heures d'ouverture que l'établissement dans lequel il s'insère.

Un comptoir bar aménagé à même le restaurant est autorisé pour tout usage de la sous-catégorie « Restaurant (c5a) » et n'est pas visé par le présent article.

Néanmoins, si la sous-catégorie d'usage « commerce de divertissement (c6a) » est autorisée dans la zone visée, les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas. »

29. MODIFICATION DE L'ARTICLE 88.1

Le texte de l'article 88.1 est remplacé par le texte suivant :

« Un espace de danse est autorisé à titre d'usage complémentaire à la catégorie d'usage « établissement de restauration (c5) » et à la sous-catégorie d'usage « établissement de divertissement (c6a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un espace de danse doit se trouver uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.

30. AJOUT DE L'ARTICLE 88.2

L'article 88.2 est ajouté après l'article 88.1 de la section 3 du chapitre 5 :

« 88.2 ESPACE DE PRESTATION ARTISTIQUE

Un espace réservé pour une prestation artistique, tel un chansonnier, un musicien ou un poète, est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la catégorie d'usages « Commerce de restauration (c5) » ou de la sous-catégorie d'usages « commerce de divertissement (c6a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° L'espace est autorisé à l'intérieur de l'établissement et sur une terrasse commerciale lorsqu'autorisé par le présent règlement;

- 2° Lorsque l'espace est situé à l'intérieur de l'établissement, l'utilisation d'appareils audio, vidéo ou de haut-parleurs afin de diriger le son de l'intérieur du bâtiment vers la terrasse ou le fait de laisser une porte ou une fenêtre ouverte dans un même but est autorisé entre 12 h et 23 h uniquement;
- 3° Lorsque l'espace est situé sur une terrasse, l'utilisation d'appareils audio, vidéo ou de haut-parleurs afin de diffuser le son sur la terrasse est prohibé. »

31. AJOUT DE L'ARTICLE 95.1

L'article 95.1 est ajouté après l'article 95 de la section 5 du chapitre 5 :

« 95.1 SERVICE AUX EMPLOYÉS

Une cafétéria (avec ou sans terrasse), un service de garderie et un centre de santé, de musculation et de conditionnement physique sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage principal faisant partie du groupe d'usages « Public et communautaire (p) », pourvu qu'il soit à l'usage exclusif des employés de l'usage principal. »

32. AJOUT DE L'ARTICLE 98.1

L'article 98.1 est ajouté après l'article 98 de la section 6 du chapitre 5 :

« 98.1 CABANE À SUCRE ARTISANALE

Une cabane à sucre artisanale est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'usage « Culture du sol et des végétaux (a1) », selon les dispositions suivantes :

- 1° La cabane à sucre doit être située dans une érablière comprenant un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable;
- 2° Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé pour desservir l'usage complémentaire, incluant 1 seule cabane à sucre artisanale;
- 3° La superficie maximale de la cabane à sucre artisanale est de 100 m² et la superficie maximale de tout autre bâtiment accessoire lié à la cabane à sucre artisanale est de 40 m²;
- 4° La hauteur maximale de la cabane à sucre est de 7 m, en excluant les équipements de ventilation, sans dépasser la hauteur en m du bâtiment principal;
- 5° Une superficie minimale de 60 % de la superficie de plancher de la cabane à sucre artisanale doit être occupée par les équipements qui servent à la production et à la transformation;
- 6° Une cabane à sucre pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 m² doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur;

- 7° Les matériaux de revêtement autorisés sont ceux autorisés pour un bâtiment accessoire en vertu du présent règlement. »

33. AJOUT DE L'ARTICLE 98.2

L'article 98.2 est ajouté après l'article 98.1 de la section 6 du chapitre 5 :

« 98.2 CABANE À SUCRE COMMERCIALE

Une cabane à sucre commerciale est autorisée à titre d'usage complémentaire à l'usage « Culture du sol et des végétaux (a1) », selon les dispositions suivantes :

- 1° La hauteur maximale de la cabane à sucre est celle prescrite pour un bâtiment principal à la grille des usages et normes de la zone concernée. Lorsqu'aucune hauteur n'est prévue à la grille, une hauteur maximale de 2,5 étages et de 10,5 m doit être respectée;
- 2° Les marges de recul sont celles prévues pour un bâtiment principal à la grille des usages et normes de la zone concernée;
- 3° Les produits de l'érablerie en vente doivent provenir de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;
- 4° La cabane à sucre doit être pourvue d'un évaporateur et être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur;
- 5° Un logement est prohibé à l'intérieur d'une cabane à sucre;
- 6° Un usage de la catégorie d'usages « Commerce de restauration (c5) » et une salle de réception sont autorisés dans une cabane à sucre commerciale. Ces usages doivent être desservis par des équipements sanitaires prévus par la Loi;
- 7° Lorsqu'il y a présence des usages mentionnés au paragraphe précédent, une aire de stationnement comportant le nombre de cases de stationnement exigé pour un tel usage en vertu du présent règlement doit être aménagée, conformément aux dispositions du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les paragraphes 3°, 4° et 6° de l'article 152 ainsi que l'article 152.1 et 153 ne s'appliquent pas à l'aire de stationnement;
- 8° Les matériaux de revêtement autorisés pour la cabane à sucre et pour les usages mentionnés au paragraphe 6° sont ceux autorisés pour un bâtiment accessoire en vertu du présent règlement;
- 9° La cabane à sucre doit être construite sur des fondations conformes au règlement de construction en vigueur pour un bâtiment principal. »

34. MODIFICATION DE L'ARTICLE 100

Le texte de l'article 100 est remplacé par le texte suivant :

« Les marges de recul minimales établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées. Sauf en cas d'expropriation pour fins publiques et de prescription acquisitive par un tribunal, toute transaction de terrain impliquant une réduction d'une marge en-dessous du minimum exigible constitue une contravention et rend le fautif passible des pénalités et autres recours prévus au présent règlement. De plus, aucun permis de construction, de déclaration de travaux ou de certificat d'autorisation ne peut être émis pour un usage ou un agrandissement d'usage projeté nécessitant un terrain ou une partie de terrain ayant fait l'objet d'une telle transaction. »

35. AJOUT DE L'ARTICLE 104.1

L'article 104.1 est ajouté après l'article 104 de la section 1 du chapitre 6 :

« 104.1 MARGE LATÉRALE D'UN TERRAIN D'ANGLE OU D'ANGLE TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, la marge latérale applicable est la marge la moins restrictive prévue à la ligne « Latérale minimale (m) » de l'item « Marge de recul » de la grille des usages et normes de la zone visée. »

36. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105

Le texte de l'article 105 est remplacé par le texte suivant :

« À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale de 20 m doit être respectée entre la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau et les bâtiments suivants :

- 1° un bâtiment principal;
- 2° un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal;
- 3° une véranda.

Aux fins d'application de ce présent article, les équipements et constructions accessoires, à l'exclusion des vérandas, ne sont pas visés. »

37. AJOUT DE L'ARTICLE 105.1

L'article 105.1 est ajouté après l'article 105 de la section 1 du chapitre 6 :

« 105.1 DISTANCE ENTRE UN BÂTIMENT ET UN MILIEU HUMIDE HYDROCONNECTÉ SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une distance minimale de 20 m doit être respectée entre la limite d'un milieu humide hydroconnecté avec un lac ou un cours d'eau et les bâtiments suivants :

- 1° un bâtiment principal;
- 2° un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal;
- 3° une véranda.

Les équipements et constructions accessoires, à l'exclusion des vérandas, ne sont pas visés par les dispositions du présent article. »

38. AJOUT DE L'ARTICLE 106.1

L'article 106.1 est ajouté après l'article 106 de la section 1 du chapitre 6 :

« 105.1 MARGE AVANT POUR UN TERRAIN ADJACENT À UN CORRIDOR ROUTIER

Nonobstant toutes dispositions moins restrictives de la grille des usages et normes, la marge de recul adjacente à un corridor routier pour tout nouveau bâtiment principal est de :

- 1° 10 m pour un usage faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) »;
- 2° 15 m pour un usage faisant partie d'un groupe d'usages autre que le groupe d'usages « Habitation (h) ». »

39. MODIFICATION DE L'ARTICLE 108

Le texte de l'article 108 est remplacé par le texte suivant :

« Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que tout usage, construction, bâtiment ou équipement accessoire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux groupes d'usages « Service public (p) », « Agriculture et foresterie (a) » et « Conservation (co) » ou aux sous-catégories d'usages « Établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et « Établissement de récréation extérieure extensive (c6f). »

40. MODIFICATION DU TABLEAU 109.1 DE L'ARTICLE 109.1

Le tableau 109.1 de l'article 109.1 est remplacé par le tableau suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. GARAGE ISOLÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	Marge applicable	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 126			
	2. GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
	- Dispositions particulières	Article 126.1			
	3. ABRI D'AUTO ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges applicables à la zone visée			
	- Dispositions particulières	Article 127			
	4. ABRI D'AUTO ISOLÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	Marge applicable	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 127			
	5. CABANON ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables à la zone visée		
- Dispositions particulières	Article 124			
6. CABANON ISOLÉ	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	Marges applicables	1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 124			
7. BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE ACÉRICULTURE ET ÉRABLIÈRE ARTISANALE	Oui*	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	15 m	15 m	15 m
- Dispositions particulières	Article 78.3			
8. ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 128			
9. SERRE DOMESTIQUE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 129			
10. PERGOLA	Non	Oui	Oui	Oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
	- Empiètement maximal dans la marge		2 m		
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 125.1			
11.	GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE OU TOUT AUTRE BÂTIMENT SIMILAIRE	Non	Non	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 125			
12.	VÉRANDA ET SOLARIUM	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

13.	PISCINE EXTÉRIEUR	Non	Oui*	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables	1,5 m	1,5 m
	- Dispositions particulières	Article 130			
14.	SPA ET SAUNA	Non	Oui*	Oui	Oui

	Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables	1,5 m	1,5 m
	- Dispositions particulières		Articles 131 et 131.1		
15.	PAVILLON DE BAIN	Non	Oui*	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables	1 m	1 m
	- Dispositions particulières		Article 130.1		
16.	TERRAIN DE TENNIS ET AUTRES SPORTS	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m	5 m	3 m	3 m
	- Dispositions particulières		Article 133		
17.	QUAI	Non	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières		Article 131.2		
18.	PORTAIL D'ENTRÉE	Oui*	Oui	Non	Non
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m		
	- Dispositions particulières		Article 135.6		
19.	ABRI À BOITES POSTALES COMMUNAUTAIRE	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
	- Dispositions particulières		Article 135.5		
20.	POULLAILLER ET ENCLOS	Non	Non	Oui	Oui

	- Distance minimale d'une ligne de terrain		2 m	2 m
	- Dispositions particulières	Article 78.1		

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

	21. APICULTURE (RUCHE)	Non	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Article 78.4			
	22. ENSEIGNE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 18			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES*	23. CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES	Oui	Oui	Oui	Oui
	24. ÉQUIPEMENT ET MODULE DE JEUX EXTÉRIEUR	Non	Non	Oui	Oui
	25. CORDES À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	Non	Non	Non	Oui
	26. ANTENNES	Non	Non	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 132			
	27. ANTENNES ISOLÉES	Non	Non	Non	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain				6 m
	- Dispositions particulières	Article 132			

28. LES ACCESSOIRES EN SURFACE DU SOL, DE RÉSEAUX DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS QUE PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION, POTEAUX ET VANNES DE RÉDUCTION	Oui	Oui	Oui	Oui
29. LES PUIITS D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE	Oui	Oui	Oui	Oui
30. INSTALLATIONS SEPTIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
31. COMPTEURS ÉLECTRIQUES, DE GAZ OU D'EAU	Non	Oui	Oui	Oui
32. RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLES	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		2 m	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Article 135.2			
33. APPAREIL DE CLIMATISATION, LES THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES	Non	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		15 m	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Article 135.3			
34. LES THERMOPOMPES, CHAUFFE-EAU OU FILTREUR DE PISCINES OU AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES	Non	Oui	Oui	Oui

	- Distance minimale d'une ligne de terrain		15 m	1,5 m	1,5 m
	- Dispositions particulières	Article 135.3			
	35. APPAREILS D'ÉCLAIRAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
	36. MATS	Oui	Oui	Oui	Oui
	37. COMPOSTEUR DOMESTIQUE	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		2 m	1,5 m	1,5 m
	38. ÉOLIENNE	Non	Non	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain			30 m	30 m
	- Dispositions particulières	Article 134			
	39. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE ISOLÉ	Non	Non	Non	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain				5 m
	- Dispositions particulières	Article 135.4			
	40. BORNE DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	1 m	1 m
ET CONSTRUCTION	41. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 58			
	42. TAMBOUR ET AUTRE ABRI D'HIVER	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 59			

	43. VENTE-DÉBARRAS	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 65			
	44. ENTREPOSAGE D'UNE EMBARCATION, D'UNE ROULOTTE OU AUTRE ÉQUIPEMENT SIMILAIRE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Article 210			
	45. AUTRES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 4			
	46. CAMION DE CUISINE DE RUE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Articles 65.2 et 65.3			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN*	47. ALLÉE PIÉTONNE ET TROTTOIR	Oui	Oui	Oui	Oui
	48. PLANTATIONS ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 11			
	49. AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	Non	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Chapitre 10			

50. L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON	Oui	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Chapitre 11			
51. LES POTAGERS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	4 m			
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	0,5 m	0,5 m
- Dispositions particulières	Article 135.7			
52. ÉLÉMENTS DÉCORATIFS D'UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER (FONTAINE, SCULPTURE, ETC.)	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Article 106			
53. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Non	Non	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Chapitre 12			
54. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	Oui*	Oui*	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Article 209			
55. FOYER EXTÉRIEUR (PERMANENT), FOUR, BARBECUE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			3 m	3 m

- Dispositions particulières	Voir le règlement 416-2015 concernant la prévention des incendies sur le territoire de la ville de Saint-Sauveur			
56. CONTENEURS SEMI-ENFOUIS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Article 121.1			

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

57. CLÔTURE, MURETS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	0,6 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
58. HAIES	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
59. MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	0,6 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
60. REMISAGE DES BACS ROULANT À DÉCHET, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES	Oui*	Oui*	Oui*	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	1,5 m	1,5 m
- Dispositions particulières	Voir disposition de l'article 135			

	61. ABRI POUR BACS ROULANTS À DÉCHET, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES	Oui*	Oui*	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	1,5 m	1,5 m
	- Dispositions particulières	Article 135.1			
	62. AIRE DE STATIONNEMENT	Voir dispositions Chapitre 9			
	63. ÉCRAN VISUEL	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 242.1			
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EN SAILLIE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	64. LES PORCHES, LES MARQUISES, LES PERRONS, LES BALCONS, LES GALERIES, LES TERRASSES, LES PORTIQUES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières aux porches seulement	Article 135.12			
	- Dispositions particulières aux terrasses seulement	Articles 135.11 et 135.12			
	65. AVANT-TOITS, AUVENTS, MARQUISE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,45 m	0,45 m	0,45 m	0,45 m
	66. FENÊTRES EN SAILLIE ET STRUCTURE VITRÉE	Oui	Oui	Oui	Oui

- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
67. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
68. CORNICHE, DÉBORD DE TOIT	Oui	Oui	Oui	Oui
69. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
- Saillie maximale par rapport au bâtiment	1 m	1 m	1 m	1 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
70. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	Oui	Oui	Oui	Oui
71. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT MENANT À UN REZ-DE-CHAUSSÉE OU UN SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
72. ESCALIER EXTÉRIEUR OUVERT MENANT À UN ÉTAGE	Non	Oui	Oui	Oui

- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
73. ESCALIER EXTÉRIEUR EMMURÉ MENANT À UN REZ-DE-CHAUSSÉE OU UN SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
74. ESCALIER EXTÉRIEUR EMMURÉ MENANT À UN ÉTAGE	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
75. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)	Non	Non	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge			2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
76. BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE FERMETTE	Non	Non	Oui	Oui
- a) Distance minimale d'une ligne de terrain			30 m	30 m
- b) Dispositions particulières	Article 78			
77. BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉTACHÉ OCCUPÉ PAR UNE UHA	Oui	Oui	Oui	Oui

- a) Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	Marge applicable	1 m	1 m
- b) Dispositions particulières	Articles 73.2 et 73.3			

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

41. **MODIFICATION DU TABLEAU 113.1 DE L'ARTICLE 113.1**

Le tableau 113.1 de l'article 113.1 est remplacé par le tableau suivant :

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	1. ENTREPÔT	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		
	- Dispositions particulières	Articles 137.1, 141.1			
	2. ENTREPÔT ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		
	- Dispositions particulières	Articles 137.1, 141.1			
	3. CABANON ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		
	- Dispositions particulières	Articles 137.2, 141.2			

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT, SAILLIE ET AMÉNAGEMENT DE TERRAIN		COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
4. CABANON ISOLÉ		Non	Oui	Oui	Oui
	Distance minimale d'une ligne de terrain		Marges applicables		
	- Dispositions particulières	Articles 137.2, 141.2, 144.8			
5. ABRIS À BOIS DE CHAUFFAGE		Non	Oui*	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Articles 137.3, 141.3, 144.9			

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

6. SERRE		Non	Oui*	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Articles 137.4, 141.4			
7. PERGOLA		Oui	Oui*	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Articles 137.5, 141.5 et 144.11			
8. GAZEBO, PAVILLON DE JARDIN, GLORIETTE OU TOUT AUTRE BÂTIMENT SIMILAIRE		Non	Oui*	Oui	Oui

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

- Distance minimale d'une ligne de terrain		3 m	1 m	1 m
- Dispositions particulières	Articles 137.6, 141.6, 144.14			
9. PISCINE EXTÉRIEURE	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1,5 m	1,5 m
- Dispositions particulières	Articles 137.12			
10. SPA ET SAUNA	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale d'une ligne de terrain			1,5 m	1,5 m
- Dispositions particulières	Articles 137.14, 137.15			
11. PAVILLON DE BAIN	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			Marges applicables à la zone visée	
- Dispositions particulières	Articles 137.13			
12. TERRAIN DE TENNIS ET AUTRES SPORTS	Non	Non	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Articles 137.16			
13. GUÉRITE DE CONTRÔLE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
- Dispositions particulières	Articles 137.8, 141.8			
14. PORTAIL D'ENTRÉE	Oui	Oui	Non	Non

	- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	1,5 m		
	- Dispositions particulières	Articles 137.7, 141.7			
	14.1 ENCLOS DE PANIERS À MAGASINAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
	- Dispositions particulières	Article 139.2			
	15. CONTENEUR MARITIME	Non	Non	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 141			
	16. ENSEIGNE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 18			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	17. CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES	Oui	Oui	Oui	Oui
	18. ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Oui
	19. BORNE DE RECHARGE DE VÉHICULE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	1 m	1 m
	20. ANTENNES	Non	Non	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 8			
	21. ANTENNE ISOLÉE	Non	Non	Non	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain				6 m
- Dispositions particulières	Chapitre 8				

22. LES ACCESSOIRES EN SURFACE DU SOL, DE RÉSEAUX DE CONDUITS SOUTERRAINS D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE TÉLÉVISION ET DE TÉLÉPHONE TELS QUE PIÉDESTAUX, BOÎTES DE JONCTION, POTEAUX ET VANNES DE RÉDUCTION	Oui	Oui	Oui	Oui
23. LES PUIITS D'ALIMENTATION D'EAU POTABLE	Oui	Oui	Oui	Oui
24. INSTALLATION SEPTIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
25. COMPTEURS ÉLECTRIQUES, DE GAZ OU D'EAU	Non	Oui	Oui	Oui
26. RÉSERVOIRS ET BONBONNES DE COMBUSTIBLES	Non	Oui*	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		2 m	2 m	2 m
- Dispositions particulières	Articles 137.9, 141.9			
27. APPAREIL DE CLIMATISATION, LES THERMOPOMPES, GÉNÉRATRICES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES	Non	Oui*	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1,5 m	1,5 m	1,5 m
- Dispositions particulières	Articles 137.10, 141.10			
28. APPAREILS D'ÉCLAIRAGE	Oui	Oui	Oui	Oui
29. MATS	Oui	Oui	Oui	Oui

	30. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE ISOLÉ	Non	Non	Non	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain				5 m
	- Dispositions particulières	Articles 137.11, 141.11			
	31. CONGÉLATEUR À GLACE ET RÉFRIGÉRATEUR À VERS	Oui	Oui	Oui	Oui
USAGES ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES	- Dispositions particulières	Autorisé uniquement pour les groupes d'usage « commerce (c) »			
	32. TAMBOUR ET AUTRE ABRI D'HIVER	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 59			
	33. BÂTIMENT TEMPORAIRE UTILISÉ À DES FINS COMMUNAUTAIRES OU RÉCRÉATIVES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 62			
	34. CHAPITEAU	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 63			
	35. ÉTALAGE EXTÉRIEUR	Oui	Oui	Oui	Non
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	
	- Dispositions particulières	Article 211			
	36. AUTRES USAGES TEMPORAIRES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 4			
	37. CAMION DE CUISINE DE RUE	Oui	Oui	Oui	Oui

	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	- Dispositions particulières	Chapitre 4			
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	38. ALLÉE PIÉTONNE ET TROTTOIR	Oui	Oui	Oui	Oui
	39. PLANTATIONS ET AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 11			
	40. L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 11			
	41. LES POTAGERS	Oui*	Oui	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 135.7			
	42. ÉLÉMENTS DÉCORATIFS D'UN AMÉNAGEMENT PAYSAGER (FONTAINE, SCULPTURE, ETC.)	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
	43. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Non	Non	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Chapitre 12			
	44. ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	Oui*	Oui*	Oui	Oui
	- Dispositions particulières	Article 209			
	45. FOYER EXTÉRIEUR (PERMANENT OU NON), FOUR, BARBECUE	Non	Oui	Oui	Oui

* Autorisé uniquement selon les dispositions particulières

46. CONTENEURS SEMI-ENFOUIS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Dispositions particulières	Article 121.1			
47. CLÔTURE, MURETS	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	0,6 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
48. HAIES	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
49. MUR DE SOUTÈNEMENT	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,6 m	0,6 m		
- Dispositions particulières	Chapitre 14			
50. BACS ROULANTS À DÉCHET, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES AMOVIBLES ET ENCLOS	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1,5 m	1,5 m
- Dispositions particulières	Articles 138, 142, 144.0.4, 144.15			
51. ENCLOS OU BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR CONTENEUR À CHARGEMENT AVANT	Non	Non	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1.5 m	1.5 m

	- Dispositions particulières	Articles 138, 142			
		52. ÉCRAN VISUEL	Oui	Oui	Oui
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX	53. LES PORCHES, LES MARQUISES, LES PERRONS, LES BALCONS, LES GALERIES, LES TERRASSES, LES PORTIQUES	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	54. AVANT-TOITS, AUVENTS, MARQUISE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	0,45 m	0,45 m	0,45 m	0,45 m
	55. FENÊTRES EN SAILLIE ET STRUCTURE VITRÉE	Oui	Oui	Oui	Oui
	- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
	- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
	56. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT PRINCIPAL	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m	
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m	

57. CORNICHE, DÉBORD DE TOIT	Oui	Oui	Oui	Oui
58. PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AU BÂTIMENT PRINCIPAL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	1 m	1 m	1 m	1 m
- Saillie maximale par rapport au bâtiment	1 m	1 m	1 m	1 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
59. RAMPE D'ACCÈS EXTÉRIEURE POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
- Dispositions particulières	Article 139.1			
60. ESCALIERS EXTÉRIEURS OUVERTS MENANT À UN REZ-DE-CHAUSSÉE OU UN SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
61. ESCALIERS EXTÉRIEURS OUVERTS MENANT À UN ÉTAGE	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m

62. ESCALIERS EXTÉRIEURS EMMURÉS MENANT À UN REZ-DE-CHAUSSÉE OU UN SOUS-SOL	Oui	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
63. ESCALIERS EXTÉRIEURS EMMURÉS MENANT À UN ÉTAGE	Non	Oui	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge		2 m	2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain		1 m	1 m	1 m
64. ESCALIER DE SECOURS (ISSUS DE SECOURS)	Non	Non	Oui	Oui
- Empiètement maximal dans la marge			2 m	2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain			1 m	1 m
- Dispositions particulières			Autorisé uniquement lorsqu'il est impossible d'aménager les escaliers de secours en cour arrière	
65. TERRASSE COMMERCIALE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
- Disposition particulière	Article 293			
66. TERRASSE COMMERCIALE SAISONNIÈRE	Oui	Oui	Oui	Oui
- Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

	- Disposition particulière	Article 293.0.1			
	67. GARAGE DÉTACHÉ, INTÉGRÉ OU ATTENANT	Non	Non	Oui	Oui
	- Distance minimale d'une ligne de terrain			2 m	2 m
	- Dispositions particulières	Article 137.1.1			

42. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 121.1**

Le texte du sous-paragraphe c) du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 121.1 est remplacé par le texte suivant :

« c) Malgré les dispositions précédentes, les unités d'habitation accessoires sont exclues de ce calcul. »

43. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 123**

Le texte de l'article 123 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires pour un usage du groupe « Habitation (h) » :

- 1^o La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires, excluant les garages intégrés ou attenants au bâtiment principal, ne doit pas excéder 10 % de la superficie de terrain ;
- 2^o L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre un bâtiment et ou une construction accessoire isolé et une ligne de terrain est de 1 m ;
 - b) La distance minimale entre un bâtiment ou une construction accessoire isolé et le bâtiment principal est de 2 m ;
 - c) La distance minimale entre deux bâtiments ou constructions accessoires est de 1 m ;
 - d) L'égouttement de la toiture d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit se faire sur le terrain où il est implanté et à au moins 0,50 m de toute limite de terrain.

- 3° Espaces habitables :
- a) Aucune pièce habitable ou espace servant de logement ne peut être aménagée au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détaché sous réserve des articles 73.1 à 73.3 du présent règlement;
- 4° Un seul étage est autorisé pour un bâtiment accessoire à l'exception d'un garage détaché;
- 5° Aucun sous-sol et aucune cave ne peuvent être aménagés sous un bâtiment accessoire isolé ;
- 6° Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire;
- 7° Il n'est pas autorisé de rattacher un bâtiment accessoire ou une construction accessoire à un bâtiment principal ou à un bâtiment ou une construction accessoire, sauf lorsque les dispositions particulières du présent chapitre le permettent spécifiquement;
- 8° Les espaces de rangement fermés aménagés sous un perron, une galerie, un balcon, une véranda, une terrasse ainsi que sous une partie de bâtiment en porte-à-faux tels que permis en fonction de l'article 135.10 du présent règlement ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires. »

44. MODIFICATION DE L'ARTICLE 124

Le texte de l'article 124 est remplacé par le texte suivant :

- « Un cabanon est autorisé à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :
- 1° Un maximum de 1 cabanon peut être érigé sur un terrain dont la superficie est de 696,7 m² ou moins ;
- 2° Un maximum de 2 cabanons peut être érigé sur un terrain dont la superficie est supérieure à 696,7 m² ;
- 3° La hauteur maximum d'un cabanon est de 5 m.
- 4° La superficie au sol maximale est de 20 m² par cabanon, sauf dans le cas d'habitations de 2 logements et plus ou collectives et pour les immeubles situés dans les zones « HV » où la superficie au sol maximale est de 35 m². Si 2 cabanons sont jumelés, la superficie au sol maximale pour l'ensemble est de 35 m².
- 5° Un cabanon peut être isolé ou adossé au bâtiment principal ou à un garage isolé, ou à une unité d'habitation accessoires;

Lorsque le cabanon est attenant au bâtiment principal, la porte d'accès ne peut se trouver sur la façade principale ;

Lorsqu'un cabanon est attenant à un bâtiment principal, il ne peut être également attenant à un garage isolé.

- 6° Aucun balcon, galerie, terrasse et autre construction du même genre ne peut être aménagé sur le toit d'un cabanon isolé;
- 7° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un cabanon isolé est autorisé en cour avant et à moins de 15 m de la ligne avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée;
- 8° Lorsqu'un cabanon isolé est autorisé en cour avant, il doit être en retrait de 1 m du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment. »

45. MODIFICATION DE L'ARTICLE 125.1

Le texte de l'article 125.1 est remplacé par le texte suivant :

« Les pergolas sont autorisées, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Une pergola peut être isolée ou attenante au bâtiment principal ou à une unité d'habitation accessoires;
- 2° Un maximum de deux pergolas est autorisé par terrain ;
- 3° La hauteur maximale d'une pergola est de 3 m ;
- 4° La superficie au sol maximale autorisée est de 20 m², sauf dans le cas d'habitations de 3 logements ou plus ou collectives et pour les immeubles situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 35 m². »

46. MODIFICATION DE L'ARTICLE 126

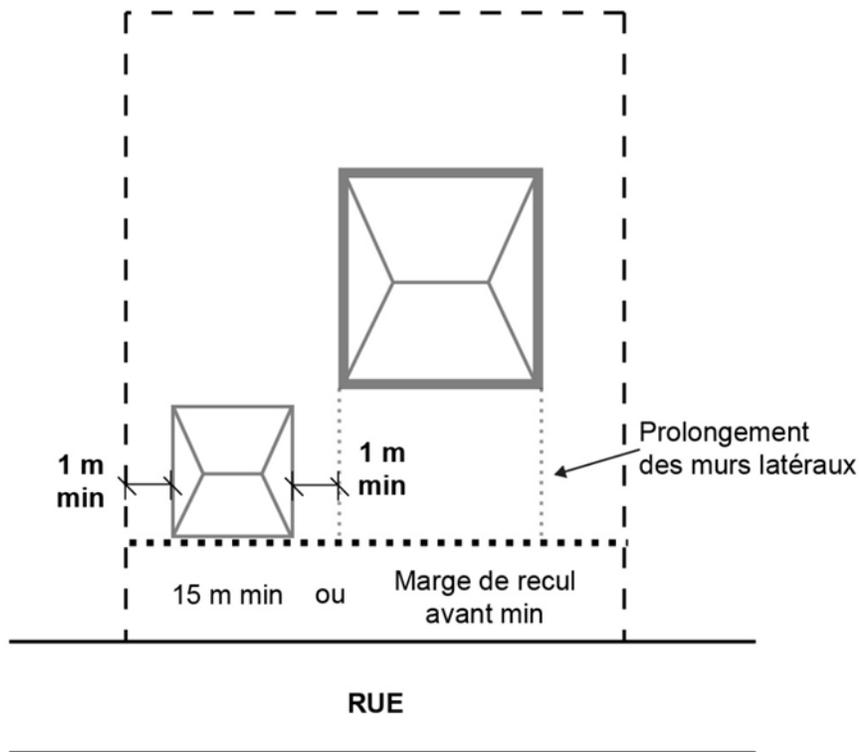
Le texte de l'article 126 est remplacé par le texte suivant :

« Un garage isolé au bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « habitation (h) », et selon les dispositions suivantes :

- 1° Un garage peut être utilisé comme un atelier domestique ou une unité d'habitation accessoire en conformité aux articles 73.1 à 73.3;
- 2° Un maximum d'un (1) garage isolé est autorisé par terrain;

- 3° La hauteur maximale d'un garage isolé est de 7 m mesurée entre le plancher et la faîte de toit. La hauteur du garage ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
- 4° La porte d'accès à un garage isolé doit avoir une hauteur maximale de 3,7 m;
- 5° La superficie au sol maximale d'un garage isolé est de 55 m², sauf pour les terrains situés dans les zones HV où la superficie au sol maximale est de 87 m². En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 6° (Abrogé);
- 7° Un garage isolé peut être alimenté en eau potable et desservi par une installation sanitaire conforme aux règlements provinciaux à cet effet ou être raccordé aux réseaux d'égouts et d'aqueduc. Le raccordement doit se faire par les conduites desservant le bâtiment principal;
- 8° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un garage isolé est autorisé en cour avant et à moins de 15 m de la ligne avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée;
- 9° Lorsqu'un garage isolé est autorisé en cour avant, il doit être en retrait de 1 m du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment.

Figure 126-1 Implantation d'un garage isolé en cour avant



47. MODIFICATION DE L'ARTICLE 127

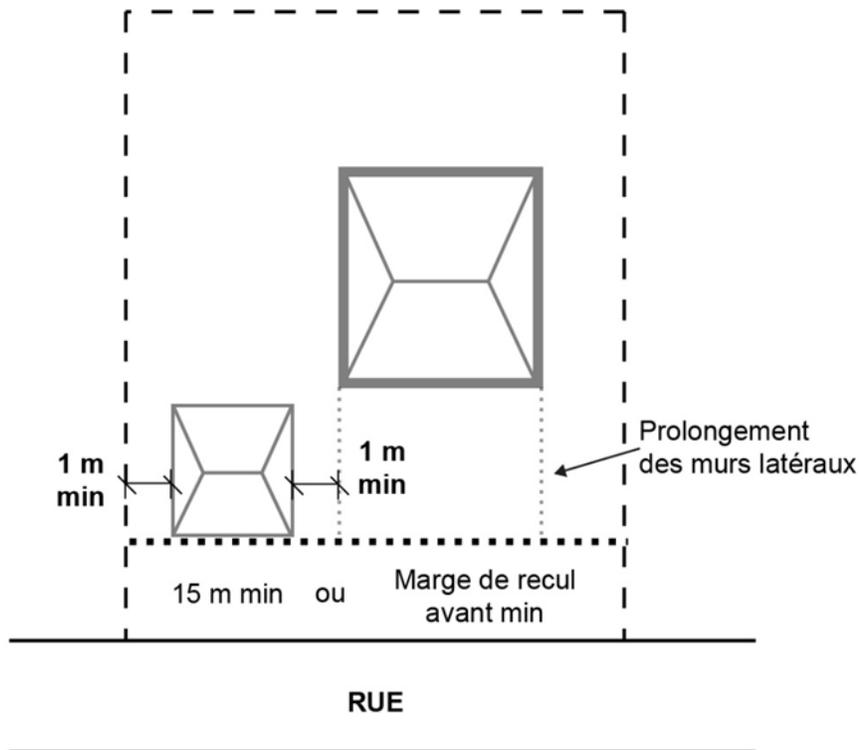
Le texte de l'article 127 est remplacé par le texte suivant :

« Les abris d'auto isolé ou attenant à un bâtiment principal ou à un garage isolé sont autorisés, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un abri d'auto attenant à un bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation applicables à ce dernier ;
- 2° Un (1) seul abri d'auto attenant au bâtiment principal et un (1) seul abri d'auto isolé ou attenant à un garage détaché peuvent être érigés sur un terrain;
- 3° La hauteur maximale d'un abri d'auto isolé ou attenant à un garage détaché est de 5 m mesurée entre le plancher et le faite de toit. La hauteur de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal ;
- 4° La hauteur maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est celle indiquée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes de la zone, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

- 5° La superficie au sol maximale est de 55 m², sauf pour les immeubles situés dans les zones « HV » où la superficie au sol maximale est de 87 m². En aucun cas, la superficie au sol maximale ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 6° *(Abrogé)*;
- 7° La largeur maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est de 7 m, sans jamais excéder la largeur du bâtiment principal ;
- 8° La superficie maximale d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal est de maximum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal ;
- 9° Les plans verticaux d'un abri d'auto doivent être ouverts sur au moins trois côtés, dont deux dans une proportion minimale de 50 %, le troisième côté étant l'accès ;
- 10° Nonobstant les dispositions du tableau 109.1, un abri d'auto isolé est autorisé en cour avant et à moins de 15 m de la ligne avant lorsque la pente du terrain relevée dans les cours latérales et arrière est de plus de 15 %. Dans ce type de cas, la marge avant minimale prévue à la grille des usages et des normes encadrant le site à l'étude doit être respectée;
- 11° Lorsqu'un abri d'auto isolé est autorisé en cour avant, il doit être en retrait de 1 m du prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal, sans jamais être localisé devant le bâtiment ;
- 12° L'empiètement maximal d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal dans la cour avant est de 2 m.

Figure 127-1 Implantation d'un abri d'auto isolé en cour avant



48. MODIFICATION DE L'ARTICLE 130

Le texte de l'article 130 est remplacé par le texte suivant :

« Une piscine privée extérieure est autorisée, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

1° Nombre autorisé : Une (1) seule piscine est autorisée par terrain ;

2° Implantation

- a) Une piscine extérieure est autorisée en cour avant secondaire, uniquement dans les zones « HT » et « HV » et lorsque la profondeur de la cour est de 15 m et plus.

Lorsque la piscine est implantée dans la cour avant secondaire, elle ne peut occuper plus de 33 % de la superficie de cette cour ;

- b) (Abrogé);
c) (Abrogé);

- d) La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- e) La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ;
- f) Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ainsi que tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tels que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, ne doit être installé à moins de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et de toute ligne de terrain ;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Cependant, ces équipements peuvent être situés à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont installés sous un balcon ou à l'intérieur d'un cabanon ou d'un pavillon de bain ;

- g) Les accessoires utilitaires, tels les glissades et escaliers, doivent être implantés à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain ;
 - h) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine ;
 - i) Tout accessoire hors sol d'une piscine doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m ;
 - j) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.
 - k) Lorsqu'il est fait mention d'une distance entre une piscine et tout autre élément au présent règlement, cette distance se mesure à partir des parois extérieures de la piscine.
- 3° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine creusée:
- a) Une piscine creusée doit être entourée d'une enceinte.
 - b) Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 4° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine hors terre :
- a) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.

b) Il est interdit d'installer un tremplin.

5° Sécurité des piscines

- a) Pendant la durée des travaux de construction, d'installation ou de modification de la piscine, les lieux doivent être sécurisés de façon à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures temporaires doivent être utilisées le temps des travaux dans un délai raisonnable et ne peuvent être permanentes.
- b) Aucun élément permettant l'escalade ne peut être situé à moins de 1 m soit de la paroi d'une piscine hors terre ou d'une enceinte pour une piscine creusée ;
- c) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- d) *(Abrogé)*;

6° Dispositions relatives aux enceintes :

- a) Une enceinte doit respecter les dispositions suivantes :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diam ;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
 - lorsque l'enceinte est composée d'une clôture à mailles de chaîne « de type Frost », les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Pour les clôtures en mailles de chaîne dont les ouvertures sont de plus de 30 mm, des lattes doivent être insérées et maintenues pour empêcher en tout temps le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diam.
 - les matériaux autorisés pour une enceinte sont les mêmes que les matériaux autorisés pour une clôture prévus au présent règlement.

- b) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture. Des fenêtres sont toutefois autorisées dans un mur formant une partie d'une enceinte si elles sont situées à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol ou si leur ouverture maximale est d'au plus 10 cm.

Aucune ouverture ne devra être située à moins de 1 m d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être à une hauteur minimale de 3 m ou que son ouverture maximale soit d'au plus 10 cm.

- c) Une haie, un arbre ou une rangée d'arbres, une clôture amovible ou un talus ne constituent pas une enceinte conforme;
- d) Une enceinte doit être fixe au sol. Il est considéré comme amovible toute partie d'une enceinte dont une ou des composantes peuvent être enlevées ou déplacées.

7° Dispositions relatives aux accès :

- Une porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions suivantes, en plus des dispositions relatives aux enceintes :
- Être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif peut être installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte ou du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Une piscine extérieure doit respecter en tout temps les dispositions du présent article portant sur les enceintes et les accès à la piscine. Aucun droit acquis n'est applicable sur les aspects portant sur la sécurité, peu importe la date de l'installation de la piscine extérieure. »

49. MODIFICATION DE L'ARTICLE 130.1

Le texte du quatrième sous-alinéa du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 130.1 est remplacé par le texte suivant :

« - toilette et/ou douche. S'il y a lieu, le pavillon de bain doit être alimenté en eau potable et desservi par une installation sanitaire conforme aux règlements provinciaux à cet effet ou être raccordé aux réseaux d'égouts et d'aqueduc. Le raccordement doit se faire par les conduites desservant le bâtiment principal; »

50. MODIFICATION DE L'ARTICLE 131.2

Le texte de l'article 131.2 est remplacé par le texte suivant :

« Un quai est autorisé à titre de construction accessoire à un usage du groupe « habitation (h) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul quai est autorisé par terrain ;
- 2° *(Abrogé)*;
- 3° La superficie maximale autorisée pour un quai est de 20 m² ;
- 4° Un quai doit être implanté à une distance d'au moins 2 m d'une limite de propriété.
- 5° Malgré toute disposition contraire, un quai peut être installé sur un terrain sans bâtiment principal lorsque le terrain sert d'accès à un lac ou un cours d'eau.
- 6° Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés ;
- 7° Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, l'aluminium et le plastique. L'utilisation de bois traité ou de bois peint ou teint est prohibée;
- 8° Tout matériau de flottaison doit être durable, ne pas se dégrader et être sans danger pour l'environnement. »

51. MODIFICATION DE L'ARTICLE 135

Le texte de l'article 135 est remplacé par le texte suivant :

« Les bacs roulants doivent être remisés dans la cour arrière ou latérale, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire.

Malgré l'alinéa précédent, les bacs roulants peuvent être remisés en cour avant ou en cour avant-secondaire, selon les dispositions suivantes :

- 1° Les bacs roulants doivent être situés à au moins trois (3) m d'une ligne avant ou avant secondaire et être dissimulés de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifère et dont la hauteur à la plantation atteint minimalement la hauteur des contenants ;
- 2° Dans un abri à bacs roulants. »

52. MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION AU TITRE DE L'ARTICLE 135.8

Le numéro de l'article 135.8 « **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE VÉRANDA OU UN SOLARIUM** » est remplacé par le numéro 135.9.

53. AJOUT DE L'ARTICLE 135.10

L'article 135.10 est ajouté après l'article 135.9 de la section 2 du chapitre 8 :

« 135.10 REMISAGE SOUS UN PERRON, UNE GALERIE, UN BALCON, UNE VÉRANDA, UN SOLARIUM OU UNE TERRASSE

L'espace libre sous un perron, une galerie, un balcon, une véranda, un solarium, une terrasse ou tout autre construction ou saillie du même genre peut être utilisé comme espace de remisage d'accessoires et équipements utiles pour les fins de l'usage principal, selon les dispositions suivantes :

- 1° Le remisage est autorisé sous une construction ou une saillie située au rez-de-chaussée uniquement;
- 2° Le remisage est autorisé dans toutes les cours;
- 3° L'espace doit être fermé sur tous les côtés à l'aide de matériaux de revêtement autorisés pour le bâtiment principal ou de panneaux de treillis dont l'opacité est égale ou supérieure à 60 % . »

54. AJOUT DE L'ARTICLE 135.11

L'article 135.11 est ajouté après l'article 135.10 de la section 2 du chapitre 8 :

« 135.11 TERRASSE PRIVÉE DÉTACHÉE OU ATTENANTE

Une terrasse privée détachée ou attenante au bâtiment principal est autorisée à titre de construction accessoire à un usage du groupe d'usages « Habitation (h) ». Lorsque la terrasse est détachée, elle doit avoir une hauteur maximale de 0,9 m par rapport au niveau du sol moyen. »

55. AJOUT DE L'ARTICLE 135.12

L'article 135.12 est ajouté après l'article 135.11 de la section 2 du chapitre 8 :

« 135.12 TERRASSE, PORCHE, SOLARIUM OU VÉRANDA SUR LE TOIT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT

Nonobstant toute autre disposition, une terrasse, un porche, un solarium ou une véranda sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal, selon les dispositions suivantes :

- 1° Le toit du bâtiment accessoire doit être plat et autorisé en vertu du présent règlement;
- 2° Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 m doit délimiter la terrasse;

- 3° L'accès à la terrasse doit se faire par l'intérieur du bâtiment principal ou par un escalier conforme aux dispositions du tableau 109.1;
- 4° Les constructions ou saillies autorisées sur le toit d'un bâtiment accessoire en vertu du présent article doivent respecter les dispositions du tableau 109.1 et du présent chapitre. »

56. MODIFICATION DE L'ARTICLE 137

Le texte et le titre de l'article 137 sont remplacés par le texte suivant :

« 137. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires pour un usage du groupe « Commerce (C) »:

- 1° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ;
- 2° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et le bâtiment principal est de 6 m ;
 - b) La distance minimale entre 2 bâtiments accessoires ou constructions est de 1 m.
 - c) La distance minimale entre une construction accessoire isolée et un bâtiment principal est de 3 m ;
 - d) Tout bâtiment ou construction accessoire attenant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul du bâtiment principal prévues à la grille des usages et des normes.
- 3° Aucune construction accessoire fermée, de manière permanente ou temporaire, ne doit être utilisée à des fins de fumoir ;
- 4° Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée

Aux fins du présent article, est considéré comme un bâtiment accessoire, pour un usage commerce extensif (c8) situé en zone IC, un conteneur maritime ou une boîte de camion n'ayant plus de roues ni d'essieux. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- a) Le conteneur doit présenter une couleur extérieure similaire à celle du bâtiment principal;

- b) Les dimensions maximales d'un conteneur ou d'une boîte de camion sont de 2,7 m pour la hauteur, 2,4 m pour la largeur et 12,2 m pour la longueur.
- c) Un maximum de deux conteneurs maritimes ou boîtes de camion au total est permis sur un terrain d'une superficie de moins de 5 000 m². Un maximum de 8 conteneurs est permis sur un terrain d'une superficie de plus de 10 000 m².
- d) Les conteneurs ne peuvent être superposés.
- e) Aucun entreposage ou équipement n'est autorisé sur le dessus des conteneurs ou boîtes;
- f) Les conteneurs peuvent s'implanter en cours latérales et arrière seulement. Ils peuvent également être implantés en cour avant secondaire, mais seulement lorsque la cour est dissimulée par une zone tampon conforme aux articles à cet effet. »

57. AJOUT DE L'ARTICLE 137.1.1

L'article 137.1.1 est ajouté après l'article 137.1 de la section 3 du chapitre 8 :

« 137.1.1 GARAGE DÉTACHÉ OU ATTENANT

Un garage détaché, intégré ou attenant au bâtiment principal est autorisé à titre de bâtiment accessoire à un usage du groupe d'usages « Commerce (c) » uniquement, selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de 1 garage est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale d'un garage détaché est de 7 m mesurée entre le plancher et le faite de toit. La hauteur du garage ne doit cependant pas excéder celle du bâtiment principal;
- 3° Un garage intégré ou attenant à un bâtiment principal est considéré faire partie intégrante du bâtiment principal et doit respecter les normes applicables à ce dernier. Les superficies d'implantation et de plancher doivent être comptées dans celles du bâtiment principal;
- 4° La porte d'accès à un garage doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m;
- 5° La superficie au sol maximale autorisée pour un garage est de 60 m². En aucun cas, la superficie au sol du garage ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 6° Un garage peut être alimenté en eau potable et être desservi par une installation sanitaire conforme aux règlements provinciaux à cet effet ou être raccordé aux réseaux d'égouts et d'aqueduc. Le raccordement doit se faire par les conduites desservant le bâtiment principal. »

58. MODIFICATION DE L'ARTICLE 137.2

Le texte du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 137.2 est remplacé par le texte suivant :

«1° Un maximum de deux cabanons est autorisé par terrain; »

59. MODIFICATION DE L'ARTICLE 137.5

Le texte de l'article 137.5 est remplacé par le texte suivant :

« Une pergola est autorisée, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe « commerce (c) », selon les dispositions suivantes :

1° Une pergola peut être isolée ou attenante au bâtiment principal ;

2° Un maximum de deux pergolas est autorisé par terrain ;

3° La hauteur maximale d'une pergola est de 3 m ;

4° La superficie au sol maximale autorisée est de 25 m² ;

5° *(Abrogé)*;

6° Une pergola peut être localisée en cour avant ou en cour avant secondaire uniquement lorsqu'elle est construite au-dessus d'une terrasse commerciale.

Lorsqu'une pergola est construite au-dessus d'une terrasse commerciale, les normes d'implantation de la terrasse commerciale s'appliquent à l'implantation de la pergola. »

60. MODIFICATION DE L'ARTICLE 137.12

Le texte de l'article 137.12 est remplacé par le texte suivant :

« Une piscine privée extérieure est autorisée, à titre de construction accessoire, uniquement aux catégories d'usage « commerce d'hébergement (c4) », aux sous-catégories d'usages « établissement de récréation extérieure intensive (c6e) » et « établissement de récréation extérieure extensive (c6f) », selon les dispositions suivantes et doit être conforme lorsqu'assujettie aux dispositions du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11) :

1° L'implantation des piscines privées extérieures doit respecter les dispositions suivantes :

a) Une piscine doit être implantée à une distance minimale de 3 m de tout bâtiment ;

- b) Les marges de recul latérales et arrière minimales pour une piscine sont de 3 m des parois ;
- c) La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;
- d) La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ;
- e) Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tels que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doit être installé à une distance minimale de 1,5 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et de toute ligne de terrain ;

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte ;

Cependant, ces équipements peuvent être situés à moins de 1,5 m de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'ils sont installés sous un balcon ou à l'intérieur d'un cabanon ou d'un pavillon de bain ;

- f) Les accessoires utilitaires, tels les glissades, tremplins, et escaliers, doivent être implantés à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain ;
 - g) L'alimentation électrique des équipements et de l'éclairage d'une piscine doit être souterraine ;
 - h) Tout accessoire hors sol d'une piscine doit avoir une hauteur maximale de 2,5 m ;
 - i) Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.
- 2° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine creusée:

- a) Une piscine creusée doit être entourée par une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;

- b) Toute porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions applicables aux enceintes en plus des dispositions suivantes :
 - être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement ;

- c) Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3° Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent à une piscine hors sol :

- a) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article ;
- b) Il est interdit d'installer un tremplin.

4° Sécurité des piscines :

- a) Pendant la durée des travaux de construction, d'installation ou de modification de la piscine, les lieux doivent être sécurisés de façon à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures temporaires doivent être utilisées le temps des travaux dans un délai raisonnable et ne peuvent être permanentes ;
- b) Aucun élément permettant l'escalade ne peut être situé à moins de 1,5 m soit de la paroi d'une piscine hors terre ou d'une enceinte pour une piscine creusée ;
- c) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement ;
- d) *(Abrogé)*;

5° Dispositions relatives aux enceintes :

- a) Une enceinte doit respecter les dispositions suivantes :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diam ;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;

- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
 - une promenade adjacente à l'extrémité de la piscine doit être aménagée au pourtour de la piscine conformément aux dispositions du « Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) »;
- b) Une haie, un arbre ou une rangée d'arbres, une clôture amovible ou un talus ne constituent pas une enceinte conforme;
- c) Une enceinte doit être fixe au sol. Il est considéré comme amovible toute partie d'une enceinte dont une ou des composantes peuvent être enlevées, déplacées ou démontées.

6° Dispositions relatives aux accès :

Une porte aménagée dans une enceinte doit respecter les dispositions suivantes, en plus des dispositions relatives aux enceintes :

- être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Une piscine extérieure doit respecter en tout temps les dispositions du présent article portant sur les enceintes et les accès à la piscine. Aucun droit acquis n'est applicable sur les aspects portant sur la sécurité, peu importe la date de l'installation de la piscine extérieure. »

61. MODIFICATION DE L'ARTICLE 138

Le texte de l'article 138 est remplacé par le texte suivant :

« Cet article s'applique exclusivement aux situations non encadrées par l'article 121.1, ainsi qu'aux propriétés dont l'usage fait partie du groupe « Commercial (c) » disposant d'équipements installés avant l'entrée en vigueur du premier règlement imposant l'utilisation de conteneurs semi-enfouis pour le secteur commercial. Dans ces cas spécifiques, l'utilisation de bacs roulants ou de conteneurs autres que semi-enfouis est autorisée.

Les bacs roulants doivent être remisés dans les cours latérale ou arrière, contre le mur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, et être non visibles de la rue.

Les conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables autres que semi-enfouis et les systèmes de compacteur sont autorisés dans les marges de recul latérales ou arrière, selon les dispositions suivantes :

- 1° Doivent être situés dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire. Cet enclos ou ce bâtiment doit être conçu de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme revêtement pour un bâtiment principal;

- 2° Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enclos doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 3 m;
- 3° L'enclos ou le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 6 m de toute limite d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (h) »;
- 4° Toutes les installations de remisage d'ordures et de recyclage doivent être maintenues propres et en bon état en tout temps.

Dans un projet intégré s'il n'y a ni marge arrière ni marge latérale, les contenants à chargement avant et système de compacteur doivent être remisés contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment ayant les mêmes matériaux de revêtement extérieur que le bâtiment principal dans les deux cas.

Nonobstant ce qui précède, aucun ajout de conteneurs à chargement avant ou arrière à matières résiduelles, récupérables ou compostables n'est autorisé sauf sur un terrain occupé par un usage de la catégorie d'usages « Commerce extensif (c8). Lorsque la quantité de matières résiduelles générées augmente de manière à dépasser la limite de ramassage, il est possible d'installer un système de compacteurs à déchets et à matières recyclables ou des conteneurs semi-enfouis. »

62. MODIFICATION DE L'ARTICLE 141

Les alinéas six, sept et huit sont ajoutés à l'article 141 :

« Un maximum de deux conteneurs maritimes ou boîtes de camion au total est permis sur un terrain d'une superficie de moins de 5 000 m². Un maximum de 8 conteneurs est permis sur un terrain d'une superficie de plus de 10 000 m².

Les conteneurs ne peuvent être superposés.

Les conteneurs peuvent s'implanter en cours latérales et arrière seulement. Ils peuvent également être implantés en cours avant secondaire, mais seulement lorsque la cour est dissimulée par une zone tampon conforme aux articles à cet effet. »

63. MODIFICATION DE L'ARTICLE 141.2

Le texte de l'article 141.2 est remplacé par le texte suivant :

« Un cabanon isolé ou attenant au bâtiment principal est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe « Industrie (i) » et « Service public (p) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux cabanons est autorisé par terrain ;
- 2° La hauteur maximale autorisée d'un cabanon est de 5 m ;
- 3° La superficie au sol maximale est de 20 m² par cabanon ;
- 4° Un cabanon peut être isolé ou attenant au bâtiment principal ;
- 5° Lorsque le cabanon est attenant au bâtiment principal, la porte d'accès ne peut se trouver sur la façade principale. »

64. MODIFICATION DE L'ARTICLE 142

Le texte de l'article 142 est remplacé par le texte suivant :

« Cet article s'applique exclusivement aux situations non encadrées par l'article 121.1, ainsi qu'aux propriétés dont l'usage fait partie des groupes « Industrie (i) » et « Service publique (p) » disposant d'équipements installés avant l'entrée en vigueur du premier règlement imposant l'utilisation de conteneurs semi-enfouis pour le secteur commercial. Dans ces cas spécifiques, l'utilisation de bacs roulants ou de conteneurs autres que semi-enfouis est autorisée.

Les bacs roulants doivent être remisés dans les cours latérale ou arrière, contre le mur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, et être non visibles de la rue.

Les conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables autres que semi-enfouis et système de compacteur sont autorisés dans les marges de recul latérales ou arrière, selon les dispositions suivantes :

- 1° Doivent être situés dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire. Cet enclos ou ce bâtiment doit être conçu de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme revêtement pour un bâtiment principal;
- 2° L'enclos ou le bâtiment doit être situé à une distance minimale de 6 m de toute limite d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (h) »;

- 3° Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les enclos doivent être d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 3 m;
- 4° Toutes les installations de remisage d'ordures et de recyclage doivent être maintenues propres et en bon état en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, aucun ajout de conteneurs à chargement avant ou arrière à matières résiduelles, récupérables ou compostables n'est autorisé sauf sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) ». »

65. MODIFICATION DE L'ARTICLE 144

Le texte de l'article 144 est remplacé par le texte suivant :

- 1° Les marges de recul minimales prescrites à la grille des usages et des normes d'une zone s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) ».
- 2° Les bâtiments et enclos qui abritent des animaux doivent être implantés conformément aux normes du tableau 78.2 de l'article 78.
- 3° Malgré ce qui précède, les dispositions de la section 1 du présent chapitre s'appliquent aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires d'une habitation en tant qu'usage additionnel à un usage du groupe « Agriculture et foresterie (a) ».
- 4° La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder les 10 % de la superficie du terrain.
- 5° La distance minimale entre un bâtiment ou une construction accessoire isolé et le bâtiment principal est de 6 m.
- 6° La distance minimale entre 2 bâtiments ou constructions accessoires est de 1 m.
- 7° Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
- 8° La hauteur maximale autorisée d'un bâtiment ou d'une construction accessoire est de 7 m. »

66. AJOUT DE L'ARTICLE 144.0.1

L'article 144.0.1 est ajouté après l'article 144 de la section 5 du chapitre 8 :

« 144.0.1 APPAREIL DE CLIMATISATION, THERMOPOMPE, GÉNÉRATRICE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES SIMILAIRES

Les appareils de climatisation, les thermopompes, les génératrices et les autres équipements mécaniques similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage des groupes d'usages « Agriculture et foresterie (a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Une thermopompe, un appareil de climatisation, une génératrice ou un autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° Lorsque situés dans la cour avant secondaire, les appareils doivent être dissimulés de la rue par un écran végétal ou visuel. »

67. AJOUT DE L'ARTICLE 144.0.2

L'article 144.0.2 est ajouté après l'article 144.0.1 de la section 5 du chapitre 8 :

« 144.0.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Un abri servant à entreposer les bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques est autorisé à titre de construction accessoire à un usage des groupes « Agriculture et foresterie (a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul abri à bacs roulants est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale autorisée pour l'abri est de 2,5 m;
- 3° La superficie maximale autorisée pour l'abri est de 10 m²;
- 4° L'abri doit être fermé sur au moins 3 côtés. »

68. AJOUT DE L'ARTICLE 144.0.3

L'article 144.0.3 est ajouté après l'article 144.0.2 de la section 5 du chapitre 8 :

« 144.0.3 CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Un capteur énergétique est autorisé à titre d'équipement accessoire à un usage des groupes d'usages « Agriculture et foresterie (a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Le capteur énergétique doit être installé sur le toit ou sur le mur arrière d'un bâtiment principal ou accessoire ou dans la cour arrière;
- 2° La saillie maximale d'un capteur énergétique installé sur un toit ou un mur est de 0,5 m;
- 3° La hauteur maximale d'un capteur énergétique détaché est de 4,5 m;
- 4° La superficie maximale pouvant être occupée par les capteurs sur une même propriété correspond à la superficie totale de toiture du bâtiment principal combinée à celle des bâtiments accessoires. »

69. AJOUT DE L'ARTICLE 144.0.4

L'article 144.0.4 est ajouté après l'article 144.0.3 de la section 5 du chapitre 8 :

« 144.0.4 RÉSERVOIR ET BONBONNE DE COMBUSTIBLE

Un réservoir et une bonbonne de combustible sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage des groupes d'usages « Agriculture et foresterie (a) », selon les dispositions suivantes :

- 1° La hauteur maximale d'un réservoir ou d'une bonbonne est de 2 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé;
- 2° Lorsque situé dans la cour avant secondaire, le réservoir ou la bonbonne de combustible doit être dissimulé de la rue par un écran végétal ou visuel. »

70. MODIFICATION DE L'ARTICLE 144.2

Le texte de l'article 144.2 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires autorisés pour un usage du groupe d'usages « Conservation (co) » :

- 1° La superficie totale des bâtiments et constructions accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain ;
- 2° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- 3° Tout bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire ;
- 4° Sauf indication contraire dans la présente section, il n'est pas permis de relier entre elles des bâtiments et constructions accessoires ;
- 5° L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Un bâtiment ou une construction accessoire doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes ;
 - b) La distance minimale entre un bâtiment ou une construction accessoire isolé et le bâtiment principal est de 2 m ;
 - c) La distance minimale entre 2 bâtiments ou constructions accessoires est de 3 m ;
- 6° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui

auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux travaux de tuyauterie et de plomberie requis afin de relier des installations à un système septique ou un puits;

- 7° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être conçu et réalisé de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ;
- 8° Tout bâtiment ou construction accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 9° La présence d'un bâtiment principal n'est pas requise afin d'implanter un bâtiment accessoire. »

71. MODIFICATION DE L'ARTICLE 144.8

Le texte de l'article 144.8 est remplacé par le texte suivant :

« Un cabanon est autorisé, à titre de bâtiment accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux cabanons est autorisé par terrain ;
- 2° Un cabanon doit être situé à une distance minimale de :
 - a) 7,5 m d'une ligne avant de terrain ;
 - b) 1 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
 - c) 3 m d'un bâtiment, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire ;
- 3° La hauteur maximale autorisée d'un cabanon est de 5 m ;
- 4° La superficie au sol maximale est de 20 m² par cabanon. »

72. MODIFICATION DE L'ARTICLE 144.13

Le texte de l'article 144.13 est remplacé par le texte suivant :

« Un quai est autorisé, à titre de construction accessoire, à un usage du groupe d'usages « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux quais est autorisé par terrain ;
- 2° *(Abrogé)*;
- 3° La superficie maximale autorisée pour un quai est de 20 m² ;

- 4° Un quai doit être implanté à une distance d'au moins 2 m d'une limite de propriété ;
- 5° Malgré toute disposition contraire, un quai peut être installé sur un terrain sans bâtiment principal lorsque le terrain sert d'accès à un lac ou un cours d'eau ;
- 6° Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés ;
- 7° Tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois, le métal galvanisé, de l'aluminium et le plastique. L'utilisation de bois traité ou de bois peint ou teint est prohibée;
- 8° Tout matériau de flottaison doit être durable, ne pas se dégrader et être sans danger pour l'environnement. »

73. AJOUT DE L'ARTICLE 144.14

L'article 144.14 est ajouté après l'article 144.13 de la section 6 du chapitre 8 :

« 144.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN GAZEBO, UN PAVILLON DE JARDIN, UNE GLORIETTE, UNE TONNELLE OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION SIMILAIRE

Un gazebo, un pavillon de jardin, une gloriette ou toute autre construction similaire est autorisé à titre de construction à un usage du groupe « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un maximum de deux gazebos ou pavillons de jardin ou gloriettes, ou tonnelles ou toute autre construction similaire est autorisé par terrain;
- 2° Un gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire est autorisé en cour avant secondaire uniquement lorsqu'il est dissimulé de la voie de circulation par un écran opaque constitué de conifères et dont la hauteur à la plantation est d'au moins 1,5 m;
- 3° La hauteur maximale d'un gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire est de 5 m;
- 4° La superficie au sol maximale autorisée pour un gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire est de 40 m²;
- 5° Malgré toute disposition contraire, il est autorisé d'utiliser comme revêtement de toiture, des matériaux en polymère reproduisant les toitures exotiques des pays tropicaux ou une toiture conçue spécifiquement pour ce type de structure préfabriquée;
- 6° Les murs d'un gazebo ou pavillon de jardin ou gloriette, ou tonnelle ou toute autre construction similaire peuvent être fermés par des matériaux rigides sur au plus 50

% de la surface des murs. La partie ouverte des murs doit être libre ou fermée par une moustiquaire. »

74. AJOUT DE L'ARTICLE 144.15

L'article 144.15 est ajouté après l'article 144.14 de la section 6 du chapitre 8 :

« 144.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN ABRI À BACS ROULANTS À DÉCHETS, RECYCLAGE ET MATIÈRES ORGANIQUES

Un abri servant à entreposer les bacs roulants à déchets, recyclage et matières organiques est autorisé à titre de construction accessoire à un usage des groupes « Conservation (co) », selon les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul abri à bacs roulants est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale autorisée pour l'abri est de 2,5 m;
- 3° La superficie maximale autorisée pour l'abri est de 10 m²;
- 4° L'abri doit être fermé sur au moins 3 côtés. »

75. MODIFICATION DE L'ARTICLE 145

Le texte de l'article 145 est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement :

- 1° Un usage principal doit être desservi par une aire de stationnement hors rue;
- 2° L'aire de stationnement qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimum exigé au présent règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit;
- 3° Les dispositions applicables aux aires de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage auquel elles se rattachent demeure en activité;
- 4° À moins de dispositions contraires, une aire de stationnement qui dessert un usage doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 5° Il est prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit, de façon permanente, des cases de stationnement requises par le présent règlement;
- 6° Il est prohibé de rendre une ou des cases de stationnement requises inutilisables par le stockage de neige ou de toute autre façon, sauf en fonction des dispositions sur les terrasses commerciales saisonnières du présent règlement;

- 7° Il est prohibé, pour toute personne, société ou corporation, d'occuper, sans satisfaire aux exigences du présent chapitre, un usage qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus l'aire de stationnement requise;
- 8° Toute nouvelle construction, agrandissement de bâtiment, changement d'usage ou tout projet nécessitant l'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement doit être réalisé en conformité avec le présent règlement. En cas de changement d'usage ou de toute modification apportée à une propriété, le nombre de cases de stationnement existantes ou disponibles doit être suffisant pour desservir le nouvel usage ainsi que les autres usages présents sur le même terrain. Si ce n'est pas le cas, l'agrandissement de l'aire de stationnement est requis, et cet agrandissement doit respecter les dispositions du présent règlement. Lorsque l'agrandissement de l'aire de stationnement comporte 5 cases ou plus, le paragraphe 9° s'applique. En cas de réfection complète ou partielle de l'aire de stationnement, le paragraphe 10° est applicable;
- 9° Lors de l'ajout de 5 cases de stationnement supplémentaires à une aire de stationnement existante, que ces cases soient requises ou non en vertu du présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement à la nouvelle partie de l'aire de stationnement aménagée;
- 10° Lors de la réfection complète ou partielle d'une aire de stationnement, les travaux doivent respecter les dispositions suivantes :
- a) pour les stationnements de moins de 20 cases, la réfection de 50 % ou plus de la surface requiert la mise en conformité;
 - b) pour les stationnements de plus de 20 cases, la mise en conformité est exigée pour une réfection touchant 25 % ou plus de la surface.

Les travaux de mise en conformité s'appliquent uniquement aux portions de l'aire de stationnement touchées par les travaux de réfection. Les parties non affectées peuvent rester dans leur état actuel sans nécessiter de mise en conformité.

Ce présent paragraphe ne s'applique pas aux stationnements comptant 6 cases ou moins.

La réfection complète ou partielle d'une aire de stationnement est définie comme tout travail ayant pour effet de retirer temporairement ou définitivement une portion de l'aire de stationnement, qu'il s'agisse d'un retrait complet ou partiel. Toutefois, les travaux de resurfacement qui consistent à maintenir l'aire de stationnement dans son état existant, sans modification de sa configuration, ne sont pas considérés comme de la réfection complète ou partielle au sens du présent article. »

76. AJOUT DE L'ARTICLE 147.1

L'article 147.1 est ajouté après l'article 147 de la section 2 du chapitre 9 :

« 147.1 RÈGLE GÉNÉRALE POUR LA RÉDUCTION DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être réduit jusqu'à un maximum de 30 % en combinant les différentes options de réduction prévues aux articles 148 et 148.1.»

77. AJOUT DE L'ARTICLE 148.1

L'article 148.1 est ajouté après l'article 148 de la section 2 du chapitre 9 :

« 148.1 AMÉNAGEMENT DE CASES POUR LE COVOITURAGE OU L'AUTOPARTAGE

Pour les usages des groupes d'usages « Commerce (c) » ayant une aire de stationnement comportant 20 cases et plus, le nombre minimal de cases de stationnement peut être réduit en remplaçant 2 cases de stationnement requises par une case de stationnement pour covoiturage ou autopartage.

Chaque case de stationnement pour covoiturage ou autopartage doit être identifiée au moyen d'un marquage au sol distinctif et d'une enseigne placée devant chaque espace. »

78. MODIFICATION DE L'ARTICLE 150

Le texte de l'article 150 est remplacé par le texte suivant :

« Les allées de circulation, les allées d'accès et les cases de stationnement doivent respecter les dimensions minimales prescrites au tableau suivant, établies en fonction de l'angle formé entre l'allée de circulation et la case de stationnement :

TABLEAU 150-1

Croquis	Angle des cases	Longueur minimale de la case (a) (m)	Largeur minimale de la case (b) (m)	Largeur minimale de l'allée de circulation (c) (m)	Largeur minimale de l'allée d'accès au terrain (d) (m)
I	0°	6,75	2,5 0	3,65 ¹ 6,00 ²	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴
II	45°	5,50	2,5 0	3,65 ¹ 6,00 ²	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴
III	90°	5,50	2,5 0	6,00 ³	3,65 ¹ 6,00 ² 4,00 ⁴

¹ à sens unique

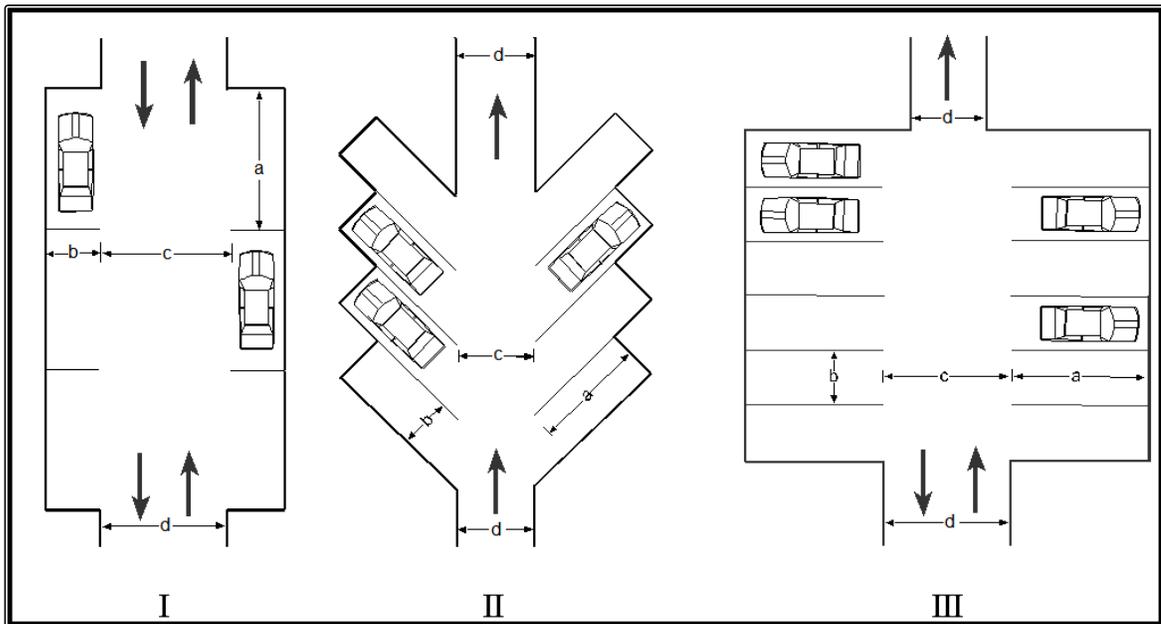
² à deux sens

³ à sens unique ou deux sens

⁴ si l'allée d'accès à une longueur inférieure à 15 m et dessert une aire de moins de 10 cases

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui la délimitent.

FIGURE 150-1
Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation



Nonobstant ce qui précède, la largeur minimale d'une allée d'accès pour les catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) » est de 3,65 m, qu'il s'agisse d'un sens unique ou d'un double sens.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée sur un seul de ses côtés latéraux par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur minimale de cette case est de 2,8 m sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée sur ses deux côtés latéraux par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur minimale de cette case est de 3 m sur toute sa longueur. »

79. MODIFICATION DE L'ARTICLE 152

Le texte de l'article 152 est remplacé par le texte suivant :

« Une aire de stationnement comptant 7 cases et plus de stationnements doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

- 1° L'aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement ;

- 2° L'aire de stationnement doit être accessible en tout temps et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y avoir accès ;
- 3° Sauf pour les usages résidentiels, une aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 0,15 m ;
- 4° Toute la surface d'une aire de stationnement et les allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un pavé perméable ;
- 5° Malgré le paragraphe précédent, une aire de stationnement et les allées d'accès d'un usage du groupe d'usages « Industrie (i) », « Agriculture et foresterie (a) » ou « Conservation (co) », peuvent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre, de gravier, d'un pavé perméable ou de pierre concassée ;
- 6° Les cases de stationnement d'une aire de stationnement comptant 7 cases et plus doivent être lignées, à l'exception des stationnements ayant un revêtement de pierre concassée ou de gravier;
- 7° *(Abrogé)* ;
- 8° Pour chaque tranche de 5 m linéaires d'une ou de plusieurs lignes avant d'un terrain, un arbre doit être planté ou conservé dans la cour avant. Lorsqu'il est impossible d'effectuer la plantation dans la cour avant, les arbres pourront être plantés dans une cour latérale ou arrière.

Les arbres à planter ou ceux conservés doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.
- 9° À moins de disposition contraire, une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain, à l'exception de celle où se situe l'accès au terrain ;
- 10° Pour une aire de stationnement comportant 7 cases ou plus, une surlargeur de manœuvre doit être aménagée.

Le présent article ne s'applique pas à une aire de stationnement comportant 7 cases et plus pour les catégories d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) ».

80. MODIFICATION DE L'ARTICLE 152.2

Le texte de l'article 152.2 est remplacé par le texte suivant :

« Une aire de stationnement comportant vingt-cinq (25) cases de stationnement et plus, doit contenir des îlots de verdure aménagés selon les dispositions suivantes :

1° Un îlot de verdure peut être aménagé de trois façons (voir figure ci-dessous) :

- a) Telle une bande séparatrice entre deux rangées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;
- b) Entre deux cases d'une même rangée de cases de stationnement;
- c) Au bout des rangées de cases de stationnement.

2° Un îlot de verdure doit respecter les dimensions suivantes :

- a) Largeur minimale : 2,5 m;
- b) Superficie minimale de :
 - i) 13,75 m² lorsque l'îlot est aménagé entre deux cases d'une même rangée de cases de stationnement;
 - ii) 27,5 m² lorsque l'îlot est aménagé au bout des rangées de cases de stationnement.

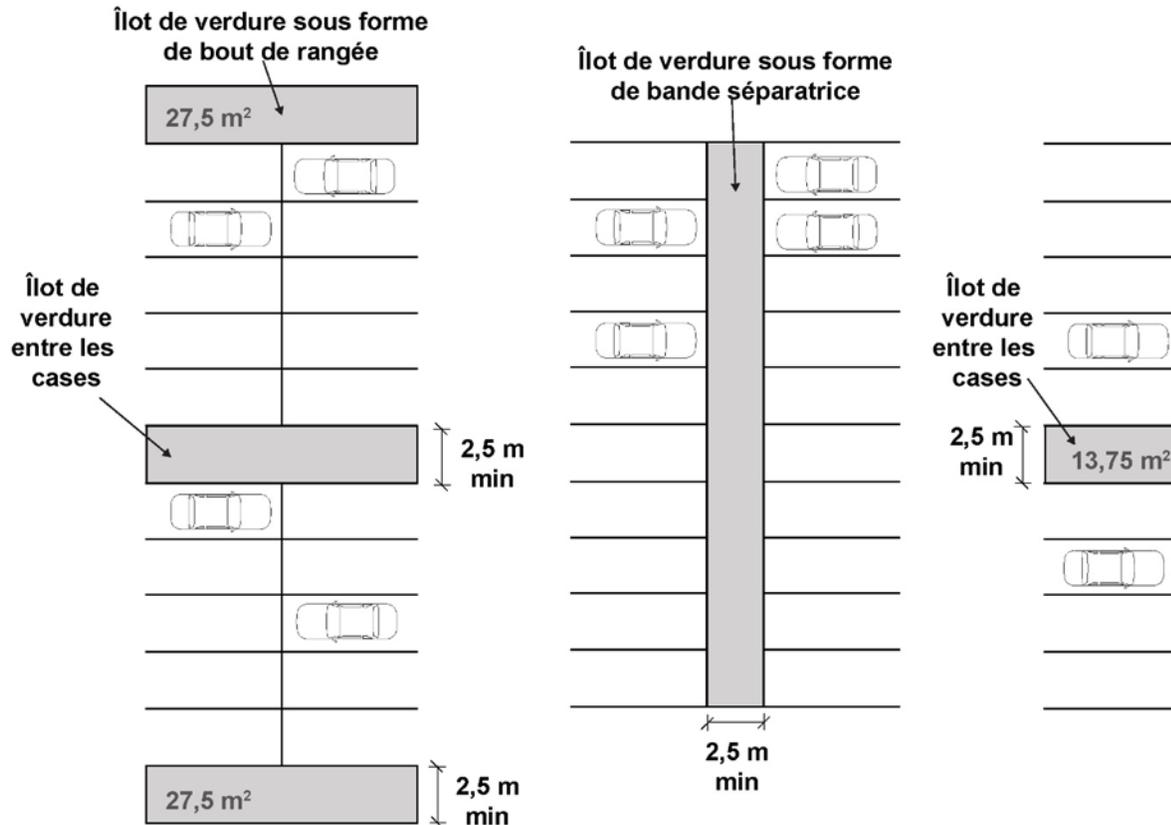
3° Un îlot de verdure doit être gazonné, ensemencé ou être aménagé par une plantation d'arbustes ou de végétation, et comprendre la plantation d'arbre(s) dont la hauteur à la plantation est d'au moins 2 m. Pour les usages des groupes d'usages « Commerce (c) », « Industrie (i) et « Service public (p) », un minimum de 30 % de la superficie de chaque îlot de verdure doit être composé d'arbustes et de vivaces;

4° Un îlot de verdure peut comprendre un espace servant à la circulation piétonne d'un maximum de 1,5 m de large. Si l'espace piéton est de plus de 1,5 m de large, cette portion est alors exclue de la superficie de l'îlot de verdure;

5° Un îlot de verdure peut servir à l'aménagement du système de drainage de l'aire de stationnement, s'il est constitué d'un aménagement végétal;

6° Un îlot de verdure doit être entouré d'une bordure de béton ou d'asphalte continue d'une hauteur minimale de 0,15 m. Néanmoins, aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des espaces de drainage, la bordure peut être abaissée ou interrompue.

FIGURE 152-2



81. AJOUT DE L'ARTICLE 152.2.1

L'article 152.2.1 est ajouté après l'article 152.2 de la section 3 du chapitre 9 :

« 152.2.1 FOSSES DE PLANTATION

Les arbres dans les îlots de verdure doivent être plantés dans des fosses de plantation respectant les dispositions minimales suivantes :

- 1° Lorsque plusieurs arbres sont plantés, des fosses de plantation en banquettes ou en continue doivent être prévues;
- 2° Les fosses de plantation doivent avoir un fond perméable;
- 3° Une fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 0,9 m et un volume de terre de 10,5 m cubes minimum pour un arbre à moyen et à grand déploiement.

»

82. MODIFICATION DE L'ARTICLE 153.1

Le texte de l'article 153.1 est remplacé par le texte suivant :

« Une aire de stationnement qui dessert un usage des groupes d'usages « commerce (c) » et « industrie (i) » peut être située sur un autre terrain que l'usage desservi.

Ce terrain doit être situé à au plus 150 m du terrain occupé par l'usage desservi et doit être situé dans la même zone ou dans une zone où les usages desservis sont autorisés.

Les cases de stationnement doivent être réservées exclusivement à l'usage visé et ne peuvent être partagées ou utilisées pour desservir plusieurs entreprises distinctes. Chaque entreprise doit disposer d'un nombre de cases unique et spécifique à son usage.

Le maintien et le droit d'utilisation des cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée à laquelle la Ville doit être partie. »

83. MODIFICATION DE L'ARTICLE 153.2

Le texte de l'article 153.2 est remplacé par le texte suivant :

« Il est permis de joindre, par une allée de circulation ou une allée d'accès, des aires de stationnement situées sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu.

Aucune distance ne s'applique entre deux terrains pour une allée de circulation ou une allée d'accès lorsqu'elle chevauche une ligne de terrain pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones où les usages desservis sont autorisés.

Malgré les dispositions précédentes, chaque aire de stationnement doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement à la rue, et ce à partir du terrain qu'il dessert, sauf dans le cas d'un terrain bénéficiant d'une servitude de passage via l'autre terrain. »

84. ABROGATION DE L'ARTICLE 154

L'article 154 est abrogé.

85. MODIFICATION DE L'ARTICLE 155

Le texte de l'article 155 est remplacé par le texte suivant :

« Aucun usage ne peut être autorisé et aucun permis ne peut être délivré à moins que les aménagements exigés au présent chapitre n'aient été prévus au moment de la demande de permis. Cette exigence s'applique pour un nouvel usage et pour une modification ou un agrandissement d'un usage existant.

Lorsque requis, l'aménagement complet (pavage, bordure, lignage, îlots de verdure, etc.) de l'aire de stationnement doit être finalisé dans les délais de validité du permis de construction du bâtiment, de la déclaration de travaux, ou du certificat d'autorisation de l'usage que le stationnement doit desservir. »

86. MODIFICATION DE L'ARTICLE 158.1

Le texte du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 158.1 est remplacé par le texte suivant :

« 1) Tout stationnement ayant 2 bornes de recharge ou plus doit prévoir que l'une des cases de stationnement réservée aux bornes de recharge ait la largeur minimale prévue pour une case de stationnement pour personnes handicapées; »

87. MODIFICATION DE L'ARTICLE 159

Le texte de l'article 159 est remplacé par le texte suivant :

« Un accès au terrain doit être situé à une distance minimale de 0,6 m de chaque ligne de terrain, à l'exception de celle où se situe l'accès au terrain. »

88. AJOUT DE L'ARTICLE 159.1

L'article 159.1 est ajouté après l'article 159 de la section 3 du chapitre 9 :

« 159.1. E M P L A C E M E N T D ' U N E A I R E D E S T A T I O N N E M E N T

Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,6 m d'un mur d'un bâtiment, à l'exception d'un accès à un garage attenant ou intégré, à un quai de chargement ou à un espace de manutention. »

89. ABROGATION DE L'ARTICLE 160

L'article 160 est abrogé.

90. AJOUT DE L'ARTICLE 163.1

L'article 163.1 est ajouté après l'article 163 de la section 3 du chapitre 9 :

« 163.1 A M É N A G E M E N T D ' U N E A I R E D E S T A T I O N N E M E N T I N T É R I E U R E

Une aire de stationnement intérieure doit être aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre, et selon les dispositions suivantes :

1° Les cases de stationnement doivent être délimitées au sol par un lignage permanent ou un changement du matériau ou de la texture de revêtement;

- 2° Dans le cas d'une allée d'accès ou de circulation à sens unique, le sens de la circulation doit être indiqué par un lignage permanent et des enseignes directionnelles;
- 3° Lorsqu'un trottoir ou un marquage au sol est aménagé au pourtour ou dans une aire de stationnement intérieure pour permettre les déplacements actifs des usagers, ces éléments doivent respecter une largeur minimale de 1,2 m. »

91. **MODIFICATION DE L'ARTICLE 164**

Le texte de l'article 164 est remplacé par le texte suivant :

« Pour un usage du groupe « Habitation (h) » l'aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une aire de stationnement ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant, située, dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et la rue sous réserve des exceptions suivantes :
 - a) Une aire de stationnement peut empiéter dans la partie de la cour avant du bâtiment principal situé vis-à-vis l'entrée d'un garage attenant ou intégré ;
 - b) Pour les habitations de structure détachée comportant de 1 à 4 logements inclusivement, l'aire de stationnement peut empiéter d'au plus 2,5 m dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux et la rue ;
 - c) *(Abrogé)*;
 - d) Malgré les dispositions précédentes, dans les zones HT et HV, une aire de stationnement est autorisée dans la partie de la cour avant située entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal et la rue, uniquement lorsque la cour avant à une profondeur de 15 m et plus.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux unités d'habitation de structure juxtaposée ou contiguë.

- 2° Un espace libre d'une largeur minimale de 2 m est exigé entre une aire de stationnement hors rue et le mur avant d'une habitation comptant 4 logements et plus, à l'exception d'un accès à un garage attenant ou intégré;
- 3° Une aire de stationnement doit être éloigné d'au moins 2 m de toute fenêtre d'une pièce habitable d'un logement, situé dans une habitation comportant 4 logements ou plus, située sous le niveau de l'aire de stationnement.;
- 4° Un espace libre d'une largeur minimale de 0,6 m est exigé entre une aire de stationnement et le bâtiment principal, à l'exception d'un accès à un garage attenant ou intégré. »

92. MODIFICATION DE L'ARTICLE 166

Le texte du dernier alinéa de l'article 166 est remplacé par le texte suivant :

« Une distance minimale de 6 m doit séparer 2 accès à la rue. »

93. MODIFICATION DU TABLEAU 167-1 DE L'ARTICLE 167

Le tableau 167-1 de l'article 167 est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU 167-1

Type d'habitation	Nombre minimal de cases
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation unifamiliale (h1) »	2 cases par logement
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation bifamiliale (h2) », « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale (h3) » et « Habitation multifamiliale (h4) »	1 case par logement de type studio 1 case par logement d'une chambre à coucher 1,5 case par logement de 2 chambres à coucher 2 cases par logement de 3 chambres et plus + 1 case/12 logements si le bâtiment comporte plus de 12 logements
Usage de la catégorie d'usages : « Habitation multifamiliale pour personnes âgées (h5a) »	1 case par logement de type studio ou comportant 1 chambre à coucher pour les 10 premiers logements de ce type et 1 case supplémentaire par 3 logements de ce type au-delà des 10 premières unités 1,5 case par logement comportant 2 chambres à coucher ou plus pour les 10 premiers logements de ce type et 1 case supplémentaire par 2 logements de ce type au-delà des 10 premières unités Il faut ajouter 1 case de stationnement par 5 logements
Usage de la catégorie d'usages : « Résidence pour personnes âgées (h5b) »	1 case par 3 chambres pour les résidents +

	1 case par 12 chambres pour les visiteurs + 1 case par employé
Usage de la catégorie d'usages : « Résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie (h5c) »	1 case par 6 lits pour les résidents + 1 case par 12 lits pour les visiteurs + 1 case par employé
Usage de la catégorie d'usages : « Parc de maisons mobiles et/ou modulaires (h6) »	1 case par logement

94. MODIFICATION DU TITRE ET DE L'ARTICLE 169

Le titre et le texte de l'article 169 sont remplacés par le titre et par le texte suivant :

« 169. **LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN**

Pour un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage du groupe d'usage « Commerce (c) », les largeurs minimale et maximale d'un accès au terrain sont établies au tableau suivant :

TABLEAU 169-1

Largeur frontale du terrain (m)	Largeur minimale (m)	Largeur maximale (m)
Moins de 50 m	4 m	6 m
		12 m ¹
Plus de 50 m	4 m	12 m

¹ Uniquement si les deux accès sont jumelés pour former un accès double. »

95. MODIFICATION DE L'ARTICLE 172

L'article 172 est remplacé par le texte suivant :

« Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour desservir un usage du groupe « Commercial (c) » de même qu'un usage qui lui est complémentaire, est établi au tableau suivant, pour chacune des catégories ou sous-catégories d'usages :

TABLEAU 172-1

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
c1	Service professionnel et bureau	1 case par 40 m ²
c2	Commerce de services	
	Salon de coiffure, de beauté ou de bronzage	1 case par 30 m ²
	Salon funéraire	1 case par 30 m ²
	Établissement de réparation de petits appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs	1 case par 60 m ²
	Vente par catalogue	1 case par 50 m ²
	Atelier d'artiste ou d'artisan	1 case par 50 m ²
	Lieu de retour	1 case par 30 m ²
	Autre	1 case par 40 m ²
c3	Commerce de détail	
	Magasin entrepôt, magasin à rayons	1 case par 30 m ²
	Vente de meuble et d'électroménagers	1 case par 60 m ²
	Quincaillerie	1 case par 40 m ²
	Marché public de produits alimentaires (intérieur ou extérieur)	1 case par 50 m ² de superficie de terrain
	Autre établissement	1 case par 30 m ²
c4	Établissement d'hébergement	1 case de base + 1 case par chambre + 1 case par employé
	Usage additionnel et restaurant combinés à des unités d'hébergement, à l'exception d'un centre de congrès	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal
	Centre de congrès	1 case par 60 m ²
	Établissement de restauration	1 case par 10 m ²

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
c5	Autre	1 case par 10 m ² ou 1 case par 3 sièges (le nombre le plus élevé)
c6	Commerce de divertissement et de récréation	
c6a	Établissement de divertissement	1 case par 10 m ²
c6b	Discothèque et salle de danse	1 case par 30 m ²
c6c	Établissement de divertissement avec lieu de rassemblement	1 case par 5 places assises
	Centre équestre	1 case par stalle
c6d	Établissement de récréation intérieure	1 case par 60 m ²
	Aréna	1 case par 60 m ²
	Club de tennis, de squash, de racquetball	2 cases par terrain
	Salle de quilles ou curling	2 cases par allée
	Gymnase et piste de patin à roulettes	1 case par 60 m ²
	Club de tir intérieur	1 case par cabine de tir
	Terrain de golf miniature intérieur	1 case par trou ou par simulateur
	Centre de santé, de musculation, de conditionnement physique, école de danse, de judo, de karaté, de boxe ou autre	1 case par 60 m ²
Autre	1 case par 60 m ²	
c6e	Établissement de récréation extérieure intensive	1 case par 100 m ²
	Piscine	1 case par 4 personnes selon la capacité maximale de la piscine
	Parc aquatique et glissades d'eau	10 cases de base + 25 cases par hectare brut de terrain
	Centre de ski	10 cases de base + 25 cases par hectare brut de pente aménagée
	Club de golf	10 cases de base + 4 cases par trou
	Champ de pratique de golf	1 case par aire de frappe
	Terrain de camping	1 case par site de camping
Usage additionnel à un usage de récréation extérieure	Autant de cases supplémentaires que si l'usage était un usage principal	

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
c6f	Établissement de récréation extérieure extensive	1 case par 100 m ²
	Centre équestre	1 case par 2 enclos
c6g	Établissement exploitant l'érotisme ou les jeux	1 case par 10 m ²
c6h	Établissement exploitant les jeux et les loteries	1 case par 30 m ²
	Salle de billard	1 case par 30 m ²
	Salle de jeux sur internet	1 case par 30 m ²
c7	Commerce de véhicules motorisés	
c7a	Poste d'essence	2 cases par baie de service
	Station-service	
	Poste d'essence ou station-service avec dépanneur	Ajouter 2 cases
c7b	Lave-auto	5 cases maximum
c7e	Centre d'esthétique pour automobile	1 case par 40 m ²
c7f	Atelier de réparation	1 case par 40 m ²
	Autre	1 case par 40 m ²
c8a	Vente de matériaux de construction	1 case par 30 m ²
	Quincaillerie avec entreposage extérieur	1 case par 30 m ²
	Centre horticole	1 case par 60 m ²
	Atelier et dépôt d'entrepreneur	2 cases de base + 1 case par 100 m ² + cases pour remisage des camions et machinerie de l'entreprise
	Autre commerce extensif léger	1 case par 80 m ² si des clients sont reçus sur place
		1 case par 100 m ² si aucun client n'est reçu sur place
Établissement d'entreposage intérieur	1 case par 50 m ² de superficie de plancher de bureau et : 2 cases pour 10 entrepôts et moins;	

Catégorie d'usages, sous-catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
		4 cases pour 11 à 50 entrepôts; 6 cases pour 51 à 100 entrepôts; 8 cases pour 101 entrepôts et plus.
c8b	Marché aux puces	1 case par 60 m ² de superficie de
	Autre commerce extensif lourd	1 case par 80 m ² si des clients sont reçus sur place 1 case par 100 m ² si aucun client n'est reçu sur place
	Centre commercial (ayant une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²) dont la superficie pour des établissements de restauration est de moins de 10 % de la superficie totale de plancher	1 case par 40 m ² sans égard à l'usage
c8b <i>suite</i>	Centre commercial (ayant une superficie de plancher de plus de 5 000 m ²) dont la superficie pour des établissements de restauration est de plus de 10 % de la superficie totale de plancher	1 case par 40 m ² sans égard à l'usage + 1 case par 10 m ² de la superficie des établissements de restauration excédant le 10 %

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné au tableau du présent article, le nombre minimum de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Si lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 40 m² de superficie locative de plancher. »

96. MODIFICATION DE L'ARTICLE 178

Le texte de l'article 178 est remplacé par le texte suivant :

« Le nombre minimum de cases exigé pour desservir un usage du groupe « Industrie (i) », de même qu'un usage qui lui est additionnel, est de 2 cases de base additionnées de 1 case par 200 m² de superficie brute totale des planchers, y compris tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur. »

97. AJOUT DE L'ARTICLE 178.0.1

L'article 178.0.1 est ajouté après l'article 178 de la section 7 du chapitre 9:

« 178.0.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages des groupes d'usages « Agriculture et foresterie (a) » et « Service public (p) ». »

98. AJOUT DE L'ARTICLE 178.0.2

L'article 178.0.2 est ajouté après l'article 178.0.1 de la section 7 du chapitre 9:

« 178.0.2 NOMBRE D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre d'accès au terrain n'est pas limité. »

99. AJOUT DE L'ARTICLE 178.0.3

L'article 178.0.3 est ajouté après l'article 178.0.2 de la section 7 du chapitre 9:

« 178.0.3 LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur minimale et maximale d'un accès au terrain est établie au tableau suivant :

TABLEAU 178-0.3-1

Largeur minimale	Largeur maximale
4 m	12 m

100. AJOUT DE L'ARTICLE 178.0.4

L'article 178.0.4 est ajouté après l'article 178.0.3 de la section 7 du chapitre 9:

« 178.0.4 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS AU TERRAIN

Une distance minimale de 7 m doit séparer 2 accès situés sur un même terrain, mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès. »

101. AJOUT DE L'ARTICLE 178.0.5

L'article 178.0.5 est ajouté après l'article 178.0.4 de la section 7 du chapitre 9:

« 178.0.5 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN ACCÈS AU TERRAIN ET UNE INTERSECTION

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, un accès doit être situé à une distance minimale de 7 m du point d'intersection des lignes avant de terrain ou de leur prolongement, mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès. »

102. MODIFICATION DU TABLEAU 178.1 DE L'ARTICLE 178.1

Le tableau 178.1 de l'article 178.1 est remplacé par le tableau suivant :

TABLEAU 178.1

Catégorie d'usages, sous- catégorie d'usages et usages desservis		Nombre minimal de cases de stationnement (selon la superficie locative de plancher)
p1	Service public à la personne	
	École :	1,5 case par classe
	Garderie :	1 case par local et 1 case par 100 m ² .
	Établissement de santé et de services sociaux	1 case par 60 m ²
	Établissement culturel ou de loisirs	1 case par 30 m ²
	Autre	1 case par 30 m ²
p2	Service d'utilité	0 case

	publique semi-léger	
p3	Écocentre et ressourcerie	0 case
p4	Service d'utilité publique lourd	0 case

103. AJOUT DE L'ARTICLE 178.4

L'article 178.4 est ajouté après l'article 178.3 de la section 8 du chapitre 9 :

« 178.4 NOMBRE D'ACCÈS AU TERRAIN

Le nombre d'accès au terrain n'est pas limité. »

104. AJOUT DE L'ARTICLE 178.5

L'article 178.5 est ajouté après l'article 178.4 de la section 8 du chapitre 9 :

« 178.5 LARGEUR D'UN ACCÈS AU TERRAIN

La largeur minimale et maximale d'un accès au terrain est établie au tableau suivant :

TABLEAU 178.5-1

Largeur minimale	Largeur maximale
4 m	12 m

»

105. AJOUT DE L'ARTICLE 178.6

L'article 178.6 est ajouté après l'article 178.5 de la section 8 du chapitre 9 :

« 178.6 DISTANCE MINIMALE ENTRE DEUX ACCÈS AU TERRAIN

Une distance minimale de 7 m doit séparer 2 accès situés sur un même terrain, mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès. »

106. AJOUT DE L'ARTICLE 178.7

L'article 178.7 est ajouté après l'article 178.6 de la section 8 du chapitre 9 :

« 178.7 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN ACCÈS AU TERRAIN ET UNE INTERSECTION

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal, un accès doit être situé à une distance minimale de 7 m du point d'intersection des lignes avant de terrain ou de leur prolongement, mesurée à partir de la limite de la partie carrossable de l'accès. »

107. MODIFICATION DE L'ARTICLE 185

Le texte de l'article 185 est remplacé par le texte suivant :

« L'aménagement des terrains doit être exécuté dans les 18 mois suivant la date de délivrance du permis de construction, du certificat d'autorisation, ou de la déclaration de travaux. »

108. MODIFICATION DE L'ARTICLE 186

Le texte de l'article 186 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'un pourcentage d'espace naturel est spécifié à la grille des usages et normes, ce pourcentage de la superficie totale du terrain doit être maintenu à l'état naturel, c'est-à-dire en conservant les 3 strates de végétation naturelle (herbacée, arbustive et arborescente).

Pour tous les types d'ouvrage, l'aire de déboisement doit être clairement identifiée sur le terrain visé avant et durant les travaux.

Tout déboisement ou enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes d'un terrain vacant est prohibé, à moins que n'ait été émis un permis ou un certificat pour des ouvrages autorisés en vertu du présent règlement.

Malgré les dispositions contraires, le pourcentage d'espace naturel n'a pas à être respecté dans les cas suivants :

- 1° La construction d'une rue;
- 2° Une coupe d'assainissement, lorsqu'un peuplement forestier est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, est autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée à l'exclusion de la rive;
- 3° L'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une ligne de transport d'énergie, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;

- 4° Toute construction, tout ouvrage et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État;
- 5° La construction ou la modification d'une installation sanitaire ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsque ceux-ci desservent une construction existante;
- 6° Lorsque le terrain naturel ne possède pas les trois strates de végétation naturelle, mais que l'environnement en place peut être considéré comme étant un espace naturel (cap rocheux, ancienne friche agricole, clairière, etc.). »

109. MODIFICATION DE L'ARTICLE 186.1

Le texte de l'article 186.1 est remplacé par le texte suivant :

« La restauration écologique d'un terrain s'applique dans les situations suivantes :

- 1° Lorsque des ouvrages, travaux ou constructions, autorisés en vertu du présent règlement sur un terrain, ont pour conséquence d'endommager l'espace naturel et de le rendre non conforme au pourcentage d'espace naturel minimal requis indiqué à la grille des usages et normes pour la zone visée ;
- 2° Lorsqu'un terrain sur lequel est projetée la construction d'un bâtiment principal ne comporte pas le pourcentage d'espace naturel requis indiqué à la grille des usages et normes pour la zone visée;
- 3° Lorsqu'un déboisement a été réalisé sans permis sur un terrain vacant ;
- 4° Lorsqu'une restauration écologique est requise dans le cadre de la réhabilitation d'un milieu naturel. »

110. AJOUT DE L'ARTICLE 187.0.3

L'article 187.0.3 est ajouté après l'article 187.0.2 de la section 2 du chapitre 11 :

« 187.0.3 COUPE FORESTIÈRE

Nonobstant les dispositions de l'article 187, les activités de coupe forestière suivantes sont permises selon certaines dispositions :

- 1° Coupe d'assainissement;
- 2° Coupe de jardinage, mais uniquement lorsque l'usage « Exploitation forestière (a3-01) » est autorisé à la grille des usages et des normes;
- 3° Coupe associée à une perturbation naturelle. »

111. AJOUT DE L'ARTICLE 187.0.4

L'article 187.0.4 est ajouté après l'article 187.0.3 de la section 2 du chapitre 11 :

« 187.0.4 RESTRICTIONS AUX COUPES FORESTIÈRES EN MILIEUX SENSIBLES

À moins d'indications contraires, les coupes forestières sont strictement interdites dans les milieux humides, les habitats abritant des espèces à statut de précarité incluant les espèces menacées et/ou vulnérables, les aires protégées, les habitats fauniques, les réserves écologiques et les écosystèmes forestiers exceptionnels. »

112. ABROGATION DE L'ARTICLE 189

L'article 189 est abrogé.

113. ABROGATION DE L'ARTICLE 189.1

L'article 189.1 est abrogé.

114. ABROGATION DE L'ARTICLE 189.2

L'article 189.2 est abrogé.

115. AJOUT DE L'ARTICLE 191.1

L'article 191.1 est ajouté après l'article 191 de la section 2 du chapitre 11 :

«191.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE COUPE D'ASSAINISSEMENT

Pour toute coupe d'assainissement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier doit être déposée et celle-ci doit justifier la coupe;
- 2° Tous les travaux liés à une coupe d'assainissement sont autorisés seulement entre le 15 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante;
- 3° Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, il est prohibé de réaliser des coupes d'assainissement durant la période de dégel du sol;
- 4° Une seule coupe d'assainissement permise par période de cinq (5) ans;
- 5° Si une coupe de jardinage a déjà été effectuée sur le site, une période minimale de cinq (5) ans doit être observée avant de pouvoir procéder à une coupe d'assainissement;

- 6° Aucune coupe d'arbre n'est autorisée dans une pente de plus de 30 %;
- 7° Aucune récolte forestière et/ou passage de machinerie n'est autorisé dans une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m en bordure des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral;
- 8° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la circulation de la machinerie et l'abattage des arbres y sont autorisés dans le cadre d'une restauration écologique des rives, de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un sentier de débardage ou encore pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau;
- 9° Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant les travaux et être maintenues jusqu'à la reprise végétale du site. Ces mesures sont exigées sur le site de coupe, pour les sentiers de débardage, pour les aires d'empilement et pour le chemin d'accès. »

116. ABROGATION DE L'ARTICLE 192

L'article 192 est abrogé.

117. ABROGATION DE L'ARTICLE 192.1

L'article 192.1 est abrogé.

118. ABROGATION DE L'ARTICLE 192.2

L'article 192.2 est abrogé.

119. AJOUT DE L'ARTICLE 192.3

L'article 192.3 est ajouté après l'article 192.2 de la section 2 du chapitre 11 :

«192.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE COUPE DE JARDINAGE (EXPLOITATION FORESTIÈRE)

Pour toute coupe de jardinage (usage « exploitation forestière a3-01), les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

- 1° Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier doit être déposée et celle-ci doit justifier la coupe;
- 2° L'emplacement visé par la coupe de jardinage doit avoir une superficie minimale de 2 hectares;
- 3° Tous les travaux liés à une coupe de jardinage sont autorisés seulement entre le 15 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante;

- 4° Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, il est prohibé de réaliser une coupe de jardinage durant la période de dégel du sol;
- 5° Si une coupe d'assainissement a déjà été effectuée sur le site, une période minimale de cinq (5) ans doit être observée avant de pouvoir procéder à une coupe de jardinage;
- 6° Une coupe de jardinage ne doit en aucun temps dépasser 30 % de la surface terrière totale de la superficie boisée par période minimale de 15 ans. Pour ce faire, la coupe de jardinage doit être répartie uniformément dans le peuplement et doit assurer au minimum le maintien du pourcentage initial des tiges de qualité R (arbres sains et vigoureux à garder en réserve) selon la classification MSCR;
- 7° La surface d'un seul tenant d'une coupe de jardinage ne peut dépasser 4 hectares. Au-delà de cette superficie, les travaux de récolte doivent être justifiés par la prescription d'un ingénieur forestier. Deux coupes de jardinage sont considérées d'un seul tenant si elles sont séparées par une bande boisée de moins de 100 m de largeur;
- 8° Aucune coupe d'arbre n'est autorisée dans les pentes de plus de 30 %;
- 9° Aucune coupe et/ou passage de machinerie n'est autorisé dans une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m en bordure des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral;
- 10° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la circulation de la machinerie et l'abattage des arbres y sont autorisés dans le cadre d'une restauration écologique des rives, de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un chemin ou encore pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau;
- 11° Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle ne s'est pas rétablie à 80 % de coefficient de distribution dans les 12 mois de la fin des travaux, le reboisement doit être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et doit être fait avec des essences indigènes;
- 12° Dans un peuplement forestier identifié par les symboles Er, ErBb, ErBj, ErFt ou Ero, sur les plus récentes cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts ou dans un peuplement ayant 150 entailles et plus à l'hectare, d'une superficie de 4 hectares et plus et situé sur une même propriété, la coupe forestière prévue doit être une coupe de jardinage acérico-forestière faite en fonction de favoriser l'exploitation acéricole rentable de ce peuplement;
- 13° Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant les travaux et être maintenues jusqu'à la reprise végétale du site. Ces mesures sont exigées sur le site de coupe, pour les sentiers de débardage, pour les aires d'empilement et pour le chemin d'accès. »

120. AJOUT DE L'ARTICLE 192.4

L'article 192.4 est ajouté après l'article 192.3 de la section 2 du chapitre 11 :

«192.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE COUPE ASSOCIÉE À UNE PERTURBATION NATURELLE

- 1° Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier doit être déposée et celle-ci doit justifier la coupe;
- 2° Tous les travaux liés à une coupe associée à une perturbation naturelle sont autorisés seulement entre le 15 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante;
- 3° Pour éviter le plus possible les perturbations faites au réseau hydrographique et aux sols, il est prohibé de réaliser des coupes associées aux perturbations naturelles durant la période de dégel du sol;
- 4° Aucune coupe d'arbre n'est autorisée dans les pentes de plus de 30 %;
- 5° Aucun passage de machinerie n'est autorisé dans une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m en bordure des lacs et des cours d'eau, ni dans le littoral;
- 6° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la circulation de la machinerie et l'abattage des arbres y sont autorisés dans le cadre d'une restauration écologique des rives, de l'aménagement d'une traverse de cours d'eau, la construction, l'amélioration ou la réfection d'un sentier de débardage ou encore pour l'enlèvement d'un ouvrage servant à traverser un cours d'eau;
- 7° Après toute coupe, si la régénération forestière naturelle ne s'est pas rétablie à 80 % de coefficient de distribution dans les 12 mois de la fin des travaux, le reboisement doit être effectué dans les 24 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation et doit être fait avec des essences indigènes;
- 8° Des mesures de contrôle de l'érosion doivent être mises en place avant les travaux et être maintenues jusqu'à la reprise végétale du site. Ces mesures sont exigées sur le site de coupe, pour les sentiers de débardage, pour les aires d'empilement et pour le chemin d'accès. »

121. AJOUT DE L'ARTICLE 192.5

L'article 192.5 est ajouté après l'article 192.4 de la section 2 du chapitre 11 :

«192.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE JARDINAGE DANS DES MILIEUX SPÉCIFIQUES

En plus des dispositions des articles précédents sur les coupes d'assainissement et les coupes de jardinage, les dispositions particulières supplémentaires suivantes s'appliquent à ces types de coupe dans les secteurs suivants :

- 1° dans les zones dont l'affectation principale est « Récréation et de conservation (RC) »;
- 2° à l'intérieur d'une bande de 2 kilom localisée de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute numéro 15 et de la route numéro 364;
- 3° à l'intérieur d'une bande de 60 m localisée de part et d'autre d'un cours d'eau;
- 4° à l'intérieur d'une bande de 60 m localisée de part et d'autre d'une rue publique d'une rue privée ou d'une infrastructure destinée à la circulation des véhicules routiers.

Dans les secteurs identifiés au premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique, en conservant un espace constant entre les arbres résiduels;
- 2° Le pourcentage d'arbres récoltés ne doit pas porter sur plus de la moitié des arbres de 10 centim et plus de diam mesuré à 1,3 m du sol;
- 3° La séquence maximale de récolte doit être fixée de façon à maintenir un couvert forestier constant;
- 4° Les aires d'empilement doivent être vidées dans les 6 mois suivant la fin des travaux.

Nonobstant les dispositions précédentes, les travaux d'abattage d'arbres visant l'assainissement ou la récupération d'un peuplement dont les arbres sont sur le déclin ou ont été tués ou affaiblis par la maladie, les insectes, le vent, le feu ou autre agent destructeur sont autorisés. »

122. AJOUT DE L'ARTICLE 192.6

L'article 192.6 est ajouté après l'article 192.5 de la section 2 du chapitre 11 :

«192.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHEMIN D'ACCÈS À L'AIRE D'EMPILEMENT, AUX SENTIERS DE DÉBARDAGE ET AUX AIRES D'EMPILEMENT LORS D'UNE COUPE FORESTIÈRE

Lors d'activités de coupe forestière, un chemin d'accès aux aires d'empilement, des sentiers de débardage et des aires d'empilement sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le chemin d'accès ou les sentiers de débardage peuvent traverser un cours d'eau à un seul endroit sur l'ensemble de la propriété : une traverse doit être localisée à l'endroit où le littoral est le plus étroit et le plus stable. Des ponts temporaires ou des ponceaux doivent être aménagés perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse à gué n'est autorisée, sauf pour la mise en place des ponts temporaires;
- 2° Le chemin d'accès est prohibé dans les pentes de plus de 10 % et les sentiers de débardage sont prohibés dans les pentes de plus de 20 %;
- 3° La largeur maximale de l'emprise d'un chemin d'accès est de 12 m, incluant les surfaces de roulement et les fossés, et de 8 m pour un sentier de débardage;
- 4° Le chemin d'accès et les sentiers de débardage ne peuvent être aménagés à moins de 30 m d'une habitation;
- 5° Les ornières formées dans les sentiers de débardage lors des opérations de coupe ne doivent pas apparaître sur plus de 25 % de la longueur des chemins, par aire de coupe;
- 6° Le nombre maximal d'aires d'empilement est de trois, d'une superficie maximale de 100 m² chacune;
- 7° Les aires d'empilement et les parterres de coupe ne peuvent être aménagés à moins de 100 m d'une habitation;
- 8° Aucune aire d'empilement et aucun parterre de coupe ne doit être visible d'une route provinciale, d'une rue municipale, d'un chemin privé, d'un lac ou d'un cours d'eau. Un écran visuel boisé d'une largeur minimale de 20 m doit séparer les aires d'empilement et les parterres de coupe de toute route provinciale, rue municipale, d'un chemin privé, de tout lac et de tout cours d'eau;
- 9° La circulation de la machinerie est interdite sur l'ensemble du site de coupe entre le 1er avril et le 31 mai de la même année;
- 10° Le chemin d'accès, les sentiers de débardage et les aires d'empilement doivent être désactivés dès la fin des activités forestières : des mesures doivent être prises pour empêcher la circulation de véhicules (installation de barrières, etc.). Ils doivent ensuite faire l'objet d'une restauration écologique dans un délai maximal de 12 mois suivant la fin des activités de coupe. De plus, un épandage de semences au printemps suivant la fin des travaux est exigé. »

123. MODIFICATION DE L'ARTICLE 193

Le texte de l'article 193 est remplacé par le texte suivant :

« Une aire aménagée doit être aménagée sur tout terrain occupé par un usage faisant partie du groupe « Habitation (h) ».

L'aire aménagée doit être gazonnée ou autrement paysagés de manière à ne pas laisser le sol à nu. Il est permis d'installer, dans une aire d'agrément aménagée, une construction ou un équipement destiné à la détente comme une piscine, un module de jeu, une terrasse ou un terrain de sport. L'aire aménagée doit être accessible à tous les occupants du bâtiment principal.

Une proportion minimum de 20 % de la superficie d'un terrain occupé doit être conservée ou aménagée en aire aménagée. »

124. MODIFICATION DE L'ARTICLE 197

Le texte de l'article 197 est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'indication contraire, un écran tampon est exigé le long de toute ligne de terrain d'un terrain occupé par un usage des groupes « Commerce (c) », « Industrie (i) » ou « Service d'utilité publique lourd (p4) » qui est adjacent à une zone « Résidentielle (H) », « Résidentielle et de services (HS) », « Habitation et touristique (HT) » et « Résidentielle et de villégiature (HV) ».

Cet écran tampon est exigé lors de la réalisation des travaux suivants :

- 1° Lors de la construction d'un bâtiment principal;
- 2° Lors de l'agrandissement d'une aire de stationnement impliquant l'ajout de 5 cases ou plus;
- 3° Lors de l'agrandissement de plus de 40 m² d'un bâtiment principal;
- 4° Lors d'un changement d'occupation d'un bâtiment vers un usage des groupes d'usages « Commerce (c) » et « Industrie (i) » ou par un usage de la catégorie d'usages « Infrastructure et équipement (p4) » alors qu'il était d'un autre groupe d'usages avant le changement d'occupation.

L'écran tampon exigé doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Être aménagé sur ledit terrain affecté à une fin commerciale, industrielle ou de service d'utilité publique lourd, le long de la ligne de terrain commune au terrain résidentiel;
- 2° Avoir une largeur minimale de 2 m. Nonobstant ce qui précède, pour un usage commercial, la largeur de l'écran tampon peut être réduite à 1 m si une clôture opaque d'une hauteur de 1,25 m en cour avant et de 2 m en cour latérale et arrière, est érigée;
- 3° Être gazonné et planté d'arbres, d'arbustes ou y conserver les arbres existants jusqu'à concurrence d'au moins 1 arbre pour chaque tranche de 3 m de longueur de la ligne de terrain commune. La quantité d'arbres exigée doit toujours être

arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être des conifères pour une majorité de 60 % et plus et avoir une hauteur minimale de 2 m au moment de la plantation. »

125. MODIFICATION DE L'ARTICLE 200

Le deuxième alinéa de l'article 200 est modifié par l'ajout du paragraphe 5° suivant :

« 5° Les travaux pour la mise en place d'équipements d'utilité publique. ».

126. MODIFICATION DE L'ARTICLE 202

Le texte de l'article 202 est remplacé par le texte suivant :

« Tout ouvrage de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures de contrôle de l'érosion et de stabilisation des sols remaniés, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être mises en place avant les travaux et être maintenues jusqu'à la reprise végétale du site.

Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, et ne doit pas excéder 2 m.

Aucun ouvrage de remblai ou de déblai n'est autorisé sur toute partie de terrain dont la pente naturelle excède 30 % avec l'horizontal.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il est autorisé d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai dans une partie de terrain dont la pente naturelle avec l'horizontal est inférieure à 50 % en autant que ces travaux soient nécessaires à la réalisation ou à l'implantation de bâtiments, de constructions, d'ouvrages, d'équipements ou d'aires de stationnement, autorisés par les règlements d'urbanisme.

Aucuns travaux de quelque sorte que ce soit ne sont autorisés dans une partie de terrain dont la pente naturelle avec l'horizontal est égale ou supérieure à 50 %. ».

127. MODIFICATION DE L'ARTICLE 208

Le texte de l'article 208 est remplacé par le texte suivant :

« Dans toutes les zones, l'étalage et l'entreposage extérieurs sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » sont interdits à l'exception de

l'entreposage de bois de chauffage, de véhicules-outils et de véhicules récréatifs selon les prescriptions du présent chapitre. »

128. MODIFICATION DE L'ARTICLE 210

Le texte de l'article 210 est remplacé par le texte suivant :

« Dans toutes les zones, le remisage, l'entreposage et le stationnement d'un véhicule récréatif sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation (h) » est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Sur un terrain, le nombre de véhicules récréatifs remisés, entreposés ou stationnés ne doit pas excéder :
 - a) 2 motoneiges ou motos marines ou une combinaison des deux;
 - b) 2 véhicules tout-terrain;
 - c) 1 bateau;
 - d) 1 roulotte ou 1 caravane;
 - e) 1 remorque domestique.
- 2° L'occupant du bâtiment principal doit être le propriétaire du véhicule récréatif;
- 3° Le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours.

Le remisage, l'entreposage ou le stationnement est autorisé dans la cour arrière ou latérale et à une distance minimale de 1 m de toute ligne de terrain. Du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs est autorisé dans une marge avant mais jamais à moins de 1,5 m de toute limite du terrain.

L'occupation d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une caravane motorisée est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. En tout temps, une roulotte, une remorque de camping ou une caravane motorisée ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile. »

129. MODIFICATION DE L'ARTICLE 220

Le texte de l'article 220 est remplacé par le texte suivant :

« En bordure de la route 364, nul ne peut entreposer de l'équipement et des produits industriels dans la marge avant. L'entreposage est permis dans les marges latérales à la condition d'y aménager un écran tampon.

Cet écran doit être aménagé conformément aux dispositions sur les écrans tampon du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, il est également autorisé d'aménager un écran sous forme de clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m, ayant une opacité d'au moins 80 %, afin de dissimuler l'aire d'entreposage depuis la route. Cette option peut être utilisée en complément ou en remplacement de l'aménagement végétal décrit précédemment. »

130. MODIFICATION DE L'ARTICLE 221

Le texte de l'article 221 est remplacé par le texte suivant :

« La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé.

L'utilisation de wagons de chemin de fer ou de tramways, d'autobus ou autres véhicules est prohibée pour toutes fins. De plus, aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doit être réalisé, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération. Toutefois, les conteneurs sont autorisés pour les besoins de travaux publics, pour un écocentre, ainsi qu'en respect des dispositions particulières du présent règlement concernant les conteneurs maritimes à des fins de bâtiment accessoires.

Un bâtiment ne doit pas avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones, à l'exception des serres et des saunas.

Toute disposition applicable à l'architecture du présent règlement a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure. »

131. MODIFICATION DE L'ARTICLE 222

Le texte du troisième alinéa de l'article 222 est remplacé par le texte suivant :

« Malgré les dispositions des classes A, B et C, un bâtiment peut être à toit plat. »

132. MODIFICATION DE L'ARTICLE 223

Le texte de l'article 223 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsqu'il est fait référence à un code à la grille des usages et des normes d'une zone, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal :

1° Code A

Chaque façade du bâtiment principal donnant sur une cour avant ou une cour avant secondaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie totale des ouvertures vitrées autres que les lucarnes ne peut excéder 35 % de la superficie totale du carré de ladite façade (excluant la superficie des baies de service dans le cas des stations-services, et des baies vitrées des terrasses);
- b) La largeur maximale d'une ouverture vitrée ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'une fenêtre en saillie autre qu'une porte de baie de service dans le cas d'une station-service et des portes de garage servant à l'entreposage de véhicule, est de 1,2 m;
- c) *(Abrogé)*;
- d) La largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 12 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1 m.

2° Code B

Chaque façade du bâtiment principal donnant sur une cour avant ou une cour avant secondaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La superficie totale des ouvertures vitrées autres que les lucarnes ne peut excéder 35 % de la superficie totale du carré de ladite façade (excluant la superficie des baies de service dans le cas d'une station-service, et des baies vitrées des terrasses dont la superficie de verre ne représente pas plus de 80 % de la superficie totale);
- b) La largeur maximale d'une ouverture vitrée - ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'une fenêtre en saillie autre qu'une porte de baie de service dans le

cas d'une station-service et des portes de garage servant à l'entreposage de véhicule, est de 1,85 m;

- c) *(Abrogé)*;
- d) La largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 12 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1 m.

3° Code C

Chaque façade donnant sur une cour avant ou une cour avant secondaire du bâtiment principal autre qu'une habitation unifamiliale et dont la superficie d'implantation est supérieure à 170 m², doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Si le bâtiment est occupé par un usage résidentiel, la largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 10 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1,5 m;
- b) Si le bâtiment est occupé par un usage commercial ou industriel, la largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de 20 m, deux plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins 1,5 m. »

133. MODIFICATION DE L'ARTICLE 224.2

Le texte de l'article 224.2 est remplacé par le texte suivant :

« Un mur de fondation hors sol ne peut être visible que sur une hauteur maximale de 1,5 m, calculée en fonction du niveau moyen du sol.

Si la hauteur du mur de fondation excède 1,5 m, la partie excédentaire doit être recouverte des mêmes matériaux que les murs extérieurs du bâtiment, à l'exception des portions de fondation localisées sous un balcon, une galerie ou une terrasse en saillie du bâtiment dont l'espace situé sous cette saillie est fermé conformément au présent règlement.

La portion d'une fondation réalisée en rez-de-jardin en conformité au présent règlement n'est toutefois pas assujettie aux mêmes dispositions. Dans ce genre de cas, un mur construit en rez-de-jardin doit être recouvert des matériaux de revêtement extérieur prévus à l'article 224. Il est permis que le mur de fondation soit visible sur un maximum de 0,5 m entre le sol et le bas du revêtement extérieur. Cette portion du mur de fondation doit faire l'objet d'une finition conforme à l'article 224 du présent règlement. »

134. MODIFICATION DE L'ARTICLE 224.4

Le texte de l'article 224.4 est remplacé par le texte suivant :

« Malgré les dispositions contraires, les matériaux de finition extérieure autorisés pour une serre sont les suivants :

- a) Le verre;
- b) Le plastique ou le polyéthylène transparent d'une épaisseur minimale de 0,25 mm;
- c) La fibre de verre. »

135. MODIFICATION DE L'ARTICLE 226.1

Le premier alinéa de l'article 226.1 est modifié par l'ajout du troisième paragraphe suivant :

« 3° Les matériaux mentionnés aux paragraphes 1° à 9° de l'article 226 sont autorisés, sous réserve qu'un professionnel compétent en la matière délivre une attestation confirmant qu'il n'existe aucun risque accru d'infiltration d'eau en raison de la faible pente du toit, comparativement à une utilisation normale de ces matériaux. »

136. MODIFICATION DE L'ARTICLE 227

Le texte de l'article 227 est remplacé par le texte suivant :

« Un bâtiment principal doit être constitué d'un toit plat ou d'un toit en pente.

Un bâtiment principal constitué d'un toit en pente doit avoir un toit qui comporte au moins deux versants qui forment un pignon et dont la pente moyenne est d'au minimum 4/12.

Malgré le deuxième alinéa, des sections de toit ayant une pente inférieure à 4/12 ou ayant un seul versant sont autorisées sur une superficie maximale de 25 % du toit. Ces sections sont exclues du calcul de la pente moyenne.

Un bâtiment principal constitué d'un toit plat doit avoir un toit qui comporte une pente inférieure à 4/12 sur 50 % ou plus de la superficie totale du toit. »

137. MODIFICATION DE L'ARTICLE 228

Le texte du premier alinéa de l'article 228 est remplacé par le texte suivant :

« La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée dans le délai de validité du permis, de la déclaration de travaux ou du certificat d'autorisation. »

138. ABROGATION DE L'ARTICLE 227.1

L'article 227.1 de la section 1 du chapitre 13 est abrogé.

139. AJOUT DE L'ARTICLE 227.2

L'article 227.1 est ajouté après l'article 227.1 de la section 1 du chapitre 13 :

« 227.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE TERRASSE SUR UN TOIT

Une terrasse peut être aménagée sur le toit d'un bâtiment principal. La superficie de la terrasse doit être limitée à 50 % de la superficie totale du toit et doit se situer à au moins 0,6 m des rebords du toit.

Les équipements ou constructions liés à la terrasse doivent être inclus dans le calcul de la hauteur du bâtiment. La hauteur totale du bâtiment, y compris la terrasse et ses équipements et constructions, ne doit pas dépasser la hauteur maximale prévue par la grille des usages et des normes.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé sur la terrasse d'un toit. »

140. MODIFICATION DE L'ARTICLE 231

Le texte de l'article 231 est remplacé par le texte suivant :

« Toute façade principale d'un bâtiment principal doit être munie d'une porte d'entrée extérieure, de fenestration et au minimum de l'une des caractéristiques suivantes :

- des saillies et/ou des retraits;
- un minimum de 2 types de revêtement extérieur doit être utilisé;
- un même revêtement extérieur est mis en place à la verticale et à l'horizontale. »

141. MODIFICATION DE L'ARTICLE 231.1

Le texte de l'article 231.1 est remplacé par le texte suivant :

« À l'intérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée vers une ligne avant, soit par le prolongement imaginaire des murs latéraux qui doit entièrement donner sur la ligne avant.

À l'extérieur du périmètre urbain, la façade principale doit être orientée vers une ligne avant, soit par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal qui doit croiser à au moins un endroit la ligne avant.

Malgré les alinéas précédents, dans le cas d'un terrain dont la ligne avant est concave, la façade principale doit être parallèle à l'arc de la rue (ou doit faire face à la rue).

Malgré les alinéas précédents, dans le cas d'un projet intégré, d'un lot enclavé ou d'un lot en bordure d'un lac, la façade principale doit être orientée en fonction d'une allée d'accès ou d'un accès piétonnier. »

142. ABROGATION DE L'ARTICLE 231.2

L'article 231.2 est abrogé.

143. ABROGATION DE L'ARTICLE 233

L'article 233 est abrogé.

144. AJOUT DE L'ARTICLE 234.2

L'article 234.2 est ajouté après l'article 234.1 de la section 1 du chapitre 13 :

« 234.2. RÉPÉTITION D'UN MÊME MODÈLE D'ARCHITECTURE DANS UN PROJET DOMICILIAIRE

Lors de la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale et bifamiliale de structure détachée, deux habitations du même modèle ne doivent pas être construites sur un même côté de rue, à moins d'être séparées l'une de l'autre par 2 terrains constructibles ou par 1 terrain constructible et l'emprise d'une rue (voir les figures 243.3-1 et 234.3-2).

Au sens du premier alinéa, deux modèles sont considérés différents lorsque deux des éléments suivants ne sont pas identiques au niveau de la façade principale :

- 1° Les matériaux de revêtement extérieur des murs ou leur disposition;
- 2° L'emplacement ou la dimension des ouvertures;
- 3° La disposition des pentes de toit visibles en façade;
- 4° Les saillies (balcons, galeries, fenestration, murs).

Au sens du présent article, deux habitations sont considérées du même modèle lorsque seule la présence d'un garage intégré ou attenant les différencie ou lorsque les deux habitations sont construites de manière inversée (effet miroir).

FIGURE 234.2-1

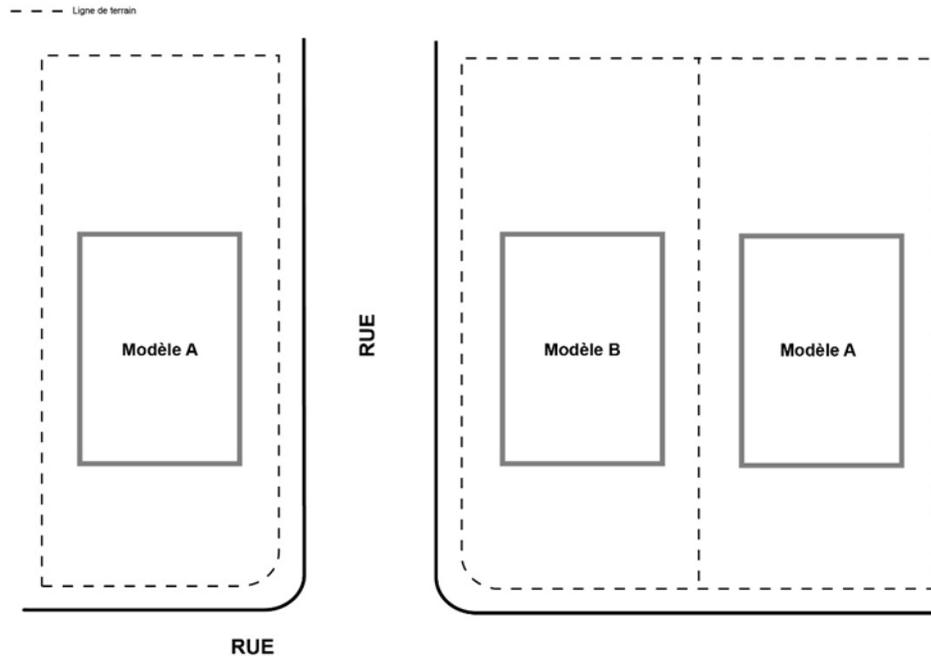
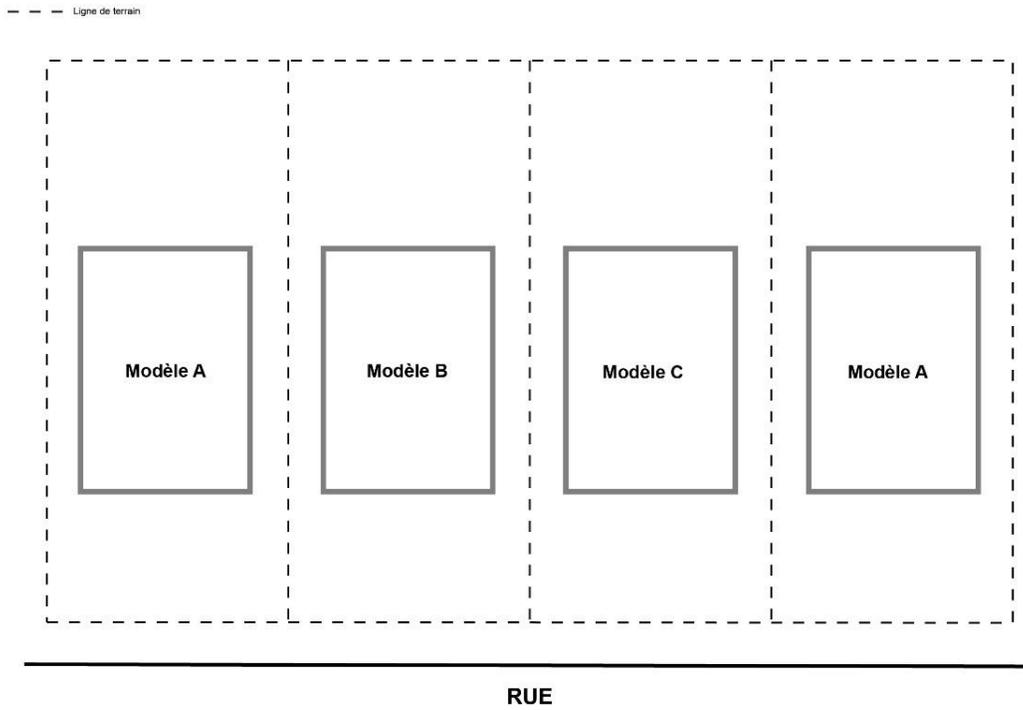


FIGURE 234.2-1



145. MODIFICATION DE L'ARTICLE 241

Le texte de l'article 241 est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'indication contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- 2° Le treillis à maille d'acier ou d'aluminium émaillé ou recouvert de vinyle;
- 3° Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
- 4° La planche de bois et le bardeau de bois;
- 5° La perche de bois naturelle, non planée;
- 6° La maçonnerie, le bois ou le métal pour les poteaux supportant la clôture.

Les éléments en bois qui composent une clôture doivent être faits avec des matériaux planés, sauf les éléments d'une clôture de perche, et ils doivent être peints, teints, vernis ou traités pour résister à la pourriture et aux intempéries.

Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

En plus des matériaux énumérés au présent article, une clôture de protection entourant une piscine ou un bain à remous (spa) peut être composée de panneaux de verre trempé, d'acier inoxydable ou de composite, à la condition que ladite clôture permette dans son ensemble d'assurer la conformité aux dispositions particulières relatives aux piscines privées extérieures.

Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure.

Une clôture doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

Une clôture doit être maintenue en bon état. »

146. MODIFICATION DE L'ARTICLE 242.1

Le texte de l'article 242.1 est remplacé par le texte suivant :

« L'aménagement d'un ou de plusieurs écrans visuels est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° La hauteur maximale autorisée est de 2 m;
- 2° La largeur maximale autorisée est de 5 m dans les cours latérales et arrière et de 2 m dans les cours avant et avant secondaire;
- 3° Tout écran visuel doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation;
- 4° Une distance minimale de 0,6 m de toute emprise de voie publique doit être respectée;
- 5° Un maximum de 4 écrans visuels est autorisé par terrain dont un maximum de 2 dans les cours avant et avant secondaire;
- 6° Lorsque plusieurs écrans sont installés, ils doivent être séparés par un dégagement minimal de 2 m. Toutefois, 2 écrans visuels installés perpendiculairement sont autorisés sans dégagement minimal entre eux;
- 7° Un écran visuel doit présenter un assemblage identique des matériaux sur les deux côtés;
- 8° Les matériaux et végétaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un écran visuel:
 - a) Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - b) La maçonnerie de pierre des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
 - c) Les gabions décoratifs;
 - d) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
 - e) La planche de bois peint, teint ou verni;
 - f) La perche de bois naturel, non plané;
 - g) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran paysager;
 - h) Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager.
- 9° Les éléments en métal qui composent un écran paysager doivent être recouverts d'une peinture (antirouille) ou être autrement traités contre la corrosion. »

147. MODIFICATION DE L'ARTICLE 243.1

Le texte de l'article 243.1 est remplacé par le texte suivant :

« Les murs de soutènement sont autorisés selon les dispositions suivantes :

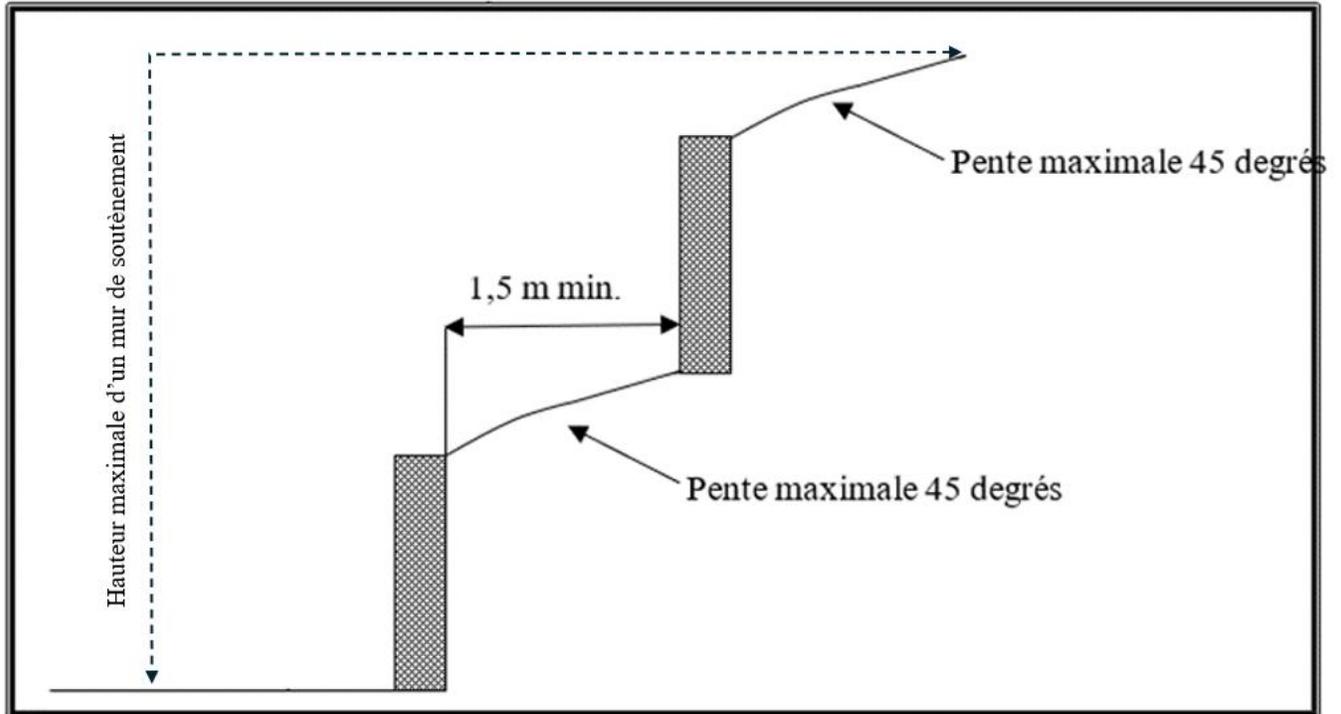
- 1° La hauteur maximale autorisée pour un mur de soutènement est de 1,5 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction;
- 2° Un talus peut excéder un mur de soutènement, si la pente n'excède pas 45 degrés et que le sol est stabilisé par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.
- 3° Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une borne-fontaine;
- 4° Un mur de soutènement doit respecter une distance minimale de 0,5 m d'une vanne de branchement d'aqueduc et d'égout;
- 5° Un mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.
- 6° Un mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 m, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions additionnelles suivantes :

- 1° Un plan de la structure et la résistance d'un mur de soutènement doivent être approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 2° Un mur de soutènement peut être construit en paliers;

Lorsque construit en palier, il doit y avoir une distance minimale de 1,5 m entre chaque mur de soutènement, mesurée horizontalement. Cette distance se calcule entre l'extrémité arrière du mur inférieur et l'extrémité avant du mur supérieur. En aucun cas, une portion des matériaux de l'un des murs ne peut être incluse dans la distance minimale requise de 1,5 m. Cette distance de 1,5 m peut être réduite si les plans sont signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

FIGURE 243.1-1 : Mur de soutènement construit en paliers



- 3° En aucun temps, en cour avant ou en cour avant secondaire, un mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 2,5 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou l'aménagement apparent. En cour latérale ou arrière, un mur de soutènement ne peut excéder une hauteur de 4 m, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou l'aménagement apparent;
- 4° Un mur de soutènement de plus de 2,5 m doit prévoir :
- a) un écran tampon au pied du mur. L'écran tampon doit être planté d'arbres, d'arbustes ou y conserver les arbres existants jusqu'à concurrence d'au moins un arbre pour chaque tranche de 3 m de longueur du mur de soutènement. La quantité d'arbres exigée doit toujours être arrondie à l'unité supérieure. Les arbres doivent être pour une majorité de 60 % et plus, des conifères et avoir une hauteur minimale de 1,5 m au moment de la plantation.
 - b) une clôture au sommet du muret. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m depuis le sommet du mur et être construite en matériaux durables assurant la sécurité des usagers. La clôture doit également être conforme à toutes autres dispositions du présent règlement. »

148. ABROGATION DE L'ARTICLE 243.2

L'article 243.2 est abrogé.

149. AJOUT DE L'ARTICLE 244.1

L'article 244.1 est ajouté avant le titre de la section 1 du chapitre 15 :

« 244.1 APPLICATION DU RÉGIME TRANSITOIRE

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones et complètent celles prévues par :

- 1° le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, ainsi que par (Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations);
- 2° le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS);
- 3° le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

Le Régime transitoire ainsi que les règlements précités s'appliquent prioritairement à la gestion des rives, du littoral, des zones inondables et des milieux humides. Les dispositions de la présente section viennent à titre de complément à ces règlements.

Dans l'éventualité d'une révision de ces règlements provinciaux ou de l'adoption d'un régime permanent par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la version révisée et en vigueur sera celle qui prévaudra. »

150. MODIFICATION DE L'ARTICLE 245

Le texte de l'article 245 est remplacé par le texte suivant :

« En cas de contradiction entre une disposition de la présente sous-section et toute autre disposition générale ou particulière du présent règlement, les dispositions de la présente sous-section prévalent. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'article 312 du présent règlement prévalent sur les dispositions de la présente sous-section. »

151. ABROGATION DE L'ARTICLE 246

L'article 246 est abrogé.

152. ABROGATION DE L'ARTICLE 248

L'article 248 est abrogé.

153. MODIFICATION DE L'ARTICLE 249

Le texte de l'article 249 est remplacé par le texte suivant :

« Les interventions dans la rive sont principalement régies par les règlements cités à l'article 244.1 du présent chapitre. Toutefois, en complément de ces règlements, les constructions, ouvrages et travaux suivants peuvent être autorisés, sous réserve des paragraphes suivants :

- 1° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement;
 - c) La récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 cm et plus de diam, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 70 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % :
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau;
 - L'imperméabilisation du sol est interdite et l'accès doit être végétalisé et en angle, en biais ou de manière sinueuse par rapport à la limite du littoral;
 - Si les conditions du terrain l'exigent, il est permis d'ériger une passerelle sur pilotis pour se rendre au quai.
 - L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);
 - f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m maximum de largeur. En aucun temps, la largeur de cette ouverture ne peut excéder 30 % de la largeur du terrain faisant front au lac ou au cours d'eau;

- Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,5 m réalisé sans remblai ni déblai. Le sentier doit être végétalisé et aménagé de façon sinueuse pour éviter l'érosion;
 - L'imperméabilisation du sol est interdite;
 - Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un escalier, d'une largeur maximale de 1,5 m, construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place. Seule une plate-forme ou terrasse incluse à la base de l'escalier et montée sur pilotis est permise ayant une largeur maximale de 3 m et une superficie maximale de 10 m²;
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales indigènes (incluant des herbacés, des arbustes et des arbres) et les travaux nécessaires à ces fins;
- h) Divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- i) Des travaux de contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde :
- i) contrôle physique;
 - ii) contrôle biologique;
 - iii) contrôle écologique;
- 2° Nonobstant le paragraphe qui précède, toutes les interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon et l'épandage d'engrais et de pesticides sont interdites dans la rive de tout lac et cours d'eau. Malgré ce qui précède, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais et de pesticides, est autorisé dans une bande de 2 m contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive;
- 3° Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, une restauration écologique doit être effectuée avec des végétaux indigènes, incluant des herbacées, des arbustes et des arbres (voir la liste des végétaux indigènes recommandés à l'annexe F).

Malgré ce qui précède, d'autres végétaux peuvent être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes et riveraines.

La restauration écologique obligatoire ne s'applique pas :

- a) aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, aux fins d'accès public à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- b) dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 m au pourtour des constructions et bâtiments existants sur la rive. »

154. ABROGATION DE L'ARTICLE 250

L'article 250 est abrogé.

155. AJOUT DE L'ARTICLE 250.1

L'article 250.1 est ajouté après le titre de la section 2 du chapitre 15 :

« 250.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le Régime transitoire ainsi que les règlements mentionnés à l'article 244.1 s'appliquent en priorité à la gestion des milieux humides et hydriques. Les dispositions de la présente section viennent à titre de complément à ces règlements. »

156. MODIFICATION DE L'ARTICLE 251

Le texte et le titre de l'article 251 est remplacé par le texte suivant :

« 251 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES SITUÉS DANS UN MILIEU HYDRIQUE

Lorsqu'un milieu humide est situé sous la limite du littoral, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Lorsqu'un milieu humide est situé dans la rive, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante de la rive. Les dispositions relatives au littoral et aux rives du présent chapitre s'appliquent selon le cas.

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites au présent chapitre pour les zones inondables et doivent être réalisés avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans le milieu humide :

- 1° L'aménagement sur pieux, sur pilotis, d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un accès privé d'une largeur maximale de 1,2 m à réaliser sans remblai;
- 2° Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;

- 3° L'empiètement sur la rive et le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive et le littoral selon les dispositions du présent règlement;
- 4° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions ou ouvrages existants;
- 5° Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde :
 - a) contrôle physique;
 - b) contrôle biologique;
 - c) contrôle écologique.

157. MODIFICATION DE L'ARTICLE 251.1

Le texte et le titre de l'article 251 est remplacé par le texte suivant :

« 251.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES NON ADJACENTS À UN LAC OU COURS D'EAU

Lorsqu'un milieu humide ne présente aucun lien hydrologique avec un lac ou un cours d'eau, c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie du littoral d'un plan d'eau et qu'il est situé à l'extérieur d'une rive, et que sa superficie est d'au moins 500 m², il doit comprendre une bande tampon d'une largeur de 10 m calculée à partir de la bordure du milieu humide.

À l'intérieur d'un milieu humide non adjacent à un lac ou cours d'eau permanent, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des ouvrages et des travaux suivants :

- 1° L'aménagement sur pieux, sur pilotis, d'un pont, d'une passerelle, d'un lieu d'observation de la nature et d'un d'accès privé d'une largeur maximale de 1,2 m à réaliser sans remblai;
- 2° Les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 3° L'empiètement sur la rive et le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive et le littoral selon les dispositions du présent règlement;
- 4° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions ou ouvrages existants;
- 5° Les travaux de contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitant aucune machinerie lourde :
 - a) contrôle physique;
 - b) contrôle biologique;

c) contrôle écologique.

6° L'abattage d'arbres requis pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle ou à un accès privé autorisé. »

158. MODIFICATION DE L'ARTICLE 252

Le terme « plaine inondable » au texte de l'article 252 est remplacé par le terme « zone inondable ».

159. MODIFICATION DE L'ARTICLE 253

Le texte du premier alinéa de l'article 253 est remplacé par le texte suivant :

« Dans la zone de grand courant d'une zone inondable ainsi que dans les zones inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants : »

160. MODIFICATION DE L'ARTICLE 254

Le titre et le texte de l'article 254 sont remplacés par le texte suivant :

« 254 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE ZONE INONDABLE (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une zone inondable sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC. »

161. MODIFICATION DE L'ARTICLE 255

Le terme « plaine inondable » au sous paragraphe c), du paragraphe 2° de l'article 255 est remplacé par le terme « zone inondable ».

162. MODIFICATION DE L'ARTICLE 256

Le texte du premier alinéa de l'article 256 est remplacé par le texte suivant :

« Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de 15 m du pied ou du haut du talus de toute montagne et de toute falaise dont la pente excède 50 % sur une hauteur de 3 m et plus.
»

163. MODIFICATION DE L'ARTICLE 258

Le texte de l'article 258 est remplacé par le texte suivant :

« Entre les activités résidentielles, d'hébergement et institutionnelles (santé et éducation) et toute activité industrielle, une zone tampon minimale de 100 m doit être respectée.

Une distance minimale doit être respectée entre une carrière ou une sablière et un terrain occupé par un usage des groupes ou catégories d'usages suivants :

- 1° Habitation (h);
- 2° Commerce d'hébergement (c4);
- 3° Établissement de récréation extérieure intensif (c6e);
- 4° Établissement de récréation extérieure extensif (c6f);
- 5° Service public à la personne (p1), uniquement les établissements de santé et de services sociaux, les établissements d'enseignement et les établissements de détention.

La distance exigée au premier alinéa est établie comme suit :

- 1° 600 m d'un terrain occupé par une carrière;
- 2° 150 m d'un terrain occupé par une sablière.

Nonobstant ce qui précède, un usage visé par le premier alinéa peut s'implanter à une distance moindre, si une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le niveau de bruit ambiant, calculé à la limite du terrain de cet usage, correspond à un maximum de :

- 1° 45 dBA leq24h entre 7 h et 19 h;
- 2° 40 dBA leq24h entre 19 h et 7 h.»

164. MODIFICATION DE L'ARTICLE 263

Le texte et le tableau 263-1 de l'article 263 sont remplacés par le texte et le tableau suivant :

« À moins d'une indication contraire, dans le cas d'une enseigne mentionnée au tableau qui suit :

- 1° L'enseigne est permise dans toutes les zones, sans certificat d'autorisation;
- 2° L'enseigne est permise malgré toute disposition particulière du présent chapitre interdisant ou restreignant les enseignes pour un usage ou dans une zone;
- 3° À moins d'indication contraire au tableau 263-1, l'enseigne peut être rattachée ou détachée et tous les modes d'installation sont permis;
- 4° L'enseigne n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre total ni de la superficie totale des enseignes installées sur un terrain ou pour un établissement;
- 5° L'enseigne doit être conforme aux prescriptions applicables édictées au tableau ainsi qu'à toute autre prescription de la présente section.
- 6° Sauf en cas de disposition contraire, une enseigne temporaire doit être située à au moins 0,5 m de l'emprise d'une rue;
- 7° Les matériaux autorisés et prohibés pour les enseignes autorisées au présent article sont indiqués à l'article 267, à moins d'une disposition différente directement au présent tableau :

Tableau 263-1 : Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
1.	Enseigne identifiant un candidat, un parti politique ou véhiculant un message ou slogan politique dans le cadre d'une élection, d'un référendum ou d'une consultation populaire tenus en vertu d'une loi ou d'un règlement.	a) À moins que la loi ou le règlement ne prescrive autrement et expressément, l'enseigne doit être enlevée au plus tard le 10 ^e jour qui suit le jour de la tenue du scrutin électoral, référendaire ou consultatif.

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
2.	Enseignes prescrites par une loi ou un règlement.	-
3.	Plaque odonymique et enseigne relative à la circulation des véhicules sur une voie de circulation.	-
4.	Enseigne directionnelle installée sur un terrain pour la commodité, l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons (telle une enseigne indiquant un accès au terrain, un danger, la direction vers un espace de stationnement, un service à l'auto, un cabinet d'aisances, un quai de chargement, etc.).	<ul style="list-style-type: none"> a) L'enseigne doit être de type détaché. b) Superficie maximale : 0,5 m² par enseigne. c) Un maximum de 2 enseignes par accès. d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 0,5 m de l'emprise d'une rue. e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement. f) L'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère. g) Hauteur maximale : 1,5 m. h) Aucun message commercial n'est autorisé. Seul le nom de l'établissement, ou du projet intégré commercial et son logo peuvent être inscrits.
5.	Enseigne directionnelle relative à une activité culturelle, éducative, de loisir ou de santé.	<ul style="list-style-type: none"> a) Superficie maximale : 1 m² par enseigne. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion.
6.	Enseigne d'identification de l'occupant d'un	<ul style="list-style-type: none"> a) Mode d'installation permis : enseigne à plat. b) Nombre maximum : une enseigne par bâtiment.

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
	bâtiment en zone résidentielle.	<p>c) Superficie maximale: 0,25 m².</p> <p>d) L'enseigne ne doit pas faire saillie d'au plus 0,10 m.</p> <p>e) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom ou, le cas échéant, la raison sociale de l'occupant et le numéro de téléphone.</p> <p>f) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.</p>
7.	Plaque commémorative ou historique (pour un emplacement autre qu'un terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme public).	<p>a) La plaque ne doit comporter aucune référence à un usage ou établissement commercial ou industriel.</p> <p>b) Superficie maximale : 0,5 m². Si l'affiche est sur un lutrin, la superficie maximale est de 1 m².</p>
8.	Enseigne inscrite dans le matériau de revêtement d'un bâtiment.	<p>a) Le message de l'enseigne doit se limiter à indiquer le nom d'une personne ou le nom du bâtiment, ainsi que sa date de construction ou de modification.</p> <p>b) L'enseigne peut comprendre un sigle, un logo, un emblème, un blason ou un écusson.</p> <p>c) Les matériaux utilisés doivent être intégrés à ceux utilisés comme matériaux de revêtement du bâtiment.</p>
9.	Plaque ou chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment.	<p>a) La plaque peut comprendre seulement le nom et l'adresse du bâtiment.</p> <p>b) La plaque doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal, sur enseigne collective ou sur un poteau à l'entrée et doit être visible de la rue en tout temps;</p> <p>c) La superficie maximale d'une plaque ou l'ensemble des chiffres indiquant l'adresse d'un bâtiment est de 0,25 m².</p>

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
10.	Emblème ou drapeau d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel.	a) Un maximum de 2 drapeaux est autorisé par terrain. b) La hauteur maximale de la potence servant à l'installation du drapeau ou de l'emblème est de 15 m. c) Un drapeau ne doit pas être installé sur un poteau supportant une enseigne. d) Le mat d'un drapeau ne doit pas être installé sur une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle.
11.	Enseigne temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme politique, civique, philanthropique, religieux, sportif ou éducationnel.	a) L'enseigne doit être autorisée par la direction générale. b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. c) Un avis écrit doit être transmis au fonctionnaire désigné avant le début d'une période d'affichage. L'avis doit mentionner l'endroit où l'enseigne doit être installée, la nature de l'événement, campagne ou activité, la date de début et la durée de la période d'affichage.
12.	Enseigne indiquant les heures des offices ou autres activités à caractère religieux.	a) Superficie maximale : 1,5 m ² . b) L'enseigne peut être illuminée par réflexion. c) L'enseigne doit être située sur le terrain destiné au culte.
13.	Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un logement ou d'une chambre.	a) Nombre maximum : 1 enseigne par unité de logement. b) Superficie maximale : 0,5 m ² .

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		<p>c) L'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la signature du contrat ou du bail;</p> <p>d) L'enseigne doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère.</p>
14.	<p>Enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain ou d'un bâtiment, à l'exception d'un logement.</p>	<p>a) Nombre maximum : 1 enseigne par rue adjacente au terrain.</p> <p>b) Superficie maximale : 0,6 m² pour tout terrain vacant de 1 ha et moins et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de moins de 1 ha.</p> <p>c) Superficie maximale : 3 m² pour un terrain vacant dont la superficie est supérieure à 1 ha et pour tout bâtiment implanté sur un terrain de 1 ha et plus.</p> <p>d) L'enseigne doit être installée à un minimum de 3 m d'une emprise ou d'une limite de propriété. Dans le cas d'une enseigne mentionné en b), la distance peut être réduite à 0,5 m.</p> <p>e) L'enseigne doit être enlevée au plus tard le 15^e jour qui suit la signature du contrat;</p> <p>f) L'enseigne doit être située sur le même terrain que le bâtiment auquel elle réfère.</p>
15.	<p>Enseigne annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial ou industriel.</p>	<p>a) Une seule enseigne sur poteau par établissement ou par projet de développement commercial est autorisée.</p> <p>b) L'enseigne doit être érigée sur le site du projet.</p> <p>c) La superficie maximale de l'enseigne est de : 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue;</p>

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		<p>4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue.</p> <p>d) L'enseigne ne doit pas excéder une hauteur de :</p> <p>2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue;</p> <p>3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue.</p> <p>e) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.</p> <p>f) Le message de l'enseigne ne peut comprendre que le nom de l'établissement, la date prochaine d'ouverture et les numéros de téléphones.</p> <p>g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.</p>
16.	Enseigne temporaire d'identification d'un projet domiciliaire ou de développement (futur ou en construction).	<p>a) Une seule enseigne par projet est autorisée. Le maximum est de deux enseignes dans le cas où le projet est accessible par au moins 2 rues ou accès distincts.</p> <p>b) Superficie maximale de l'enseigne : 1,5 m² si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 4 m² dans les autres cas.</p> <p>c) Hauteur maximale : 2,5 m si elle est implantée à 6 m ou moins d'une emprise de rue et 3 m² dans les autres cas.</p> <p>d) L'enseigne doit être située sur l'un des lots compris dans le projet.</p>

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		<p>e) L'enseigne doit être installée à au moins 3 m de toute emprise de rue.</p> <p>f) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois.</p> <p>g) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.</p>
17.	Enseigne d'identification d'une maison modèle.	<p>a) Superficie maximale : 1,5 m² par enseigne.</p> <p>b) Hauteur maximale : 1,5 m.</p> <p>c) L'enseigne doit être située à au moins 3 m de toute emprise de rue et d'une ligne de terrain contigu.</p> <p>d) L'enseigne peut être éclairée par réflexion.</p> <p>e) L'enseigne ne peut être érigée que pour une durée maximale de 12 mois.</p>
18.	Enseigne de chantier.	<p>a) Superficie maximale : 1,5 m² lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 4 m² lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue.</p> <p>b) Une seule enseigne par chantier.</p> <p>c) Hauteur maximum : 2,5 m lorsqu'elle est située à moins de 6 m de la ligne d'emprise d'une rue; 3 m lorsqu'elle est située à 6 m ou plus de la ligne d'emprise d'une rue;</p> <p>d) L'enseigne peut être illuminée par réflexion.</p>

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		<p>e) L'enseigne doit être installée sur le terrain sur lequel se trouve le chantier auquel elle réfère et à un minimum de 3 m de l'emprise de rue.</p> <p>f) Le message de l'enseigne ne doit comprendre que le nom du projet et la date d'ouverture ou de fin des travaux ainsi que les noms et coordonnées d'un entrepreneur général, d'un entrepreneur spécialisé, d'un professionnel ou d'une institution financière impliqué dans le projet faisant l'objet du chantier.</p> <p>g) L'enseigne doit être enlevée à la fin des travaux.</p>
19.	Un tableau indiquant le menu d'un restaurant, la tenue d'un spectacle ou d'un événement, les heures d'affaires d'un établissement, les spectacles ou les événements.	<p>a) Superficie totale maximale : 0,2 m², pour un tableau indiquant le menu et 0,5 m² pour un tableau indiquant les spectacles ou événements.</p> <p>b) Un maximum de deux tableaux par établissement.</p>
20.	Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant pour le service à l'auto.	<p>a) Superficie maximum : 4,5 m².</p> <p>b) Une enseigne par établissement.</p>
21.	Panonceau identifiant les cartes de crédit acceptées par un établissement ou une accréditation de l'établissement (tel un panonceau de classification hôtelière, de	<p>a) Superficie maximum de chaque panonceau : 0,04 m².</p> <p>b) Un panneau doit être installé au mur près de la porte d'entrée. Tout panonceau sur poteau est prohibé.</p>

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
	classification de restaurant, de club automobile).	
22.	Enseigne sur un véhicule automobile ou sur une remorque (identification des camions, automobiles ou autres véhicules à caractère commercial).	<p>a) Le message doit être apposé sur le véhicule ou la remorque d'une façon qui le rende permanent (peint, décalque).</p> <p>b) Le véhicule doit être immatriculé pour l'année courante.</p> <p>c) Le véhicule ou la remorque ne doit pas être stationné, remisé ou entreposé en permanence dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.</p>
23.	Enseigne installée par la municipalité pour identifier un lieu public ou pour annoncer un événement spécial ou à des fins promotionnelles municipales.	-
24.	Enseigne temporaire annonçant l'ouverture d'un établissement.	<p>a) L'enseigne est non lumineuse.</p> <p>b) Une seule enseigne par établissement.</p> <p>c) Superficie maximum : 1,0 m².</p> <p>d) Elle doit être posée à plat sur le bâtiment ou sur poteaux.</p> <p>e) L'enseigne peut être installée au maximum 30 jours avant la date d'ouverture de l'établissement.</p> <p>f) Elle doit être retirée dans les 60 jours suivant l'ouverture de l'établissement.</p> <p>g) L'enseigne doit être composée d'un matériau rigide ou d'un matériel de type banderole.</p>
25.	Affichage sur un parasol installé sur	a) Sur une terrasse commerciale, les parasols

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
	une terrasse	installés au-dessus des tables peuvent comprendre une marque de commerce ou l'identification du commerce.
26.	Enseigne portative de type panneau sandwich	<ul style="list-style-type: none"> a) Une seule enseigne est autorisée par établissement ou suite qui dispose d'un accès direct au domaine public. b) L'enseigne doit être installée à proximité de l'accès au bâtiment de l'établissement désigné. c) Toute enseigne doit être installée sur la propriété privée et à au moins 0,5 m de l'emprise d'une rue. d) L'enseigne est autorisée pour tout établissement dont l'usage principal répond aux groupes d'usages « Commerce (c) », « Service public (p) », ou « Industrie (i) » situé à l'intérieur du périmètre urbain, dans les zones CVG, HS et P. e) L'enseigne doit comporter un cadrage en bois d'une largeur de 10 cm. La portion centrale de l'enseigne doit alors être constituée d'un matériau rigide. Toutefois, le cadrage n'est pas requis si l'enseigne est entièrement fabriquée en bois. f) Superficie totale de 0,5 m², avec une largeur maximale de 0,5 m et une hauteur maximale (comprenant le support ou les pieds) de 1 m. g) L'installation de l'enseigne est permise pendant les heures d'ouverture de l'établissement. h) L'enseigne doit reposer au sol ou sur une construction permanente de type terrasse ou galerie, incluant la période hivernale. i) En aucun cas l'enseigne ne doit obstruer la libre circulation des personnes, des biens ou des véhicules ou être installée dans un passage piéton, une issue de secours, une allée de circulation, une case de stationnement ou une

	Nature de l'enseigne	Prescriptions applicables
		<p>porte.</p> <p>j) Aucun éclairage, aucun logo, aucun matériau recouvrant le message de l'enseigne n'est autorisé.</p> <p>k) Aucune ornementation sur le cadrage du support de l'enseigne n'est autorisée, à l'exception du nom de l'établissement.</p> <p>l) Il est obligatoire d'inscrire le nom de l'établissement en tout temps sur l'enseigne.</p>
27.	Enseigne relative à une case de stationnement	<p>a) Une seule enseigne sur poteau par case de stationnement est autorisée.</p> <p>b) L'enseigne doit être située à moins d'un m de la case de stationnement.</p> <p>c) L'enseigne doit être installée à une hauteur maximale de 3 m du sol.</p> <p>d) Les dimensions maximales de l'enseigne sont de 0,3 m x 0,6 m (largeur x hauteur).</p>
28.	Une enseigne indiquant les heures d'affaires d'un établissement	<p>a) Les heures d'ouverture peuvent être affichées sur un petit panneau placé derrière une vitre ou directement en lettrage sur une vitrine.</p> <p>b) Un maximum de 2 enseignes est autorisé par établissement, que ce soit sur une porte ou une fenêtre.</p> <p>c) Il est également autorisé de remplacer l'affichage des heures d'ouverture par un panneau indiquant « ouvert » ou « fermé ».</p> <p>d) Aucun affichage électronique n'est autorisé, que ce soit pour les heures d'ouverture ou pour les panneaux « ouvert / fermé ».</p>

165. MODIFICATION DE L'ARTICLE 264

Le texte de l'article 264 est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'une indication contraire, il est interdit, dans toutes les zones, d'installer une enseigne mentionnée aux paragraphes qui suivent :

- 1° Une enseigne dont la forme reproduit ou rappelle un panneau de signalisation routière standardisé ou est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau;
- 2° Une enseigne dont la forme représente un être humain, un animal, un fruit, un légume ou objet ou un produit similaire;
- 3° Une enseigne qui, en raison de sa forme, de sa couleur ou de sa luminosité, peut être confondue avec un feu de circulation ou un autre dispositif de contrôle ou de régulation de la circulation automobile;
- 4° Une enseigne utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature;
- 5° Une enseigne mouvante;
- 6° Une enseigne à éclats ou clignotante;
- 7° Une enseigne de type babillard électronique, sauf dans le cas où il n'indique que l'heure et la température, sans aucune identification commerciale;
- 8° Une enseigne lumineuse translucide éclairée de l'intérieur, incluant toute enseigne sur un auvent éclairé de l'intérieur;
- 9° Une présentation visuelle publicitaire projetée sur un mur à partir d'instruments audiovisuels;
- 10° Une enseigne commerciale installée dans ou près d'une fenêtre, d'une porte, d'une vitrine ou d'un vestibule et posée de façon à être vue de l'extérieur (à moins de 1 m), à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées;
- 11° Toute enseigne affichant un montant d'argent, un nom de produit ou une marque commerciale sauf pour un poste d'essence ou une station-service;
- 12° Une enseigne publicitaire ou un panneau réclame;
- 13° Une enseigne placée sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante ou hors d'état de fonctionner ou encore une enseigne sur une remorque;
- 14° Une enseigne portative sur roues;
- 15° Une enseigne de type « chevalet » est interdite sur l'ensemble du territoire, sauf pour les restaurants, bars ou bistros du secteur du centre-ville dans les zones dont

l'affectation principale est « Commerciale villageoise (CVG) » ou « Résidentielle et de services (HS) ». Une telle enseigne doit être enlevée hors des heures d'ouverture de l'établissement ;

- 16° Une enseigne sur ballon ou autre dispositif gonflable ou en suspension dans les airs et reliée au sol de quelque façon que ce soit, sauf lors d'évènements spéciaux autorisés par résolution du conseil municipal;
- 17° Une enseigne peinte directement sur une clôture, sur un mur, un toit ou une saillie d'un bâtiment ou d'une construction, sur une marquise, sur une surface gazonnée, sur le pavage, l'asphalte ou un autre matériau agrégé à surface dure servant à recouvrir le sol, à l'exception d'une inscription identifiant une exploitation agricole peinte sur un silo situé sur le terrain de cette exploitation agricole;
- 18° Un drapeau ou oriflamme comportant une identification publicitaire, commerciale, industrielle ou récréative est interdit sur l'ensemble du territoire;
- 19° Une banderole, à l'exception des enseignes spécifiquement autorisées par le présent règlement;
- 20° La disposition d'objets, à des fins publicitaires, dans les arbres, sur un ou des poteaux ou sur le toit d'un bâtiment;
- 21° Les enseignes électroniques ou à message animé ou variable. »

166. MODIFICATION DE L'ARTICLE 266.2

Le paragraphe 5° est ajouté à la suite du paragraphe 4° au premier alinéa de l'article 266.2 :

« 5° L'aluminium. »

167. MODIFICATION DE L'ARTICLE 268.1

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 268.1 :

« Le présent article ne s'applique pas à une enseigne de 0,25 m carré et moins. »

168. MODIFICATION DE L'ARTICLE 269.1

Le texte de l'article 269.1 est remplacé par le texte suivant :

« Le message d'une enseigne peut contenir que les éléments suivants :

- a) Le nom de l'établissement ou de l'entreprise;
- b) Le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;

- c) La catégorie de services ou de produits offerts, et ce, pour un maximum de trois items ou la mention « apportez votre vin »;
 - d) Le numéro de téléphone ou le site internet (un ou l'autre).
 - e) L'année d'ouverture du commerce ou de la bannière selon le format suivant : Depuis ou Établi(e) en, ainsi que l'année;
- 1° Toute enseigne qui, selon son type d'installation, a les deux côtés apparents, chacun des côtés doit être identique en tout point;
 - 2° Aucun prix, sauf pour l'affichage du prix de l'essence pour un poste d'essence ou une station-service, ne peut être indiqué sur une enseigne;
 - 3° Le nom de l'établissement est plus gros que celui du lettrage des services ou produits offerts et du numéro de téléphone. »

169. MODIFICATION DE L'ARTICLE 269.2

Le texte de l'article 269.2 est remplacé par le texte suivant :

« Pour tout établissement occupant à lui seul la totalité d'un bâtiment la superficie totale d'affichage autorisée est de :

- a) 1,5 m² si l'établissement a 150 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 2 m² si l'établissement a entre 150 m² et 300 m² de superficie locative de plancher;
- c) 2,5 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;
- d) 3 m² si l'établissement a entre 500 m² et 800 m² de superficie locative de plancher;
- e) 4,5 m² si l'établissement a entre 800 m² et 1 000 m² de superficie locative de plancher;
- f) 7 m² si l'établissement a 1 000 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d'affichage peut être répartie sur un maximum de 2 enseignes, peu importe le type d'enseigne. La superficie maximale d'une enseigne est de 4 m².

Pour un établissement dont l'enseigne donne sur la route 364, les superficies totales d'affichage mentionnées ci-dessus peuvent être majorées d'un (1) m².

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une voie de circulation, la superficie totale d'affichage peut être majorée d'un (1) m² et peut être répartie entre 3 enseignes, soit les 2 enseignes

prévues en vertu de l'alinéa précédent, et une troisième enseigne obligatoirement apposée à plat sur un mur du bâtiment principal autre que celui où est apposée l'enseigne prévue à l'alinéa précédent. »

170. MODIFICATION DE L'ARTICLE 269.3

Le texte de l'article 269.3 est remplacé par le texte suivant :

« Pour tout établissement situé dans un bâtiment comportant 2 ou plusieurs établissements sur un terrain d'une superficie de moins de 10 000 m², la superficie totale d'affichage pour chaque établissement est de :

- a) 1 m² si l'établissement a 300 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 1,5 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;
- c) 2 m² si l'établissement a 500 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d'affichage peut être répartie sur un maximum de 2 enseignes, peu importe le type d'enseigne. La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m².

Pour un établissement dont l'enseigne donne sur la route 364, les superficies totales d'affichage mentionnées ci-dessus peuvent être majorées d'un (1) m².

Lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseignes collectives, les dispositions particulières prévues à cet effet s'appliquent. »

171. MODIFICATION DE L'ARTICLE 269.4

Le texte de l'article 269.4 est remplacé par le texte suivant :

« Pour tout établissement situé dans un bâtiment comportant deux ou plusieurs établissements sur un terrain d'une superficie de 10 000 m² ou plus, la superficie totale d'affichage pour chaque établissement est de :

- a) 1 m² si l'établissement a 150 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 2 m² si l'établissement a entre 150 m² et 300 m² de superficie locative de plancher;
- c) 3 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;
- d) 5 m² si l'établissement a entre 500 m² et 1 000 m² de superficie locative de plancher;

e) 7 m² si l'établissement a 1 000 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d'affichage peut être répartie sur un maximum de 2 enseignes, peu importe le type d'enseigne. La superficie maximale d'une enseigne est de 5 m².

Pour un établissement dont l'enseigne donne sur la route 364, les superficies totales d'affichage mentionnées ci-dessus peuvent être majorées d'un (1) m².

Lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseignes collectives, les dispositions particulières prévues à cet effet s'appliquent. »

172. MODIFICATION DE L'ARTICLE 272

Le texte de l'article 272 est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'une indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne en projection ou suspendue sont les suivantes :

- 1° L'enseigne suspendue est autorisée pour un établissement ayant des ouvertures (fenêtres, portes), sur une des façades du bâtiment, sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise attachée au bâtiment principal, dans les limites du premier étage;
 - 2° L'enseigne projetante doit être suspendue à un angle de 90 degrés par rapport au mur ou une saillie;
 - 3° Aucune partie de l'enseigne ne peut dépasser le sommet, la base et les extrémités du mur, le côté de marquise ou la partie de bâtiment ou de construction à laquelle elle est fixée;
 - 4° La distance entre le boîtier de l'enseigne et le mur ne peut excéder 30 cm et la projection totale de l'enseigne, mesurée depuis le mur, ne peut excéder 2 m. Une enseigne installée en projection sur une saillie doit respecter ces mêmes mesures;
 - 5° L'épaisseur de l'enseigne ne doit pas excéder 15 centim;
 - 6° L'enseigne ne doit pas s'approcher à moins de 50 centim de la limite de l'emprise de la rue.
 - 7° La hauteur libre minimale entre une enseigne installée en projection ou suspendue à une saillie du bâtiment principal et toute surface destinée à la circulation est de 2,2 m.
- »:

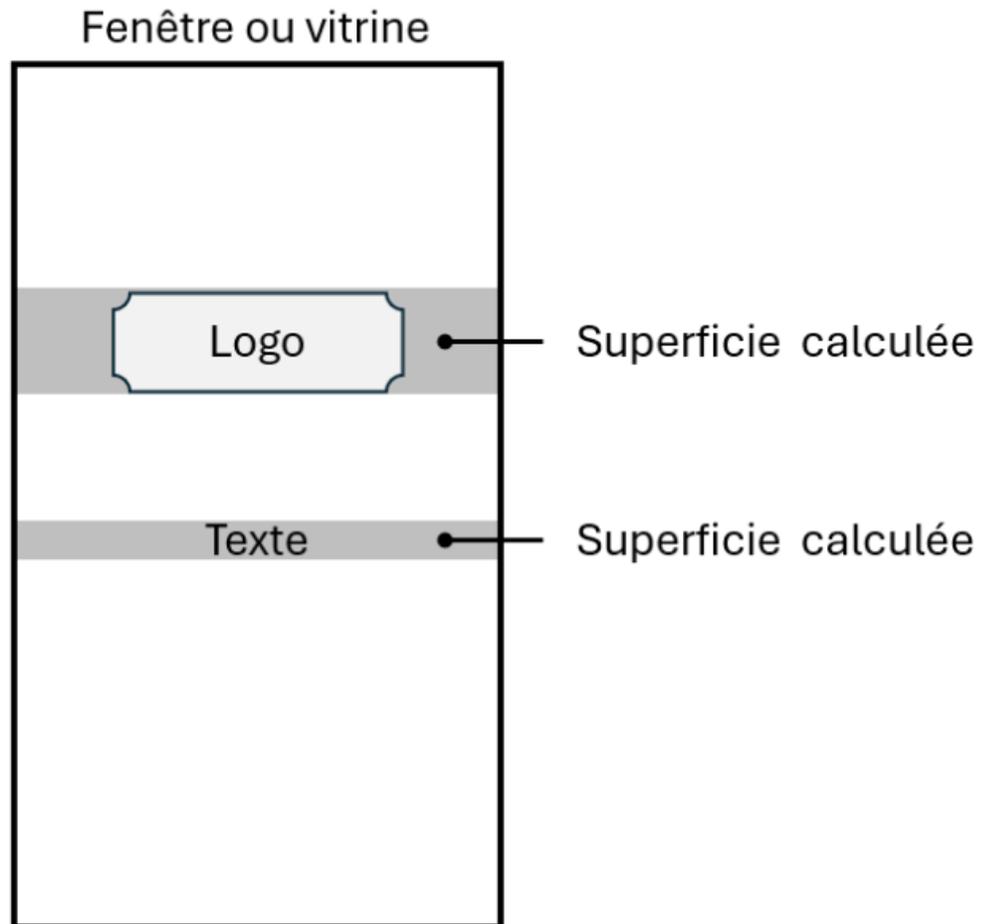
173. MODIFICATION DE L'ARTICLE 274

Le texte de l'article 274 est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'indication contraire, les enseignes derrière une fenêtre ou une vitrine (à moins d'un m) posées de façon à être vue de l'extérieur et le lettrage ou les symboles collés, gravés ou givrés sur une fenêtre ou une vitrine doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° La superficie d'affichage n'excède pas 20 % de la surface vitrée par vitrine, sans jamais dépasser 1 m carré. Cette superficie d'affichage est calculée en fonction d'un rectangle imaginaire qui doit obligatoirement avoir la même largeur ou la même hauteur que la vitrine (voir la figure 274-1);
- 2° Aucune répétition du logo ou du nom n'est autorisée pour l'ensemble du lettrage en vitrine à l'exception des accès à l'établissement;
- 3° Aucune inscription relative à un prix ou à un rabais n'est autorisée. Il est cependant permis d'inscrire des catégories de produits et services offerts par l'établissement;
- 4° Le nombre d'enseignes en vitrine n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées sur le bâtiment ;
- 5° Les superficies d'une enseigne en vitrine ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'enseigne autorisée ;
- 6° L'enseigne d'ambiance n'est pas visée par les dispositions du présent paragraphe;
- 7° Les heures d'ouverture ne sont pas visées par le présent article.

FIGURE 274-1



174. MODIFICATION DE L'ARTICLE 274.1

Le texte de l'article 274.1 est remplacé par le texte suivant :

« Une enseigne d'ambiance est autorisée selon les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne d'ambiance est autorisée uniquement sur une façade du bâtiment principal orientée vers une rue ou une allée d'accès desservant un projet intégré commercial;
- 2° La superficie de l'affichage d'ambiance n'excède pas 30% de la surface vitrée des vitrines du rez-de-chaussée pour chaque établissement;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la superficie de l'affichage d'ambiance peut occuper 100 % de la surface vitrée des vitrines du rez-de-chaussée d'un établissement lorsque celui-ci est vacant;

- 4° Une enseigne d'ambiance est autorisée uniquement dans les fenêtres ou vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal.
- 5° Une enseigne d'ambiance ne doit comporter aucune lettre ou chiffre;
- 6° Une enseigne d'ambiance ne peut être installée sur la même surface vitrée qu'une enseigne autorisée (lettrage ou symbole) sur une fenêtre ou une vitrine;
- 7° Aucun éclairage d'une enseigne d'ambiance n'est autorisé;
- 8° Le nombre d'enseignes en vitrine n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées sur le bâtiment ;
- 9° Les superficies d'une enseigne en vitrine ne sont pas comptabilisées dans la superficie d'enseigne autorisée;
- 10° L'image d'ambiance ne doit pas représenter uniquement des objets ou des produits de consommation tels que des aliments, des boissons, des vêtements ou tout autre article pouvant être associé à une activité commerciale. »

175. MODIFICATION DE L'ARTICLE 276

Le texte de l'article 276 est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne détachée sont les suivantes :

- 1° Le nombre maximal d'enseignes détachées est déterminé selon le type de terrain :
 - a) Terrain intérieur : 1 enseigne détachée est autorisée, peu importe le type d'enseigne (sur poteau, sur socle ou collective);
 - b) Terrain transversal ou d'angle : 2 enseignes détachées sont autorisées, une par rue à laquelle le terrain est adjacent;
 - c) Terrain d'angle transversale : 3 enseignes détachées sont autorisées, une par rue à laquelle le terrain est adjacent;
 - d) Îlot : 4 enseignes détachées sont autorisées, une par rue à laquelle le terrain est adjacent.

Une distance minimale de 25 m doit être respectée entre deux enseignes pour éviter qu'elles ne soient placées trop près l'une de l'autre à l'intersection de deux rues.

- 2° L'enseigne doit être à au moins 0,5 m des limites du terrain;
- 3° Lorsque l'enseigne est située à 3 m ou moins de l'emprise d'une rue publique, l'espace situé sous l'enseigne, mesuré par rapport au niveau moyen du sol fini à la

verticale de l'enseigne, doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale de:

- a) 2,5 m, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité;
- b) 1 m, si l'enseigne est située à l'extérieur du triangle de visibilité.

176. MODIFICATION DE L'ARTICLE 278

Le texte de l'article 278 est remplacé par le texte suivant :

« À moins d'indication contraire, les dispositions applicables à une enseigne sur socle ou muret sont les suivantes :

- 1° L'enseigne sur socle ou muret, ainsi que leur composante, doit être à au moins 30 cm du bâtiment principal;
- 2° L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle ou un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne et la totalité de l'enseigne doit être située à l'intérieur des limites du socle ou du muret;
- 3° La hauteur maximale du socle ou du muret est de 2 m et la largeur totale du socle ou du muret doit avoir un maximum de 2,5 m. L'épaisseur du socle ou du muret ne doit pas excéder 1 m;
- 4° Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle ou un muret et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 m;
- 5° La hauteur de l'enseigne doit être calculée à partir du sol environnant et la partie la plus haute de l'enseigne, incluant le socle ou le muret;
- 6° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et être non amovible;
- 7° S'ils sont visibles, les matériaux utilisés pour le socle ou le muret doivent être le bois, la brique, le béton architectural et la pierre naturelle ou artificielle;
- 8° Un muret ou un socle peut inclure des boîtes à fleurs. »

177. MODIFICATION DE L'ARTICLE 279.1

Le texte de l'article 279.1 est remplacé par le texte suivant :

« Une enseigne collective est autorisée seulement pour identifier un bâtiment regroupant 2 établissements et plus ou un centre commercial.

Les dispositions applicables à une enseigne collective sont les suivantes :

- 1° La répartition de l'affichage sur une enseigne collective est gérée par le propriétaire du terrain sur lequel elle est située ou un mandataire dûment autorisé par ce dernier;
- 2° L'identification d'un complexe commercial ne peut se faire que sur une enseigne collective;
- 3° Les superficies minimale et maximale de l'affichage par établissement commercial sur une enseigne collective sont de 0,05 m² et 2 m²;
- 4° Un maximum d'une enseigne collective par rue adjacente au terrain est autorisé;
- 5° La hauteur maximale d'une enseigne collective est de 6 m;
- 6° La superficie maximale d'une enseigne collective est de 5 m²;
- 7° La largeur maximale d'une enseigne collective est de 2,5 m. »

178. MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 5.1

Le texte et le titre de la sous-section 5.1 sont remplacés par le texte suivant :

« SOUS-SECTION 5.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) » »

280. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGE « HABITATION (H) »

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les usages du groupe « Habitation (h) » :

- 1° Habitations unifamiliales et bifamiliales

Dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales, une enseigne d'une superficie maximale de 0,25 m² est autorisée pour un usage complémentaire de nature commerciale.

L'enseigne peut être installée à plat sur le bâtiment ou sur un poteau, avec un maximum d'une enseigne par terrain. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la hauteur maximale est de 1,5 m.

- 2° Habitation multifamiliales ou collectives

Dans le cas des habitations multifamiliales ou collectives les enseignes d'une superficie maximale de 1 m² identifiant le nom de l'habitation multifamiliale, son numéro civique et le nom de l'exploitant ou du propriétaire sont permises à raison d'un maximum d'une enseigne par terrain.

- 3° Café-couette (gîte du passant, gîte touristique, ou « bed and breakfast »)

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^o, dans le cas d'un café-couette, l'enseigne peut avoir une superficie maximale de 2 m².

De plus, une enseigne d'identification exigée par le ministère chargé de l'application de la loi régissant de tels usages peut être installée sur le bâtiment, près de la porte d'entrée principale.

Un panneau suspendu sous l'enseigne pour indiquer la disponibilité d'une unité ou d'une chambre est autorisé. »

179. ABROGATION DE LA SOUS-SECTION 5.2

La sous-section 5.2, de la section 5 du chapitre 18 est abrogée.

180. ABROGATION DE LA SOUS-SECTION 5.3

La sous-section 5.3, de la section 5 du chapitre 18 est abrogée.

181. MODIFICATION DE L'ARTICLE 284

Le texte de l'article 284 est remplacé par le texte suivant :

- 1^o Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les postes d'essence et à toutes les stations-services sur l'ensemble du territoire de la Ville;
- 2^o La superficie totale d'affichage autorisée est de 7 m²;
- 3^o Le nombre maximum d'enseignes est de trois, soit deux apposées à plat sur un ou des murs du bâtiment principal et une sur poteau ou muret;
- 4^o La superficie maximale d'une enseigne est de 3,75 m²;
- 5^o La dimension verticale maximale de toute enseigne apposée à plat sur un mur est de 60 cm, et sa hauteur par rapport au sol ne peut excéder 5,3 m;
- 6^o La hauteur par rapport au sol de toute enseigne sur poteau(x) ne peut excéder 6 m ou la hauteur du bâtiment si cette dernière est inférieure à 6 m;
- 7^o La hauteur par rapport au sol de toute enseigne sur muret ne peut excéder 3 m;
- 8^o Le prix de l'essence peut être indiqué à un maximum de 2 endroits, à même les enseignes autorisées, sur une superficie de 0,5 m² et elle doit être comptabilisée dans la superficie totale de l'enseigne. Un affichage électronique est autorisé exceptionnellement pour l'affichage du prix de l'essence;
- 9^o Il est aussi permis, en sus des enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1 m² annonçant une marque commerciale de produits

spécialisés distribués par l'établissement ou, lorsqu'autorisée en vertu du règlement de zonage, la location de véhicules;

- 10° L'identification des compagnies pétrolières sur les pompes n'est pas comptée dans le calcul de la superficie d'affichage, pourvu qu'elle n'excède pas 0,2 m² par pompe;
- 11° Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto :
 - a) ledit lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage;
 - b) une enseigne identifiant ledit lave-auto peut être apposée sur le lave-auto;
 - c) des enseignes directionnelles peuvent être apposées sur le lave-auto.;
- 12° Toute enseigne est prohibée sur les structures (marquises ou autres) abritant les pompes;
- 13° Il est aussi permis en sus des enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1,5 m² lorsqu'il y a plus d'un établissement à l'intérieur de l'immeuble.

En complément des dispositions de la section 3 du présent chapitre, les normes suivantes s'appliquent à tous les postes d'essence et stations-service sur l'ensemble du territoire de la Ville et prévalent sur celles de la section 3. Elles sont établies comme suit :

- 1° Une enseigne sur poteau affichant le prix de l'essence peut avoir une superficie maximale de 4 m². Toutefois, pour les enseignes situées le long de la route 364, la superficie maximale est augmentée à 6 m²;
- 2° La hauteur par rapport au sol de toute enseigne sur poteau ne peut excéder 6 m ou la hauteur du bâtiment si cette dernière est inférieure à 6 m;
- 3° Le prix de l'essence peut être indiqué à un maximum de 2 endroits, à même les enseignes autorisées, sur une superficie maximale de 1 m² par enseigne. Un affichage électronique est autorisé exceptionnellement pour l'affichage du prix de l'essence;
- 4° Il est aussi autorisé, en sus des enseignes réglementaires, une enseigne d'une superficie maximale de 1 m² annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement ou, lorsqu'autorisée en vertu du règlement de zonage, la location de véhicules;
- 5° L'identification des compagnies pétrolières sur les pompes est autorisée, pourvu qu'elle n'excède pas 0,2 m² par pompe;
- 6° Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto :

- a) il est considéré comme un usage commercial distinct et peut faire l'objet de son propre affichage conforme à la réglementation de la section 4 et aux dispositions particulières du présent chapitre;
 - b) une enseigne rattachée identifiant ledit lave-auto peut être apposée sur le lave-auto;
 - c) des enseignes directionnelles peuvent être apposées sur le lave-auto;
- 7° Toute enseigne est prohibée sur les structures (marquises ou autres) abritant les pompes, à l'exception du nom ou du logo de l'entreprise pouvant être installé sur un maximum de 2 côtés de la marquise. Individuellement, la superficie du nom ou du logo ne doit en aucun cas avoir une superficie supérieure à 0,5 m². »

182. ABROGATION DE L'ARTICLE 284.1

L'article 284.1 est abrogé.

183. MODIFICATION DE L'ARTICLE 288

Le texte de l'article 288 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions suivantes s'appliquent à un poste d'essence et à une station-service :

- 1° Les marges de recul applicables pour le bâtiment principal sont :
 - a) Avant : 12 m;
 - b) Latérale : 3 m;
 - c) Arrière : 3 m.

Si les dispositions à cet effet sont plus sévères à la grille des usages et des normes, ceux-ci ont préséances sur le présent paragraphe.

- 2° Les marges de recul applicables pour un îlot de pompe sont :

- a) Avant : 5 m;
- b) Latérale : 6 m chacune;
- c) Arrière : 6 m;
- d) Les îlots de pompe peuvent être recouverts d'un toit à pignon (marquise), ayant une pente d'au moins 4/12 et une hauteur maximale de 9 m. Ce toit doit être à au moins 5 m de la limite d'emprise d'une rue.

- 3° Les marges de recul applicables pour la cabine au centre des îlots de pompe sont :
- a) Avant : 6 m;
 - b) Latérale : 6 m chacune;
 - c) Arrière : 3 m;
 - d) La superficie maximale de plancher autorisée pour la cabine de service est de 10 m² et avoir une hauteur maximale de 3 m;
 - e) Une telle cabine ne compte pas comme bâtiment au sens de l'alinéa 1° du présent article.
- 4° *(Abrogé);*
- 5° Aucune construction accessoire détachée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'une cabine localisée sur l'îlot des unités de distribution, un lave-auto et des enseignes, n'est autorisée;
- 6° Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto;
- 7° *(Abrogé);*
- 8° L'entreposage de véhicules accidentés est prohibé;
- 9° *(Abrogé);*
- 10° *(Abrogé);*
- 11° Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus ou sur la voie publique;
- 12° Tout établissement offrant des services de graissage, de réparation, de nettoyage ou de lavage des automobiles doit être pourvu d'un local fermé et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local;
- 13° Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles;

- 14° Sauf pour les réservoirs de gaz propane, l'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment;
- 15° L'entreposage de pneus usés est autorisé dans une cour latérale ou arrière seulement à l'intérieur d'un enclos fermé. L'enclos doit respecter les normes prévues pour les clôtures, haies, murets et écrans visuels;
- 16° Une station-service peut détenir une station de lave-glace permettant la distribution en vrac du liquide en libre-service. Celle-ci peut être installée sur l'îlot de pompe ou à proximité du bâtiment principal. »

184. MODIFICATION DE L'ARTICLE 289

Le texte du premier alinéa de l'article 289 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tous les usages des classes « Récréation extérieure intensive (c6e) », tels que définis à la classification des usages. »

185. MODIFICATION DE L'ARTICLE 290

Le texte de l'article 290 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux maisons mobiles et au groupe d'usage « parc de maisons mobiles (h6) ».

- 1° Seuls sont autorisés :
 - a) Les maisons mobiles excluant les roulottes et les tentes-roulottes;
 - b) Les bâtiments de service nécessaires à l'exploitation du parc de maisons mobiles;
- 2° Aménagement et équipement minimal d'un parc de maison mobile
 - a) Des aires récréatives représentant un minimum de 10 % de la superficie totale du parc de maisons mobiles;
 - b) Chaque emplacement de maison mobile est desservi par des services d'aqueduc et d'égouts.
- 3° Dimensions des emplacements

Dans un parc de maisons mobiles, aucun emplacement ne peut avoir une superficie inférieure à 180 m², une profondeur inférieure à 15 m, et une largeur inférieure à 12 m.

4° Implantation

L'implantation de la maison mobile et de ses accessoires ou annexes doit respecter les marges suivantes:

- a) Marge avant : 3 m pour bâtiment principal, accessoire ou annexe;
- b) Marges latérales : pour la maison mobile, une marge minimale d'au moins 3,5 m d'un côté et d'au moins 1 m de l'autre côté; 1 m pour tout bâtiment accessoire ou annexe;
- c) Marge arrière : 3 m pour la maison mobile et 1 m pour tout bâtiment accessoire ou annexe.

5° Dimensions d'un bâtiment

Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m, maximale de 8 m et une longueur supérieure ou égale à 10 m.

Le nombre minimal et maximal d'étages de toute maison mobile et de tout bâtiment accessoire est d'un (1), et la hauteur maximale est de 5 m.

Une maison mobile doit être installée de façon à ce que la différence entre la hauteur du dessus du plancher et le niveau moyen du sol adjacent soit supérieure à 75 cm.

6° Stationnement

Chaque emplacement de maison mobile doit comporter au moins une case de stationnement hors rue.

7° Architecture

Les dispositions prévues au chapitre 13 du présent règlement concernant l'architecture des bâtiments s'appliquent.

8° Bâtiments accessoires

- a) Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, non occupé par un bâtiment principal;
- b) Le seul bâtiment accessoire autorisé pour une maison mobile est le cabanon détaché. Celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :
 - Un (1) seul cabanon détaché est autorisé par emplacement de maison mobile;

- La hauteur maximale autorisée pour un cabanon détaché est de 5 m, sans jamais excéder la hauteur de la maison mobile;
- Aucun cabanon détaché ne peut être attachée au bâtiment principal;
- La superficie maximale du cabanon détaché est de 15 m². »

186. AJOUT DE LA SOUS SECTION 3.5.1

La sous-section 3.5.1 est ajouté après l'article 292 de la section 3.5 du chapitre 19 :

« SOUS-SECTION 3.5.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE RC 123

292.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RC 123

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « Camp de vacances (c6f) » à la zone RC 123. Pour les fins du présent règlement, l'usage « Camp de vacances » comprend également tout usage relié aux activités offertes sur place ou utile pour le fonctionnement du camp de vacances, soit l'hébergement, un service alimentaire, une salle communautaire, un service de buanderie, une infirmerie, les installations sanitaires, les bâtiments de services administratifs et les activités de sport et loisirs. Ces activités doivent être strictement destinées aux employés et à la clientèle du camp de vacances.

Tous les bâtiments reliés au camp de vacances doivent être sur un seul lot distinct.

292.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CAMP DE VACANCES

Le nombre de bâtiments principaux, de bâtiments accessoires et de toutes constructions, autorisé sur un terrain occupé par un camp de vacances et la superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments n'est pas limité malgré l'article 107. Toutefois, la superficie d'implantation ne doit pas être supérieure à 5 % de la superficie du terrain.

Un bâtiment doit avoir une superficie maximale de 150 m².

Malgré le deuxième alinéa, un maximum de deux bâtiments peut avoir une superficie maximale de 500 m² chacun et ils doivent être utilisés à des fins communautaires pour les utilisateurs du camp de vacances.

Les usages, bâtiments, constructions et équipements reliés aux activités d'un camp de vacances sont autorisés dans toutes les cours, à condition de respecter les distances minimales par rapport aux lignes de terrain exigées à la grille des usages et des normes.

À l'intérieur d'une bande équivalente aux marges applicables à la grille, aucun arbre ne doit être coupé, à l'exception des arbres morts ou dangereux et pour permettre les travaux d'aménagement des accès au camp de vacances.

Malgré les dispositions du chapitre 8 du présent règlement, il est permis de construire sur un terrain occupé par un camp de vacances, plus d'un bâtiment du même type.

À l'exception des éléments spécifiquement prévus au présent article, tout usage, bâtiment, construction et équipement accessoire relié aux activités du camp de vacances doit respecter les dispositions du chapitre 8.

292.3 LOGEMENT POUR EMPLOYÉS

Il est permis de construire des logements pour les employés compris dans un maximum de quatre bâtiments sur un terrain occupé par un usage de « Camp de vacances (c6f) selon les conditions suivantes :

- 1° Les logements doivent demeurer la propriété de la personne morale exploitant le camp de vacances;
- 2° Les logements doivent être occupés par des employés affectés aux activités du camp de vacances;
- 3° Les logements doivent être aménagés dans un ou des bâtiments respectant les dispositions à la grille des usages et des normes de la zone visée;

- 4° Le bâtiment doit être chauffé, éclairé, desservi par l'électricité et des équipements d'alimentation en eau potable et sanitaire fonctionnels. »

187. MODIFICATION DE L'ARTICLE 293

Le texte de l'article 293 est remplacé par le texte suivant :

- 1° Une terrasse commerciale est autorisée comme usage complémentaire et construction accessoire aux usages principaux suivants uniquement:
- a) Un usage de la classe d'usages « Établissement d'hébergement (c4) », excluant l'usage « Résidence de tourisme (c4a) »;
 - b) Un usage de la catégorie d'usage « Établissement de restauration (c5) »;
 - c) Un usage de la catégorie d'usage « Commerce au détail (c3a) ».
- 2° L'aménagement d'une terrasse commerciale est autorisé selon les dispositions suivantes :
- a) Un maximum de deux (2) terrasses commerciales est autorisé par terrain et elles doivent être situées sur le même terrain que celui de l'établissement commercial qu'elles desservent et en prolongement de celui-ci;
 - b) Une terrasse peut être attachée au bâtiment principal;
 - c) L'aménagement d'une terrasse doit respecter les dispositions réglementaires prévues pour un triangle de visibilité;
 - d) Une terrasse doit être située à une distance minimale d'un (1) m de la ligne avant et d'un (1) m des lignes latérales et arrière;

En tout temps, une terrasse commerciale doit être située à au moins 0,6 m d'un trottoir;

- e) Une terrasse doit être située à une distance minimale de 25 m de la limite d'une zone résidentielle (H, HS, HT ou HV);
- f) (Abrogé);
- g) Une terrasse ne doit être utilisée que pour la consommation et le service d'aliments et de boissons;
- h) Aucune cuisson, ni de préparation d'aliments n'est autorisée sur une terrasse à l'exception d'un comptoir extérieur spécifiquement autorisé au présent règlement;

- i) Aucune case de stationnement n'est requise pour une terrasse. La superficie de la terrasse doit être exclue dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé pour l'usage principal.
- j) Une terrasse peut être située sur un terrain de stationnement existant si le nombre de cases de stationnement qui demeurent libres est suffisant pour répondre aux exigences du présent règlement;
- k) La superficie de la terrasse ne doit pas excéder la superficie locative de plancher de l'usage principal. Toutefois, la superficie de la terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie de plancher de l'usage principal;
- l) La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée;
- m) Une terrasse doit être complètement ouverte sur au moins 2 côtés;
- n) Lorsque la plate-forme ou le plancher de la terrasse est surélevé de plus de 60 cm du niveau moyen du sol, le périmètre de terrain doit être délimité par un garde-corps d'une hauteur d'au moins 0,9 m;
- o) Les matériaux utilisés pour la terrasse doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- p) Les auvents de la terrasse, s'il y a lieu, doivent être de tissu ignifuge;
- q) Lorsque la terrasse n'est pas en opération, tout équipement, auvent et structure amovible d'une terrasse doivent être démontés et entreposés. Pour une terrasse commerciale située dans la marge avant, l'espace ne doit pas servir d'espace de rangement ou d'entreposage. Une structure composée de tubulures de métal est considérée comme amovible et doit être démontée. Lorsque la terrasse n'est pas en opération, aucune toile hivernale ne peut être utilisée pour hiverner la terrasse;
- r) Une terrasse peut être recouverte d'une structure de bois ou de tubulures de métal. Cette structure doit être ancrée au sol;
- s) La hauteur maximale autorisée pour une structure sur une terrasse est de 4,5 m;
- t) Le revêtement de sol d'une terrasse doit être composé d'un matériau stable, esthétique, qui ne génère pas de poussière et ne se prête pas à la formation de boue;
- u) Toute terrasse doit être entourée d'un aménagement paysager d'une largeur d'au moins 0,60 m adjacent au côté de la terrasse ne donnant pas sur un mur du bâtiment ou d'une boîte à fleurs. »

188. MODIFICATION DE L'ARTICLE 295

Le texte de l'article 295 est remplacé par le texte suivant :

« Un projet intégré résidentiel est un ensemble de bâtiments d'habitation, sous forme de copropriété au sens du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-1991), érigés sur un même terrain, comprenant des parties privatives et des parties communes, et se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des usages et normes d'une zone, un projet intégré résidentiel est autorisé dans cette zone. De plus, il est assujéti au chapitre 9 du règlement sur les PIIA.

Un projet intégré résidentiel doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. De plus, tout projet intégré doit se conformer à toute autre réglementation applicable, dont plus particulièrement le Règlement sur la gestion des eaux pluviales et le Règlement concernant les normes de construction des infrastructures et des branchements de la Ville de Saint-Sauveur.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la sous-section 3.7 ont préséance.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un projet intégré résidentiel :

- 1° Un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être desservi par un prolongement des services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire, excluant les installations septiques et les puits en réseau. En ce sens, un projet intégré résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisé uniquement lorsqu'il est adjacent à une rue publique et à des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire publics;
- 2° Tout projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation peut être construit sur un terrain non desservi, mais uniquement lorsque le terrain est adjacent à une rue publique;
- 3° Le terrain du projet intégré doit respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées. De plus, la superficie de l'emplacement occupé par l'ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la moitié de la

superficie minimale de terrain requise inscrite à la grille des usages et des normes applicables ou au règlement de lotissement.

Si un projet intégré prévoit plusieurs typologies résidentielles distinctes, la superficie de terrain à considérer pour le calcul est la plus élevée prévue à la grille applicable pour une des typologies d'habitations prévue dans le projet intégré. En cas de divergence entre les dispositions de la grille des usages et normes et celles du règlement de lotissement, la norme la plus restrictive prévaut.

Aussi, le taux d'implantation applicable doit être calculé en considérant l'ensemble du projet intégré résidentiel;

- 4° Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 3 bâtiments principaux ou groupes de bâtiments principaux (une section d'habitations en implantation juxtaposée, superposée ou contiguë compte pour un groupe de bâtiment principal);
- 5° Un projet intégré résidentiel doit comprendre un ou plusieurs lots communs détenus de façon indivise. Toutefois, l'aire d'implantation d'un bâtiment principal implanté à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel peut être détenue par un même propriétaire, être louée ou être détenue en copropriété divise;
- 6° Lorsqu'un projet intégré comprend des aires d'implantation en copropriété divise, l'aire d'implantation privée d'un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Elle doit inclure le bâtiment principal, ses saillies, ses bâtiments accessoires, constructions accessoires et équipements accessoires privés;
 - b) La superficie totale de l'aire d'implantation privée est limitée à un maximum de 500 m² lorsque le bâtiment principal qui occupe cet espace est desservi par des infrastructures d'aqueduc et d'égout. Lorsqu'il est desservi par un ou des services privés (puits et/ou installation sanitaire), la superficie de l'aire d'implantation privée est limitée à un maximum de 1 500 m² et elle doit inclure l'ensemble des réseaux privés (puits et/ou installation sanitaire) desservant ce bâtiment principal;
 - c) Une aire d'implantation ne peut pas inclure les aménagements communs du projet intégré (espace vert commun, allée véhiculaire privée principale, stationnement extérieur, bâtiment communautaire, etc.), à l'exception de la partie distincte d'une allée véhiculaire privée principale donnant accès à un stationnement souterrain, pourvu que la distance de parcours de cette allée sur le terrain privé n'excède pas 10 m.
- 7° La superficie minimale du bâtiment, les hauteurs en étages minimale et maximale et les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment principal du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables;

- 8° Les marges minimales à respecter entre tout bâtiment principal et les limites extérieures du projet intégré sont celles inscrites à la grille de la zone concernée;
- 9° Une marge d'isolement minimale de 8 m est requise entre deux bâtiments principaux ou deux groupes (implantation juxtaposée, superposée ou contiguë) de bâtiments principaux.
- 10° Densité nette
- Dans le cadre d'un projet intégré d'habitation, la densité est calculée sur la base de la superficie totale du terrain du projet intégré d'habitation.
- 11° Allée véhiculaire
- Tout bâtiment principal ou communautaire doit être accessible depuis une rue ou une allée véhiculaire.
- L'allée véhiculaire doit être conforme aux normes d'infrastructures prévues au Règlement concernant les normes de construction des infrastructures et des branchements de la Ville de Saint-Sauveur.
- 12° Cases de stationnement
- Les cases de stationnement à aménager dans le cadre d'un projet intégré sont assujetties au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent règlement (chapitre 9).
- De plus, lorsqu'un bâtiment communautaire est prévu à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel, une case de stationnement pour chaque 50 m² de plancher du bâtiment communautaire doit être prévue en surplus des cases prévues pour les logements.
- 13° Une marge minimale de 6 m est requise entre un bâtiment principal ou un groupe de bâtiments principaux et une allée véhiculaire;
- 14° Dans le cas d'un espace de stationnement situé devant un garage attenant au bâtiment principal, l'espace de stationnement entre l'allée véhiculaire privée et le garage doit avoir une profondeur minimale de 7,5 m;
- 15° Pour un projet résidentiel intégré, la distance maximale entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert est de 45 m
- 16° Aménagement de terrain
- Tout aménagement de terrain est assujetti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement. Pour les fins du présent paragraphe, lorsqu'un pourcentage de déboisement, d'espace naturel minimal ou d'aire aménagée obligatoire est applicable, le calcul de la superficie s'effectue sur

l'ensemble de la propriété du projet intégré résidentiel, incluant les lots privatifs et les lots commun.

En plus des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, sur toute la périphérie du terrain occupé par un projet intégré résidentiel, une bande de terrain doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- a) La largeur minimale de la bande est de 4,5 m;
- b) La bande ne doit comprendre aucun espace pavé, à l'exception des accès, allées véhiculaires privées principales et secondaires, des îlots de conteneurs semi-enfouis et des sentiers piétonniers ou cyclables;
- c) La bande doit être gazonnée et garnie d'au moins un (1) arbre ou arbuste, en proportion égale, pour chaque tranche de 10 m linéaires, ou peut être laissée à l'état naturel dans le cas où celle-ci n'a jamais été affectée par des travaux et est garnie d'arbres, de végétaux ou de verdure, cette bande de terrain peut être considérée dans le calcul de l'espace naturel requis en vertu du présent règlement.

17° Bâtiment et construction accessoire

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, chaque bâtiment principal peut avoir ses bâtiments et constructions accessoires. Un bâtiment ou une construction accessoire doit en plus répondre aux dispositions suivantes :

- a) Il doit respecter les marges minimales prescrites au paragraphe 9° du présent article;
- b) Ils doivent être localisés entièrement à l'intérieur de l'aire d'implantation privée;
- c) Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal auquel il est lié.

Les bâtiments d'utilité publique ne sont pas limités quant à leur nombre et sont exclus du pourcentage maximal de constructions accessoires prescrit sur un terrain.

Un bâtiment ou une construction accessoire doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement. Pour les marges applicables par rapport aux limites de propriété, ce sont les limites du projet intégré qui s'appliquent, et non celles de l'aire d'implantation privé. De même, la superficie maximale occupée par les bâtiments accessoires doit être calculée à l'échelle de l'ensemble du projet intégré, et non seulement sur la partie privée

Malgré toute autre disposition, les bâtiments et constructions communautaires un bâtiment communautaire sont autorisés sur le lot commun d'un projet intégré.

18° Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) La superficie totale maximale du bâtiment : 200 m². Dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 300 m²;
- b) La hauteur maximale autorisée : 2 étages et 8 m au faite du toit;
- c) Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal prévues aux paragraphes 9° et 10° du présent article;
- d) L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est interdit dans un bâtiment communautaire;
- e) Le bâtiment communautaire doit être localisé sur le lot commun du projet intégré et doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires résidentiels prévues par le présent règlement.

19° Quai

Un seul quai par plan d'eau est autorisé pour un projet intégré. Ce quai doit être mis en commun pour permettre l'accès par le lot commun.

Le quai doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

20° Piscine commune

Un maximum d'une piscine commune par tranche de 15 logements que compte le projet intégré est autorisé. Toute piscine commune doit être localisée sur le lot commun.

Si une piscine commune est localisée à l'intérieur d'un bâtiment communautaire, celle-ci doit être comptabilisée dans le calcul du nombre maximal de piscine autorisée dans un projet intégré résidentiel.

Une piscine doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

21° Terrain de sport

Un seul terrain de sport est autorisé pour un projet intégré. Le terrain de sport peut être composé de plusieurs courts. Ce terrain de sport doit être localisé sur le lot commun.

Le terrain de sport doit respecter toutes les autres dispositions prévues à cet effet au présent règlement. »

189. MODIFICATION DE L'ARTICLE 296

Le texte de l'article 296 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville. Elles visent à permettre la réalisation d'un ensemble de bâtiments commerciaux, industriels ou publics se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

Le présent article s'applique à tout projet commercial, industriel ou public composé d'un minimum de 2 bâtiments principaux situés sur le même immeuble. Il est aussi applicable à un centre commercial composé d'un seul bâtiment principal dont la superficie de plancher est de 5 000 m² et plus. Lorsqu'un bâtiment a une superficie de plancher de moins de 5 000 m², il n'est pas considéré comme un centre commercial au sens de la présente sous-section et ce sont les normes spécifiques à la construction d'un seul bâtiment sur un immeuble qui s'appliquent.

En plus des dispositions du présent article, ce type de projet intégré est aussi assujéti au chapitre 9 du règlement sur les PIIA.

Un projet intégré visé par le présent article doit se faire conformément aux dispositions de la présente sous-section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce. De plus, tout projet intégré doit se conformer à toute autre réglementation applicable, dont plus particulièrement le Règlement sur la gestion des eaux pluviales et le Règlement concernant les normes de construction des infrastructures et des branchements de la Ville de Saint-Sauveur.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la sous-section 3.7 ont préséance.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un centre commercial ou à un projet intégré commercial, industriel ou public :

1° Usage permis :

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, seuls les usages commerciaux, industriels ou publics permis à la grille des usages et des normes de la zone concernée peuvent faire partie d'un centre commercial et d'un projet intégré commercial, industriel ou public.

2° Conditions préalables

Pour se prévaloir des dispositions de la présente sous-section, un projet doit satisfaire à chacune des conditions suivantes :

- a) Unité de propriété : le terrain et le ou les bâtiments et équipements devant y être érigés ou aménagés peuvent être destinés à demeurer une propriété unique, quitte à être occupés ou utilisés par plusieurs locataires différents, ou être destinés à être revendus sous forme de copropriété (divise et/ou indivise);
- b) Communauté de certains aménagements ou équipements : les occupants du projet, locataire ou copropriétaires, doivent se partager l'utilisation de certains espaces, bâtiments, aménagements ou équipements tels que stationnements, garages, conteneurs semi-enfouis pour déchets et matières recyclables et compostables et autres équipements;
- c) Conformité aux autres dispositions du présent règlement : à moins d'indication expressément contraire dans la présente sous-section, tout projet d'ensemble doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, notamment en ce qui a trait aux usages, aux marges, à la hauteur (en étage et en m), aux types architecturaux permis dans la zone où il est projeté et aux dispositions générales du règlement applicables aux stationnements, aux accès et à l'affichage;
- d) Un projet intégré est permis uniquement lorsqu'il est adjacent à une rue publique.

3° Aménagement

- a) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 6 m ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des accès, des allées véhiculaires et des îlots pour conteneurs semi-enfouis, doit être aménagée sur toute la périphérie du terrain d'un projet intégré commercial. Cette bande peut être considérée dans le calcul de l'espace naturel requis en vertu du présent règlement. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'au moins un arbre ou arbuste, en proportion égale, pour chaque tranche de 10 m linéaire. Cette bande doit être séparée de la partie carrossable par une bordure de pierre ou de béton d'au moins 150 mm de hauteur;
- b) Au moins 20 % de la superficie du terrain doit être végétalisée avec des arbres, des arbustes et des herbacées. Ce pourcentage peut inclure la bande de verdure exigée au premier paragraphe;
- c) Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure exigée au premier paragraphe;

- d) Un centre commercial ou un projet intégré commercial, industriel ou public doit installer au moins un îlot de trois conteneurs semi-enfouis.

De plus, les dispositions de l'article 121.1 doivent être respectées.

4° Autres dispositions :

- a) Des toilettes publiques doivent être aménagées si au moins un espace est prévu pour être occupé par un usage de la classe « Commerce (C) » ou « Service public (P) » à l'intérieur du centre commercial ou du projet intégré commercial, industriel ou public. Les toilettes publiques doivent être aménagées à même un bâtiment principal et ne doivent en aucun temps être dans un bâtiment détaché ne servant que pour y aménager des toilettes publiques.
- b) Lorsque prévu à la grille des usages et des normes, le taux d'implantation maximum applicable doit être calculé en considérant l'ensemble des bâtiments du projet;
- c) La distance minimale entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 m. Toutefois, cette distance peut être réduite jusqu'à un minimum de 4 m si la conception des 2 bâtiments respecte les dispositions du règlement de construction concernant les façades de rayonnement. »

190. MODIFICATION DE L'ARTICLE 297

Le texte du paragraphe 1 ° du premier alinéa de l'article 297 est remplacé par le texte suivant:

« Pour tout usage situé dans ces zones, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est d'une case par 30 m² de superficie de plancher. Les cases de stationnement doivent être situées à l'intérieur de la zone de l'usage auxquelles elles réfèrent. »

191. ABROGATION DE L'ARTICLE 298

L'article 298 est abrogé.

192. MODIFICATION DE L'ARTICLE 300

Le texte du de l'article 300 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions applicables et ont préséance sur toute disposition incompatible.

1° Mixité d'usages pour un projet d'ensemble

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, il est autorisé que soit érigé sur un même terrain un ou plusieurs bâtiments comprenant les usages suivants :

- a) Des usages résidentiels destinés à l'hébergement de personnes retraitées autonomes ou non, comprenant des chambres ou des logements avec cuisine; ainsi que
- b) Des usages d'habitation multifamiliale.

L'implantation exclusive d'un seul bâtiment d'habitation de la sous-catégorie h5a ou h5b ou h5c et d'habitations multifamiliales dans un projet intégré ou d'ensemble est également autorisée.

2° Usages additionnels

En sus de ceux déjà autorisés, les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage de la sous-catégorie h3 et h4 :

- a) Dépanneur;
- b) Restaurant;
- c) Soins de santé, massothérapie et physiothérapie;
- d) Pharmacie;
- e) Garderie;
- f) Local d'organismes communautaires sans but lucratif (ex. : association de personnes âgées).

L'autorisation de ces usages est conditionnelle au respect des exigences suivantes :

- Au total, la superficie de plancher de ces usages et celles des autres usages additionnels autorisés ne peuvent excéder 15 % de la superficie totale de plancher du bâtiment;
- Les produits ou services offerts par ces usages sont pour desservir exclusivement les résidents du bâtiment ou ceux du projet intégré ou d'ensemble sauf pour les usages de garderie et de local d'organismes communautaires sans but lucratif;
- Aucune enseigne visible de l'extérieur n'est autorisée pour identifier ces usages sauf pour un usage de garderie ou de local d'organismes communautaires sans but lucratif. Dans ce cas, l'enseigne doit être rattachée au bâtiment.

3° Architecture

Il est permis qu'un bâtiment dont le carré fait trois étages de hauteur, autre qu'une cave mais incluant un sous-sol, offrant la possibilité, ait un quatrième étage (demi-étage) qui répond aux exigences suivantes :

- a) Le quatrième plancher doit être un demi-étage;

4° Types d'implantation des bâtiments

Il est autorisé pour tout usage autorisé le type d'implantation juxtaposée uniquement par le biais d'un corridor, hors sol ou souterrain érigé sur un seul étage, ou encore par le biais d'un garage souterrain. Les conditions suivantes doivent être respectées :

Dans le cas d'un corridor hors sol, sa largeur maximale est de 3 m et sa hauteur maximale entre le niveau du sol et le faite du toit est de 4 m.

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, les marges de recul applicables aux grilles des usages et des normes s'appliquent en les adaptant à l'ensemble du terrain faisant l'objet du projet intégré ou d'ensemble. Aucune marge n'est applicable à un garage ou corridor souterrain.

À l'exception des bâtiments isolés raccordés entre eux par un corridor ou un garage souterrain, une marge d'isolement minimale de 8 m doit être prévue entre les bâtiments principaux d'un projet intégré ou d'ensemble.

5° Taux d'implantation et rapport plancher/terrain

- a) Les taux d'implantation et rapport plancher/terrain prévus à la grille des usages et des normes n'incluent pas la superficie de plancher utilisée à des fins de garage souterrain, qu'il soit situé entièrement sous le bâtiment, détaché du bâtiment ou excédant en partie le périmètre du bâtiment. Les corridors souterrains raccordant un garage détaché au bâtiment principal ne sont pas inclus pour le calcul du taux d'implantation et du rapport plancher/terrain;
- b) Dans le cas d'un garage souterrain détaché du bâtiment ou excédant le périmètre du bâtiment, les murs du garage, à l'exception de la porte d'entrée et du mur à ses abords sur une longueur maximale de 4 m de part et d'autre de la porte, doivent être construits sous le niveau du sol ou entièrement remblayés jusqu'au niveau du sol adjacent afin de ne pas être visibles de l'extérieur.

6° Hauteur des bâtiments

- a) Un bâtiment de 3 étages et plus doit être implanté à une distance minimale de 40 m de toute rue publique;
- b) Dans la zone, la hauteur maximale moyenne autorisée est la suivante :

- 13,25 m pour un bâtiment situé à moins de 40 m de toute rue publique;
- 19 m pour un bâtiment situé à 40 m ou plus de toute rue publique.

7° Cases de stationnement

Pour un projet intégré ou d'ensemble, au moins 50 % des cases de stationnement requises doivent être situées dans un garage souterrain.

Dans le cas d'un projet intégré ou d'ensemble, pour une habitation multifamiliale de 5 logements et plus érigée sur un même terrain que des usages de la sous-catégorie h5a, h5b et h5c, le nombre de cases de stationnement requis est établi à une par logement.

193. ABROGATION DE L'ARTICLE 301

L'article 301 est abrogé.

194. MODIFICATION DE L'ARTICLE 308

Le texte de l'article 308 est remplacé par le texte suivant :

« Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'une extension, sauf dans les cas d'exceptions prévus aux articles 308.1 et 308.2.

Pour les fins de la présente section :

- 1° L'augmentation de la superficie de plancher occupée par un tel usage, y compris par l'agrandissement du bâtiment, est notamment considérée comme une extension de l'usage;
- 2° Sous réserve du paragraphe précédent, l'ajout ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire, d'un équipement accessoire, d'une construction accessoire, d'une construction en saillie (perron, corniche, balcon, galerie, portique, porche, marquise, auvent, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, avant-toit, etc.) ou d'un aménagement de terrain accessoire à un usage principal du groupe d'usages « Habitation (h) » dérogatoire et protégé par droits acquis n'est pas considéré comme une extension de l'usage principal lorsqu'un tel bâtiment, équipement, construction ou aménagement de terrain est conforme aux dispositions du présent règlement;
- 3° L'augmentation des superficies dédiées à l'entreposage extérieur ou à l'étalage extérieur accessoire à l'usage dérogatoire et protégé par droits acquis est notamment considérée comme une extension d'un tel usage. »

195. MODIFICATION DE L'ARTICLE 309.2

Le texte de l'article 309.2 est remplacé par le texte suivant :

« Un droit acquis à une construction dérogatoire protégé par droit acquis cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° La démolition totale, en une seule fois ou de façon successive sur une période de moins de 5 ans, d'une construction dérogatoire;
- 2° Un entretien ou une réparation d'une construction, incluant la fondation, étalé sur une période de moins de 5 ans, faisant en sorte que plus de 50 % de l'ensemble de la structure ou des éléments qui la composent soit des matériaux neufs. Les plans démontrant les changements à la structure ou des éléments qui la composent doivent être signés par un professionnel compétent tel qu'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des architectes du Québec. »

196. MODIFICATION DU DE L'ARTICLE 311.1

Le titre et le texte de l'article 311.1 est remplacé par le texte suivant :

« 311.1 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AYANT PERDU MOINS DE 50 % DE SA VALEUR

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables et aux rives, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis détruite ou endommagée à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou de quelque autre cause, et ayant perdu moins de la moitié (50 %) de sa valeur physique, peut être :

- 1° réparée;
- 2° démolie partiellement avec ou sans reconstruction de la portion démolie.

Ces travaux peuvent être réalisés pourvu qu'ils n'aggravent pas le caractère dérogatoire de la construction. La démolition volontaire suite au sinistre ne doit pas faire en sorte que la valeur du bâtiment soit diminuée de plus de 50 % par rapport à sa valeur initiale. Le cas échéant, le droit acquis d'une construction dérogatoire protégé par droit acquis cesse d'être reconnu. »

197. MODIFICATION DU TITRE ET DE L'ARTICLE 312

Le titre et texte de l'article 312 sont remplacés par le texte suivant :

« 312 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AYANT PERDU PLUS DE 50 % DE SA VALEUR

Lorsqu'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, endommagée ou est devenue dangereuse à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou de quelque autre cause, et a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique, la reconstruction de cette construction doit être effectuée en conformité avec le présent règlement et le Règlement de construction en vigueur au moment de sa reconstruction.

Malgré la disposition précédente, lorsqu'un bâtiment principal est dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis et qu'il est détruit, endommagé ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou d'un sinistre résultant d'un cas fortuit et qu'il a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur physique, il peut être reconstruit sur le même périmètre des fondations du bâtiment, avant destruction, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° La fondation, qu'elle soit réutilisée ou remplacée par une nouvelle, doit être conforme au règlement de construction en vigueur;

Dans le cas d'une réutilisation de la fondation existante et conforme au règlement de construction, une attestation d'un professionnel compétent en la matière doit être déposée afin de confirmer que son état permet sa réutilisation pour le projet de reconstruction;

2° La nouvelle construction doit être munie d'une installation septique conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements adoptés en vertu de cette loi ou être reliée à un réseau d'égout;

3° La nouvelle construction peut être au même endroit que le bâtiment détruit et être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 314 du présent règlement;

4° La nouvelle construction peut être située au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site si la nouvelle implantation diminue l'empiètement dans une marge de recul.

5° La reconstruction doit débuter dans les 12 mois suivant la date du sinistre et doit être complétée dans les 24 mois suivant la date du sinistre.

6° La reconstruction n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire au niveau de l'implantation;

- 7° Lorsque l'implantation du bâtiment principal est dans la rive, la reconstruction est uniquement autorisée que lorsqu'il est impossible de relocaliser le bâtiment ailleurs sur le terrain. L'empiètement du bâtiment reconstruit doit être le même ou moindre qu'avant la démolition.

L'application des paragraphes 4° et 6°, du précédent alinéa est toutefois assujettie aux dispositions du régime transitoire, lequel prévaut sur les présentes dispositions du règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles du régime transitoire, ces dernières ont préséance.

Les assouplissements prévus au deuxième l'alinéa ne s'appliquent pas aux bâtiments situés en zone inondable. »

198. MODIFICATION DE L'ARTICLE 314.2

Le texte du deuxième alinéa de l'article 314.2 est remplacé par le texte suivant :

« L'utilisation d'un matériau de revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée dans le cadre de travaux, mais seulement pour un maximum de 50 % de la surface affectée par ces travaux. Le reste de la surface concernée doit être revêtu d'un matériau conforme aux dispositions du présent règlement. »

199. MODIFICATION DE L'ARTICLE 314.4

Le titre et le texte de l'article 314.4 sont remplacés par le titre et le texte suivant :

« 314.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT IMPLANTÉ DANS UNE PARTIE À CONSTRUIRE DONT LA PENTE MOYENNE EST DE PLUS DE 25 %

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment principal existant ou d'un bâtiment accessoire de 40 m² et plus, implanté dans une partie à construire dont la pente naturelle moyenne est de plus de 25 % est autorisé, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° L'agrandissement projeté représente moins de 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant;
- 2° Un seul agrandissement de la superficie au sol du bâtiment est autorisé;
- 3° Que l'agrandissement soit implanté dans une partie à construire dont la pente naturelle moyenne est de moins de 30 %.

Le paragraphe 3° ne s'applique qu'à un terrain loti après le 28 novembre 2008.

200. MODIFICATION DE L'ARTICLE 320

Le texte de l'article 320 est remplacé par le texte suivant :

« Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints dès que l'enseigne est enlevée, démolie ou détruite, y compris lorsque la destruction résulte d'une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont éteints si cette enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 12 mois consécutifs.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du deuxième alinéa doit, au terme de la période de référence, être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement et ce, sans autre délai. »

201. MODIFICATION DE L'ARTICLE 322

Le texte du deuxième alinéa de l'article 322 est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas où un lot bénéficie de droits acquis en raison d'une opération cadastrale effectuée sous une réglementation antérieure applicable sur le territoire de la Ville de Saint-Sauveur, les usages permis sur ce lot sont limités à celui ou ceux pour lesquels le permis de lotissement a été délivré. Alternativement, un usage actuellement permis par la réglementation peut être autorisé, à condition que les dimensions minimales requises au moment du lotissement soient égales ou inférieures aux dimensions actuelles du lot. »

202. MODIFICATION DE L'ARTICLE 323

Les paragraphes 2, 4, 5, 16, 17, 24, 36.1, 69, 74, 77.3, 79, 86, 87, 88, 95.1, 95.1, 104, 139, 141.1, 156, 156.1, 159, 164, 167, 171, 179, 186, 190, 191, 192, 196, 204, 212, 216, 220, 226, 232.1, 233.2, 234, 252, 257, 269, 270, 282, 288, 299, 319, 337, 338, 339 de l'article 323 sont remplacés;

Les paragraphes 22.1, 107, 124, 132, 193, 241, 272.1, 327 de l'article 323 sont abrogés;

Les paragraphes 12.1, 12.2, 12.3, 27.1, 32.1, 40.1, 50.1, 60.1, 62.1, 87.1, 124.3, 124.4, 124.5, 188.1, 196.1, 212.1, 318.1 de l'article 323 sont ajoutés

Le tout tel que représenté au texte suivant :

2° Abri d'auto :

Bâtiment accessoire, formée d'un toit appuyé sur des piliers, généralement ouvert, sauf pour le mur adjacent au bâtiment, le cas échéant. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

4° Accès

Désigne l'entrée ou la sortie d'un terrain ou d'une propriété vers une voie publique ou une propriété adjacente.

12.1 Aire de stationnement hors rue

Espace composé de voies, d'accès, d'allées et de cases destiné à servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

12.2 Aire de stationnement en structure hors-sol

Aire de stationnement aménagée sous forme de structure hors sol détachée ou attenante à un bâtiment principal comprenant au moins un étage et une fondation, en excluant les garages privés.

12.3 Aire de stationnement intérieure

Aire de stationnement intérieure comprenant des cases et au moins une allée de circulation donnant accès à ces cases. Exclut les garages privés résidentiels des habitations unifamiliales et bifamiliales.

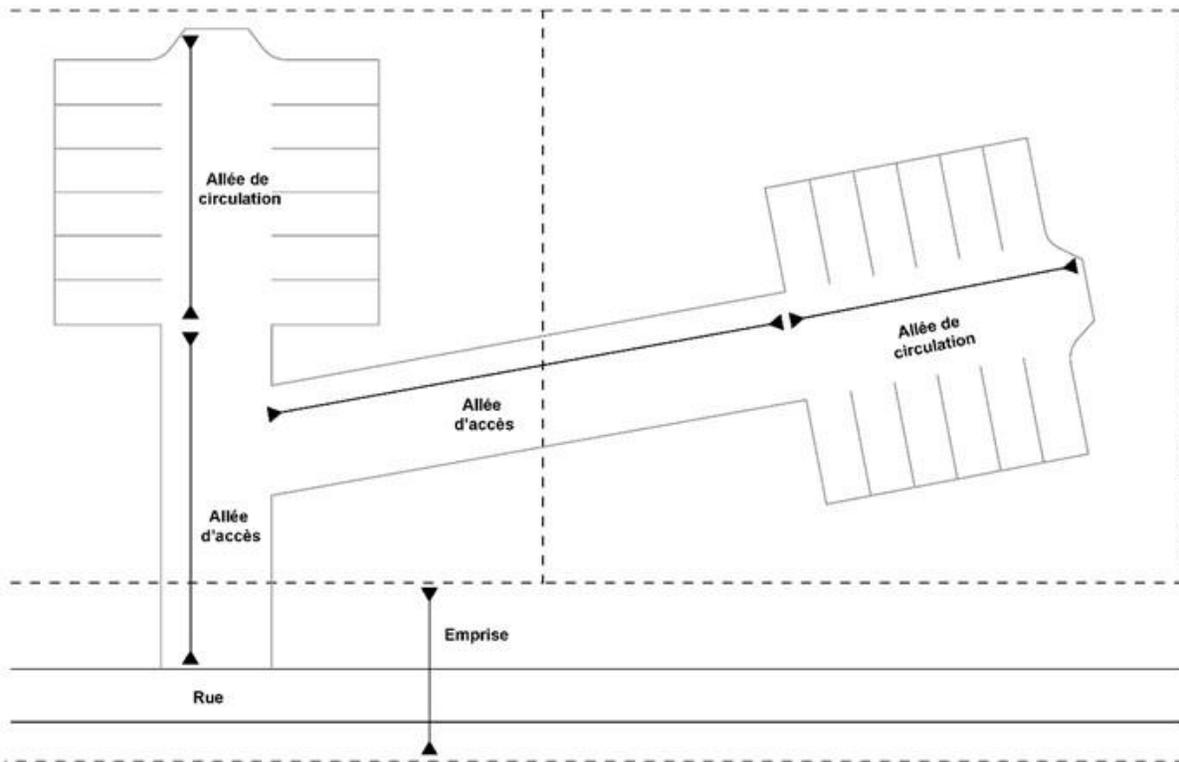
15° Allée d'accès :

Un ouvrage qui permet aux véhicules d'avoir accès à un terrain à partir d'une rue ou route et pouvant traverser un ou plusieurs autres terrains.

L'allée d'accès s'étend de l'emprise de la rue ou route ou d'une autre allée d'accès jusqu'à la ligne de lot du dernier terrain auquel elle donne accès ou jusqu'à la jonction avec l'aire de stationnement qu'elle dessert.

Une allée d'accès n'est pas destinée à devenir propriété publique.

FIGURE 323-25



16° Allée de circulation :

Allée permettant la circulation de véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement. Voir la figure 323-25.

17° Amélioration :

Voir « Rénovation »

22.1° (Abrogé)

24° Artère :

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

27.1° Attenant (Construction ou bâtiment attenant)

Une construction ou bâtiment est considéré comme attenant lorsqu'il est physiquement rattaché au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire par une jonction continue et solide, partageant une partie de la structure ou du mur. Pour être qualifié d'attendant, la jonction continue doit être d'au moins 50 cm de longueur. Le simple fait d'appuyer ou d'accoler un mur sans jonction physique ne constitue pas une construction ou un bâtiment attenant.

32.1° Bande tampon

Bande applicable à un milieu humide ayant une superficie minimale de 500 m². Pour un milieu humide sans lien hydrologique, la bande tampon correspond à une bande de protection d'une largeur de 10 m.

36.1° Bâtiment à toit plat :

Tout bâtiment avec un toit dont la pente est inférieure à 4/12, calculé sur plus de 50 % de sa superficie mesurée dans sa projection horizontale, est considéré comme un bâtiment à toit plat.

40.1° Bordure d'un milieu humide

Ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est.

50.1 Carrossable

Surface de roulement, d'une rue, d'une allée d'accès ou d'un chemin d'accès, aménagée pour la circulation des véhicules et possédant une fondation granulaire.

Un chemin, une rue ou une infrastructure destinée à la circulation est carrossable lorsqu'elle respecte les dispositions suivantes :

- a) Une surface de roulement de minimum 4 m de largeur;

- b) Une surface de roulement composée de pierre concassée, exempte de matière végétale, d'une épaisseur minimum de 100 millim ;
- c) Un fossé de drainage d'une profondeur minimum de 400 millim adjacent à la surface de roulement;
- d) Un point de revirement à son extrémité.

60.1° Classification MSCR

Système de classification qui permet d'évaluer la vigueur des arbres d'un peuplement forestier et ainsi de déterminer ceux qui doivent être récoltés en priorité. Les classes de la classification MSCR sont indiquées au moment du martelage au moyen des lettres suivantes : M (mourir), S (survie), C (conserver) et R (réserve).

62.1° Coefficient de distribution

Le coefficient de distribution est une mesure utilisée en aménagement forestier pour évaluer la répartition d'un (1) élément (comme les arbres) sur une unité de sondage. Il indique le pourcentage de la superficie où l'élément évalué est présent, sans tenir compte de sa densité.

69° Complexe hôtelier :

Ensemble d'installations hôtelières regroupant un ou plusieurs bâtiments destinés à l'hébergement et offrant notamment des services communs de restauration, bar, salle de réunion et réception, centre de santé et/ou spa, literie, buanderie et de réception sous gestion unique.

74° Construction dérogatoire

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire.

77.3° Conteneur semi-enfoui :

Contenant fermé et étanche, fabriqué de métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, d'un volume supérieur à 360 litres; servant à emmagasiner les matières résiduelles, récupérables ou compostables; dont au moins 60 % de son volume est enfoui dans le sol.

79° Couloir riverain :

Bande de terrain de 100 m de profondeur calculée à partir de la limite du littoral des cours d'eau et une bande de terrain de 300 m de profondeur calculée à partir de la limite du littoral des lacs.

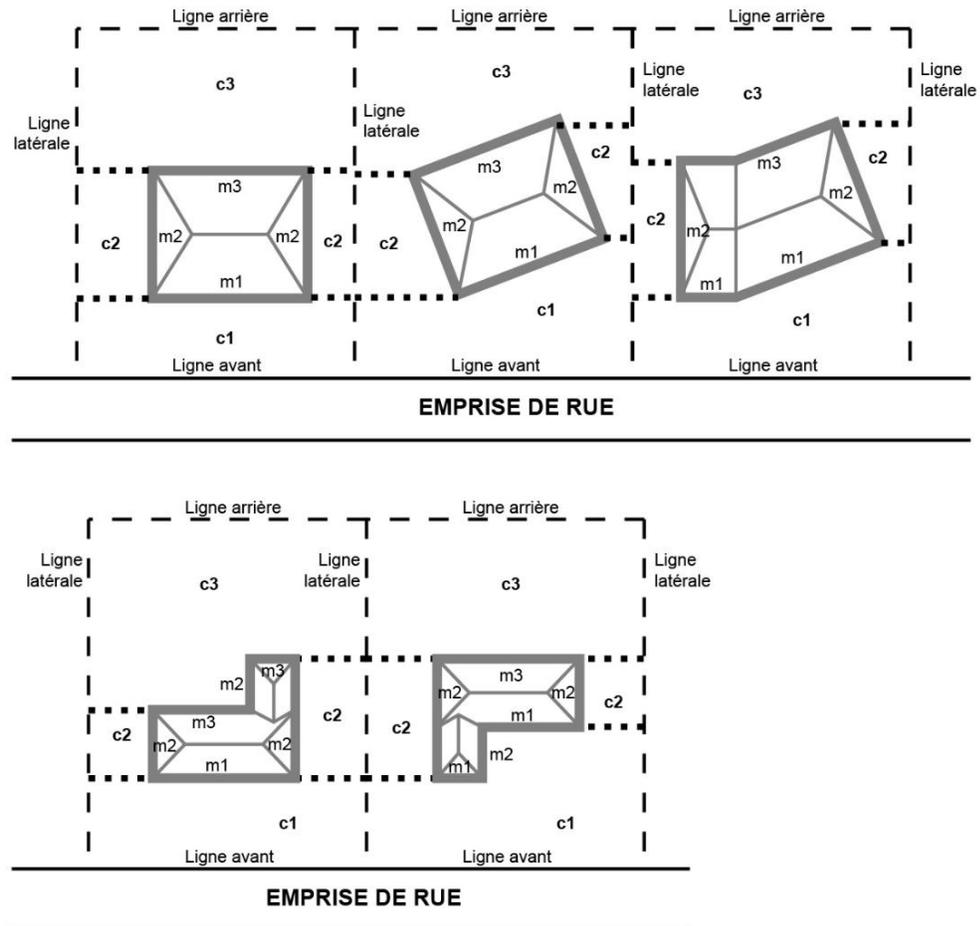
86° Cour :

Espace extérieur généralement compris entre une ligne de terrain et le mur d'un bâtiment principal qui lui fait face. Il existe quatre types de cour, soit les cours arrière, avant, avant secondaire et latérales. Dans le cas d'un terrain vacant, la cour avant ou arrière est définie par la superficie correspondant à la marge de recul applicable. La portion restante du terrain est réputée constituer la cour latérale.

87° Cour arrière, avant, avant secondaire et latérale :

Les cours arrière, avant, avant secondaire et latérales doivent être délimitées selon les figures 323-1 à 323-6 apparaissant ci-après. Si une situation n'est pas prévue par l'une des illustrations les cours doivent être déterminées selon l'illustration qui se rapproche le plus de cette situation.

FIGURE 323-1 : Cours pour un terrain intérieur

Cours pour un terrain intérieur :

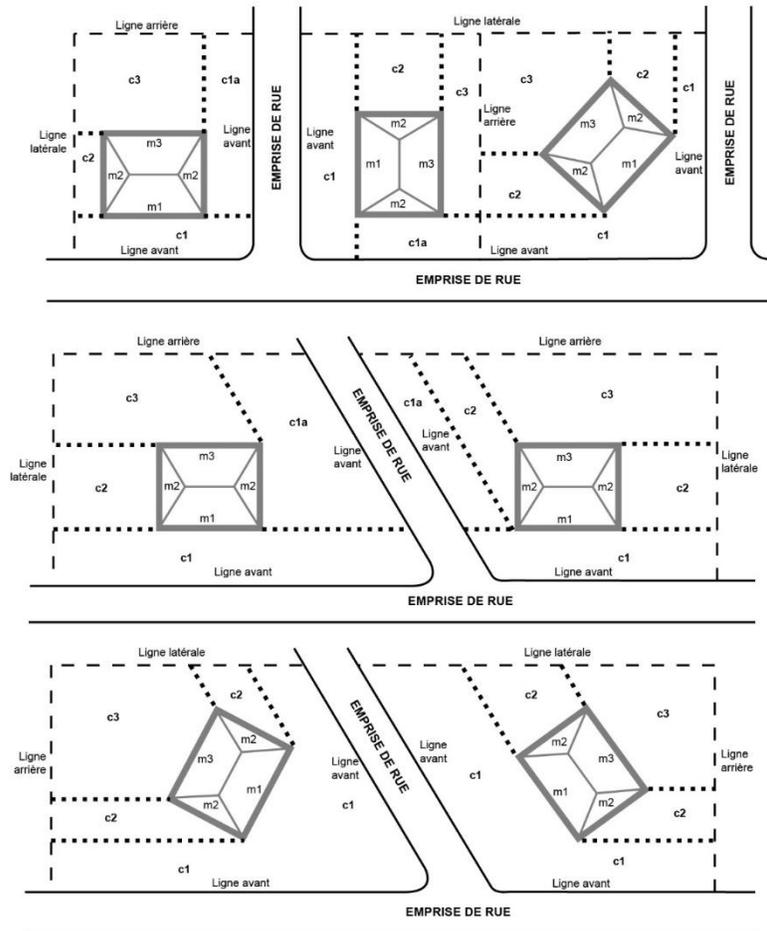
Cour avant (c1) : espace extérieur généralement compris entre la ligne avant de terrain, les fondations du mur avant (m1) du bâtiment principal, les lignes latérales de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de l'extrémité des fondations du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cour latérale (c2) : espace extérieur généralement compris entre une ligne latérale de terrain, les fondations du mur latéral (m2) du bâtiment principal et les cours avant et arrière.

Cour arrière (c3) : espace extérieur généralement compris entre la ligne arrière de terrain, les fondations du mur arrière (m3) du bâtiment principal, les lignes latérales de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de

l'extrémité des fondations du mur arrière du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales de terrain.

FIGURE 323-2 : Cours pour un terrain d'angle



Cours pour un terrain d'angle :

Cour avant (c1) : espace extérieur généralement compris entre les lignes avant de terrain, les fondations du mur avant ($m1$) du bâtiment principal, la ligne latérale de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de l'extrémité des fondations du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain et la ligne avant de terrain faisant face au mur latéral du bâtiment principal.

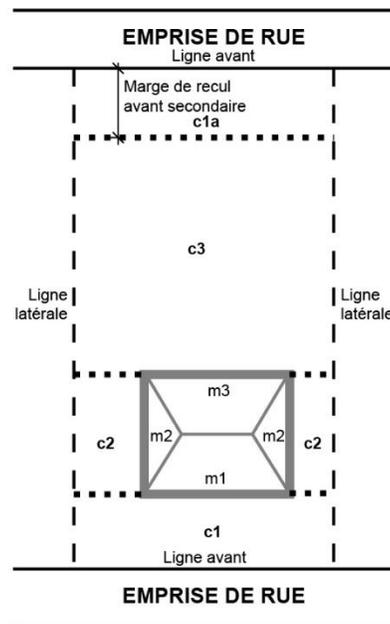
Cour avant secondaire (c1a) : espace extérieur généralement compris entre la ligne avant de terrain parallèle au mur latéral du bâtiment principal, les fondations du mur latéral ($m2$) du bâtiment principal, la cour avant et une ligne imaginaire tracée dans le

prolongement du mur latéral parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de l'extrémité des fondations du mur jusqu'à la ligne arrière de terrain.

Cour latérale (c2) : espace extérieur généralement compris entre une ligne latérale de terrain, les fondations du mur latéral (m2) du bâtiment principal et les cours avant et arrière.

Cour arrière (c3) : espace extérieur généralement compris entre une ligne arrière de terrain, les fondations du mur arrière (m3) du bâtiment principal, la ligne latérale de terrain, la cour avant secondaire et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de l'extrémité des fondations du mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

FIGURE 323-3 : Cours pour un terrain transversal



Cours pour un terrain transversal :

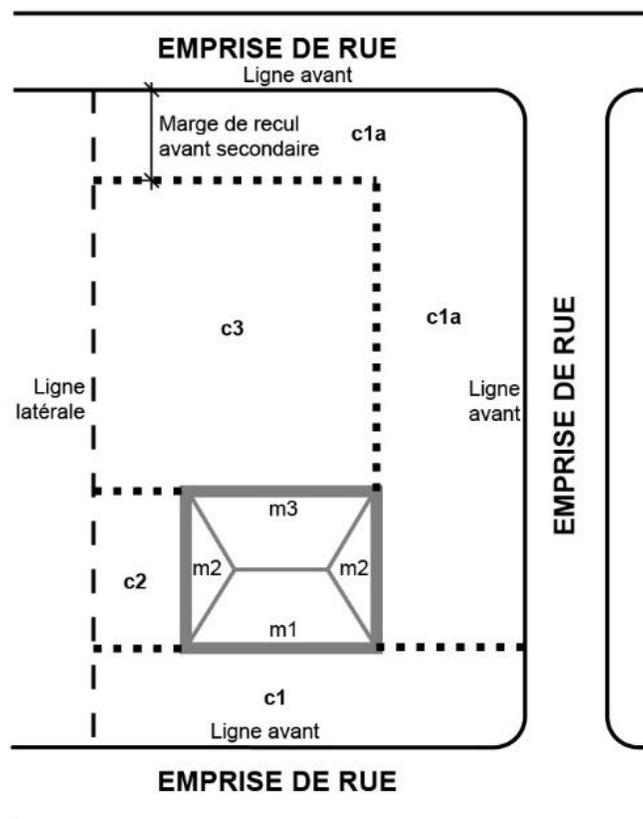
Cour avant (c1) : espace extérieur généralement compris entre une ligne avant de terrain, les fondations du mur avant (m1) du bâtiment principal, les lignes latérales de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de l'extrémité des fondations du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cour avant secondaire (c1a) : espace extérieur situé du côté du mur arrière de la maison (m3), délimité par la ligne avant secondaire.

Cour latérale (c2) : espace extérieur généralement compris entre une ligne latérale de terrain (m2), les fondations du mur latéral (m2) du bâtiment principal et les cours avant et arrière.

Cour arrière (c3) : espace extérieur généralement compris entre une cour avant secondaire, les fondations du mur arrière du bâtiment principal, les lignes latérales de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de l'extrémité des fondations du mur arrière (m3) du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales de terrain.

FIGURE 323-4 : Cours pour un terrain d'angle transversal



Cours pour un terrain d'angle transversal :

Cours avant (c1) : espace extérieur généralement compris entre les lignes avant de terrain, les fondations du mur avant (m1) du bâtiment principal, la ligne latérale de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de

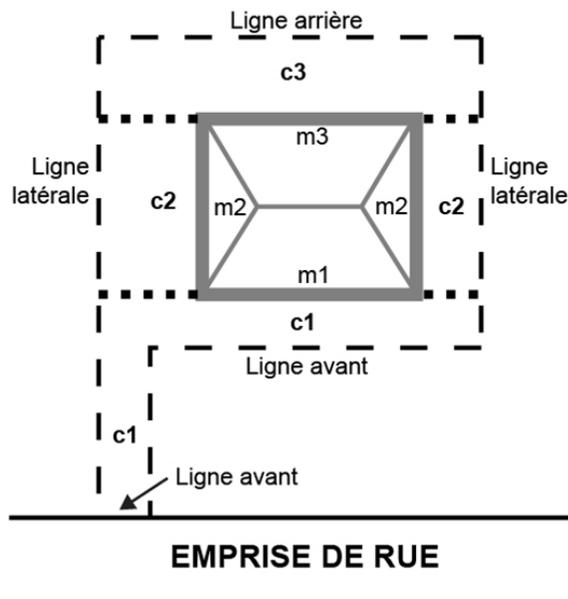
l'extrémité des fondations du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain et la ligne avant de terrain faisant face au mur latéral du bâtiment principal.

Cour avant secondaire (c1a) : espace extérieur correspondant à la surface dédiée à la marge de recul avant secondaire. Elle est généralement délimitée par la ligne avant du terrain, parallèle au mur latéral du bâtiment principal, les fondations de ce mur latéral (m2), la cour avant, et une ligne imaginaire tracée dans le prolongement du mur latéral, parallèlement à la ligne avant du terrain, à partir de l'extrémité des fondations jusqu'à la marge de recul avant secondaire située du côté du mur arrière de la maison (m3).

Cour latérale (c2) : espace extérieur généralement compris entre une ligne latérale de terrain, les fondations du mur latéral (m2) du bâtiment principal et les cours avant et arrière.

Cour arrière (c3) : espace extérieur généralement compris entre les cours avant secondaires, les fondations du mur arrière du bâtiment principal, la ligne latérale de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain faisant face au mur avant du bâtiment principale à partir de l'extrémité des fondations du mur arrière (m3) du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

FIGURE 323-5 : Cours pour un terrain partiellement enclavé



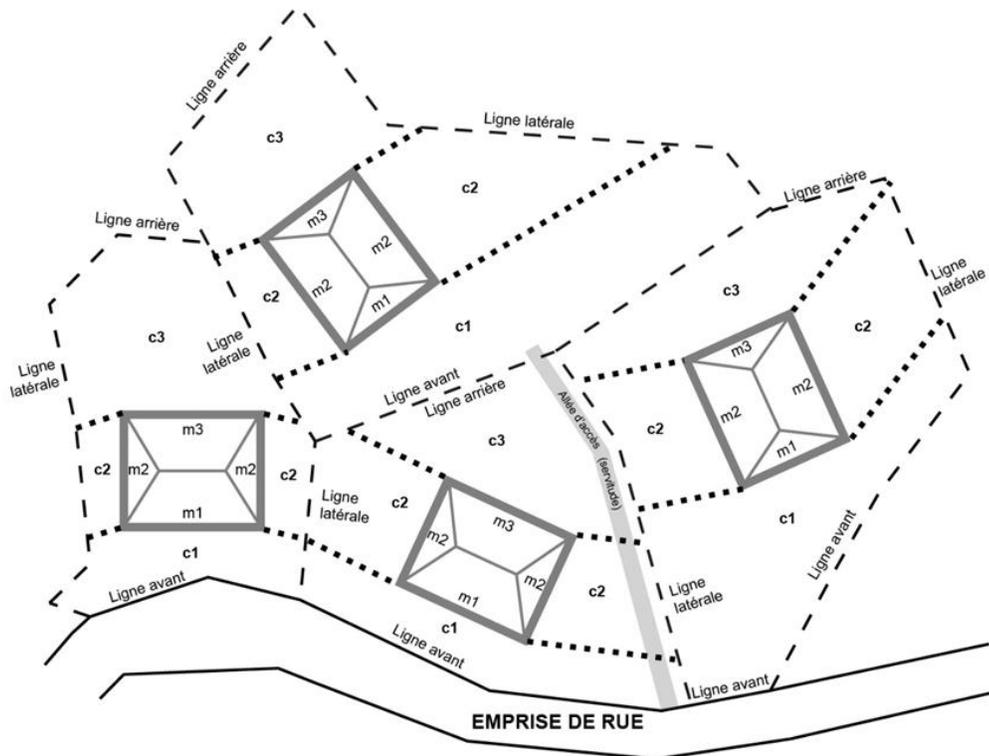
Cours pour un terrain partiellement enclavé :

Cour avant (c1) : espace extérieur généralement compris entre les lignes avant de terrain, les fondations du mur avant (m1) du bâtiment principal, les lignes latérales de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de l'extrémité des fondations du mur avant du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cour latérale (c2) : espace extérieur généralement compris entre une ligne latérale de terrain, les fondations du mur latéral (m2) du bâtiment principal et les cours avant et arrière.

Cour arrière (c3) : espace extérieur généralement compris entre la ligne arrière de terrain, les fondations du mur arrière (m3) du bâtiment principal, les lignes latérales de terrain et une ligne imaginaire tracée parallèlement à la ligne avant de terrain à partir de l'extrémité des fondations du mur arrière du bâtiment principal jusqu'aux lignes latérales de terrain.

FIGURE 323-6 : Cours pour un terrain irrégulier ou enclavé



Cours pour un terrain irrégulier ou enclavé :

Les définitions de cour avant, cour latérale et cour arrière pour un terrain intérieur s'appliquent à un terrain irrégulier ou enclavé. Toutefois, pour un lot enclavé, la ligne avant du terrain est déterminée en fonction de l'accès principal au site.

87.1° Cour arrière, avant, avant secondaire et latérale pour un projet intégré :

Les espaces suivants sont considérés comme étant une cour avant :

- 1° un espace situé directement entre la façade principale avant du bâtiment principal, incluant ses prolongements, et étant le plus rapproché d'une allée véhiculaire ou d'une rue et cette allée véhiculaire ou cette rue;
- 2° pour un projet situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un espace situé directement entre la façade principale avant du bâtiment principal, incluant ses prolongements, le plus rapproché d'une allée véhiculaire et cette allée véhiculaire.

Les espaces suivants sont considérés comme étant une cour avant secondaire :

- 1° un espace qui n'est pas considéré comme une cour avant, mais qui est situé directement entre le mur latéral d'un bâtiment principal et étant le plus rapproché d'une allée véhiculaire ou d'une rue et cette allée véhiculaire ou cette rue;
- 2° pour un projet situé dans une zone à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un espace qui n'est pas considéré comme une cour avant, mais qui est situé directement entre le mur latéral d'un bâtiment principal et étant le plus rapproché d'une allée véhiculaire et cette allée véhiculaire.

Les espaces non considérés comme une cour avant aux alinéas précédents sont considérés comme une cour arrière.

88° Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

- a) D'un fossé de voie publique;
- b) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64);
- c) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1).

95.1° Démolition :

Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations. Est assimilé à une démolition, la destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment sur une période de 5 ans ayant pour effet de constituer la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations.

95.2° Densité nette :

Nombre de logements divisé par la superficie du site récepteur du projet, exprimé en hectare. Le résultat est donc un nombre de logements à l'hectare, en excluant les UHA. Aux fins du calcul, les superficies occupées exclusivement par un usage non résidentiel, tel qu'un terrain entièrement commercial, ou par des équipements publics, comme un parc public ou une rue, sont retirées de la superficie du site visé. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment à usage mixte (ex. : une portion commerciale et une portion résidentielle sur un même terrain), aucune superficie n'est retirée du calcul.

104° Écran tampon :

Bande de verdure composée d'arbres ou clôture opaque autorisée par le présent règlement et implantée le long d'une ligne de terrain afin de créer un écran visuel.

107° (Abrogé)

124° (Abrogé)

124.3° Enseigne sur auvent

Enseigne fixée, imprimée, collée ou peinte sur un auvent attaché à la façade d'un bâtiment.

124.4° Enseigne sur poteau

Enseigne installée de manière autonome sur un ou plusieurs poteaux fixés au sol, indépendante d'un bâtiment.

124.5° Enseigne sur socle

Enseigne fixée directement sur un socle ou un muret ancré au sol.

132° (*Abrogé*)

139° Étage :

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et d'un plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,30 m et représente 40 % ou plus de la superficie de plancher du premier plancher d'un bâtiment (rez-de-chaussée). Un sous-sol ou une cave n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre d'étages.

141.1° Évènements spéciaux :

Évènement spécifiquement autorisé par la Ville suivant une résolution du conseil municipal ou par la direction générale

156° Gîte du passant (gîte touristique, café-couette, « bed and breakfast ») :

Service d'hébergement offrant un maximum de 7 chambres mises en location par le propriétaire occupant, où seul le petit déjeuner peut être offert. Les gîtes touristiques sont autorisés en usage principal ou à titre d'usage complémentaire à un usage principal « Habitation unifamiliale (h1) ».

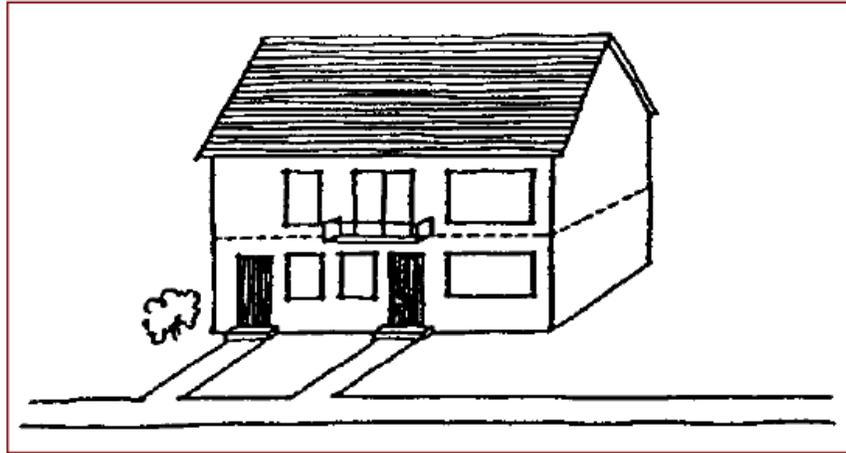
156.1° Guérite de contrôle

Construction ou équipement accessoire assorti d'une barrière visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs terrains.

159° Habitation bifamiliale détachée :

Bâtiment détaché comprenant deux logements sur un même terrain. Au sens du présent règlement, les unités d'habitation doivent être une au-dessus de l'autre et non côte à côte (figure 323-30).

FIGURE 323-30
Bifamilial détaché



164° Habitation unifamiliale :

Bâtiment résidentiel comprenant un seul logement principal hors-sol érigé sur un terrain et pouvant comprendre une unité d'habitation accessoire (UHA) à titre d'usage complémentaire selon les dispositions du présent règlement.

167° Hauteur d'un bâtiment (en m) :

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé du terrain de chaque façade et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des équipements de remontée mécanique d'un centre de ski, cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. Dans le cas d'un toit à pignon, la partie la plus élevée du bâtiment est le faite du pignon.

Règle de calcul de la hauteur d'un bâtiment :

La hauteur moyenne se calcule à partir de la hauteur de chaque façade d'un bâtiment, calculée à partir du point le plus haut au point le plus bas de chaque façade. La moyenne des hauteurs de toutes les façades ne doit pas excéder la hauteur maximale autorisée.

Tout remblai ou déblai effectué sur le seul pourtour immédiat de la fondation dans le but de modifier le résultat du calcul de la hauteur moyenne doit être exclu du calcul.

Les dépressions relatives à des éléments ponctuels comme des entrées, des portes et des portes de garage au sous-sol ne sont pas prises en compte pour établir le niveau

moyen du sol. Pour être exclue du calcul de la hauteur, la dépression comprenant les éléments ponctuels doit faire moins de 50 % de la largeur de ladite façade.

171° Hôtel :

Établissement dont l'activité principale est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, dans des chambres ou des suites auxquelles on ne peut accéder que de l'intérieur du bâtiment par un réseau de corridors, d'escaliers ou d'ascenseurs, auquel on ne peut accéder depuis l'extérieur que par un hall d'entrée équipé d'un comptoir de réception.

179° Infrastructure :

De manière non limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de pétrole, de communication à l'exception des tours de transmission et de réception et des antennes, les lignes de chemin de fer, les débarcadères de traverse, les ponts, les puits communautaires pour captage d'eau souterraine, les ouvrages de captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol, les ouvrages de protection contre les inondations.

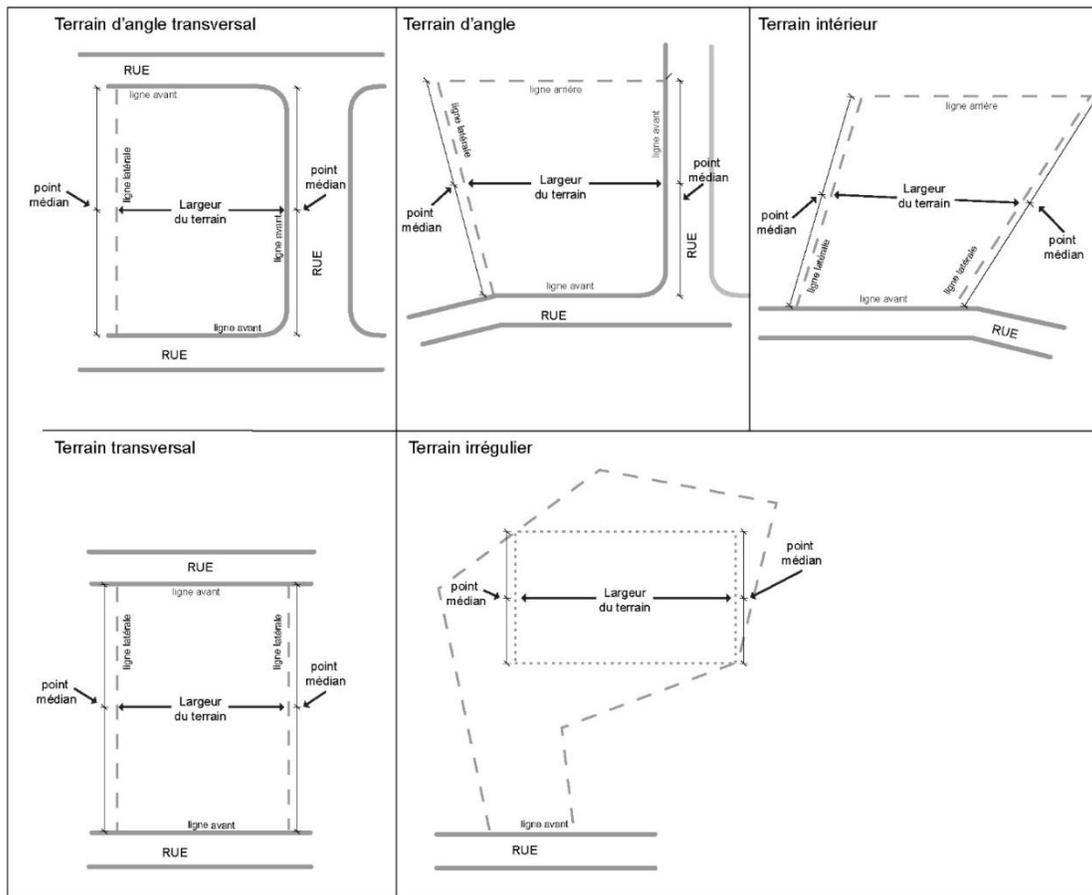
186° Largeur moyenne minimale :

Dans le cas d'un terrain intérieur ou transversal, distance calculée perpendiculairement entre le point médian des lignes latérales.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, distance entre le point médian de la ligne avant faisant face ou destinée à faire face au mur latéral du bâtiment principal et le point médian de la ligne latérale.

Dans le cas d'un terrain irrégulier, distance mesurée dans un quadrilatère à angles droits imaginaire dessiné entièrement à l'intérieur des limites du terrain et respectant la profondeur moyenne de terrain la plus sévère prescrite à la grille des usages et normes de la zone concernée et au règlement de lotissement tel que représenté à la figure ci-dessous.

FIGURE 323-15.1



188.1 Lieu de retour :

Tout établissement où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée.

190° Ligne arrière de terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain irrégulier bénéficiant de droits acquis, il est possible que le terrain soit constitué uniquement de lignes latérales qui se rejoignent et que celui-ci n'ait pas de ligne arrière (par exemple, pour un terrain de forme triangulaire).

191° Ligne avant d'un terrain :

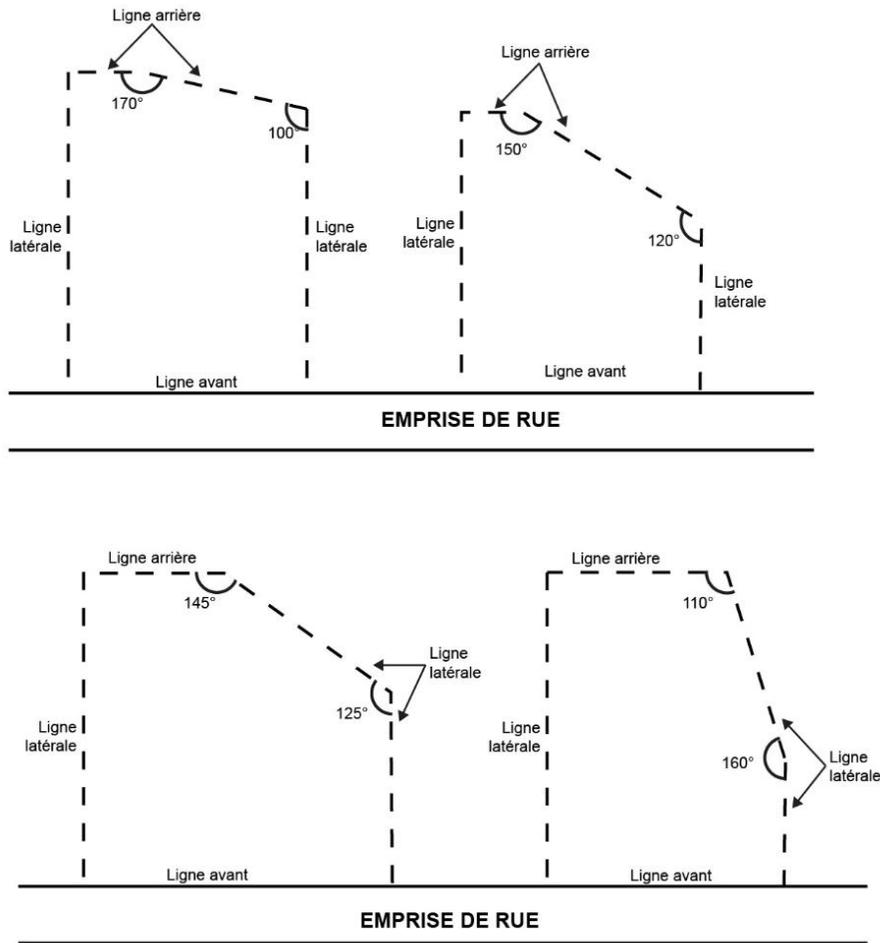
Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la ligne avant correspond aussi à la ligne séparant un terrain d'un autre terrain la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant correspond à la ligne de terrain où se situe l'accès véhiculaire au terrain.

192° Ligne latérale d'un terrain :

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant et arrière de terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier, plusieurs sections peuvent composer une même ligne latérale de terrain, selon l'angle entre les différentes sections tel que représenté à la figure 323-27 et selon les règles suivantes :

- 1° Deux sections jointes par un angle entre 91° et 120° constituent deux différents types de ligne, soit une ligne latérale et une ligne arrière;
- 2° Deux sections jointes par un angle entre 121° et 180° constituent un même type de ligne, soit une ligne latérale.

FIGURE 323-27



193° (Abrogé)

196° Littoral :

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Lorsqu'un milieu humide est situé sous la limite du littoral d'un plan d'eau, le milieu humide est considéré comme faisant parti du littoral.

196.1° Limite du littoral :

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

204° Marge de recul :

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain, fixée par règlement et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal, bâtiment accessoire, construction accessoire ou équipement, ne peut être érigé.

212° Milieu humide :

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

212.1° Milieu hydrique :

Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.

216° Mur arrière :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain ou, dans le cas d'un terrain transversal, à une ligne avant secondaire. Ce mur peut être brisé.

220° Mur latéral :

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain ou, dans le cas d'un terrain d'angle, à une ligne avant perpendiculaire à la façade principale. Ce mur peut être brisé.

226° Occupation mixte :

Occupation d'un bâtiment par au moins deux usages appartenant à des groupes d'usages différents.

232.1° Partie à construire :

Assiette de construction d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire ayant une superficie supérieure à 40 m², à laquelle s'ajoute un périmètre d'une profondeur minimale de 5 m au pourtour dudit bâtiment, tel qu'illustré à la figure 323-15.2.

Si aucune construction n'est projetée sur un terrain, la partie à construire correspond à une superficie minimale de 500 m². Cette superficie doit être formée d'un quadrilatère avec des angles variant entre 80 degrés et 100 degrés, doit avoir un minimum de 10 m de largeur sur 30 m de profondeur et doit être calculée à un minimum de 9 m à partir de la ligne avant.

Si le lot mesure moins de 500 m², l'ensemble du terrain est considéré comme une partie à construire.

FIGURE 323-15.2

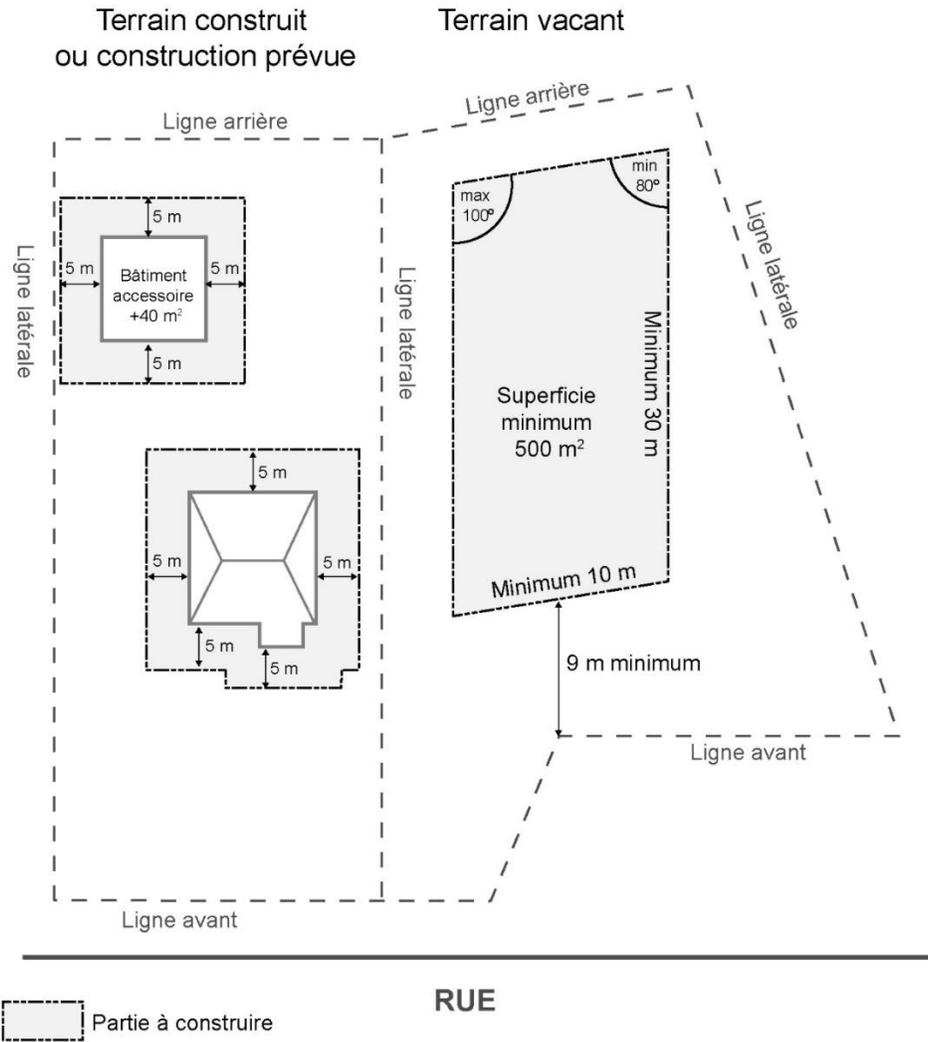


FIGURE 323-15.3**(Abrogé)****233.2° Pente naturelle moyenne de la partie à construire**

Pente en pourcentage résultant de la différence de niveau (élévation) entre les limites opposées de la partie à construire du terrain ou du bâtiment principal ou accessoire. La mesure devant être prise perpendiculairement aux courbes de niveau.

234° Pente naturelle moyenne d'un terrain :

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite.

Lorsqu'aucune profondeur moyenne minimale n'est prescrite à la grille des usages et des normes ou au règlement de lotissement, la pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible avec les courbes de niveau, à l'endroit où la pente est la plus abrupte, en conservant la lecture de la pente entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire.

241° (Abrogé)**252° Profondeur moyenne minimale :**

Dans le cas d'un terrain intérieur, distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière du terrain.

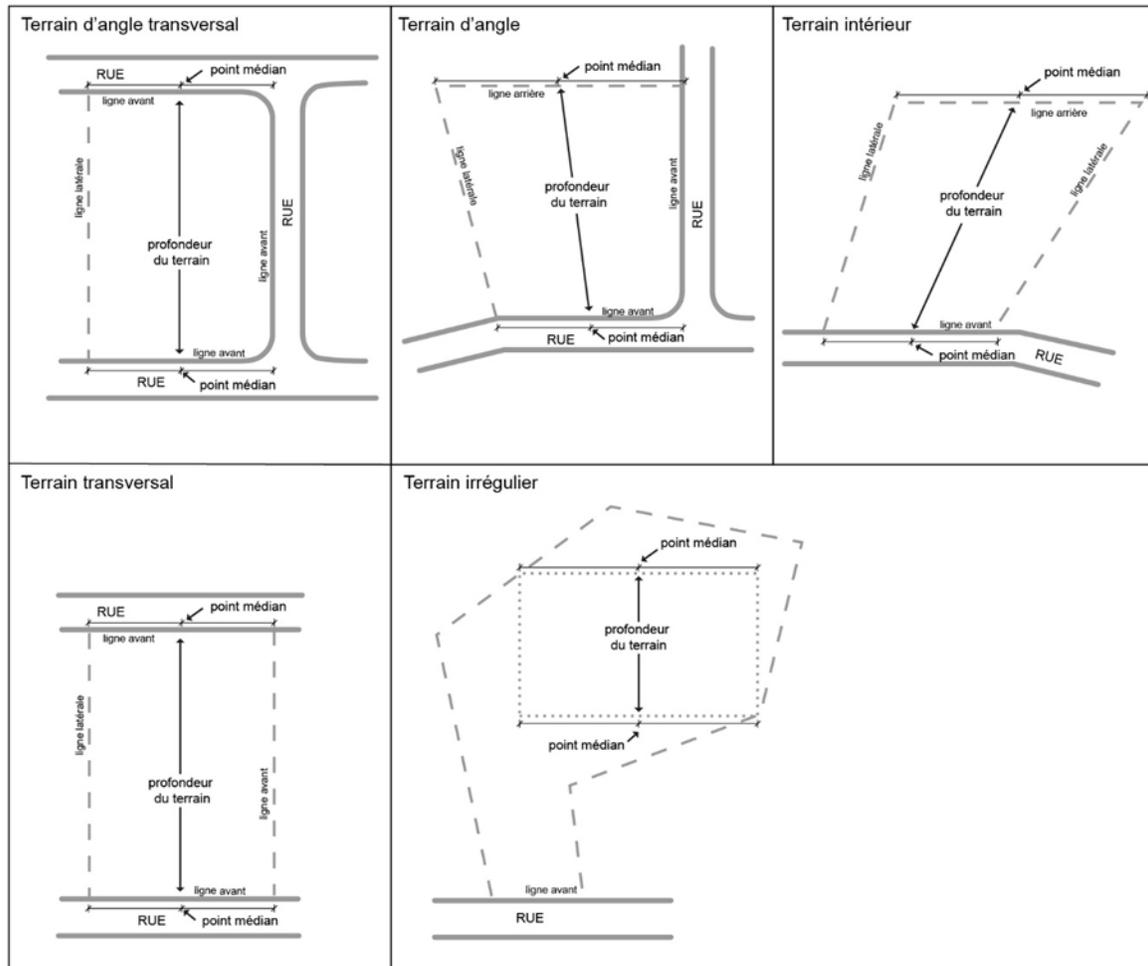
Dans le cas d'un terrain d'angle, distance entre le point médian de la ligne avant faisant face ou destinée à faire face au mur avant du bâtiment principal et le point médian de la ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain transversal, distance entre le point médian de la ligne avant faisant face ou destinée à faire face au mur avant du bâtiment principal et le point médian de la ligne avant du côté de la cour avant secondaire.

Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, distance entre le point médian de la ligne avant faisant face ou destinée à faire face au mur avant du bâtiment principal et le point médian de la ligne avant, avant opposée ou arrière, selon le cas.

Dans le cas d'un terrain irrégulier, distance mesurée dans un quadrilatère à angles droits imaginaire dessiné entièrement à l'intérieur des limites du terrain et respectant la largeur moyenne de terrain la plus sévère prescrite à la grille des usages et normes de la zone concernée et au règlement de lotissement tel que représenté à la figure ci-dessous.

FIGURE 323-28



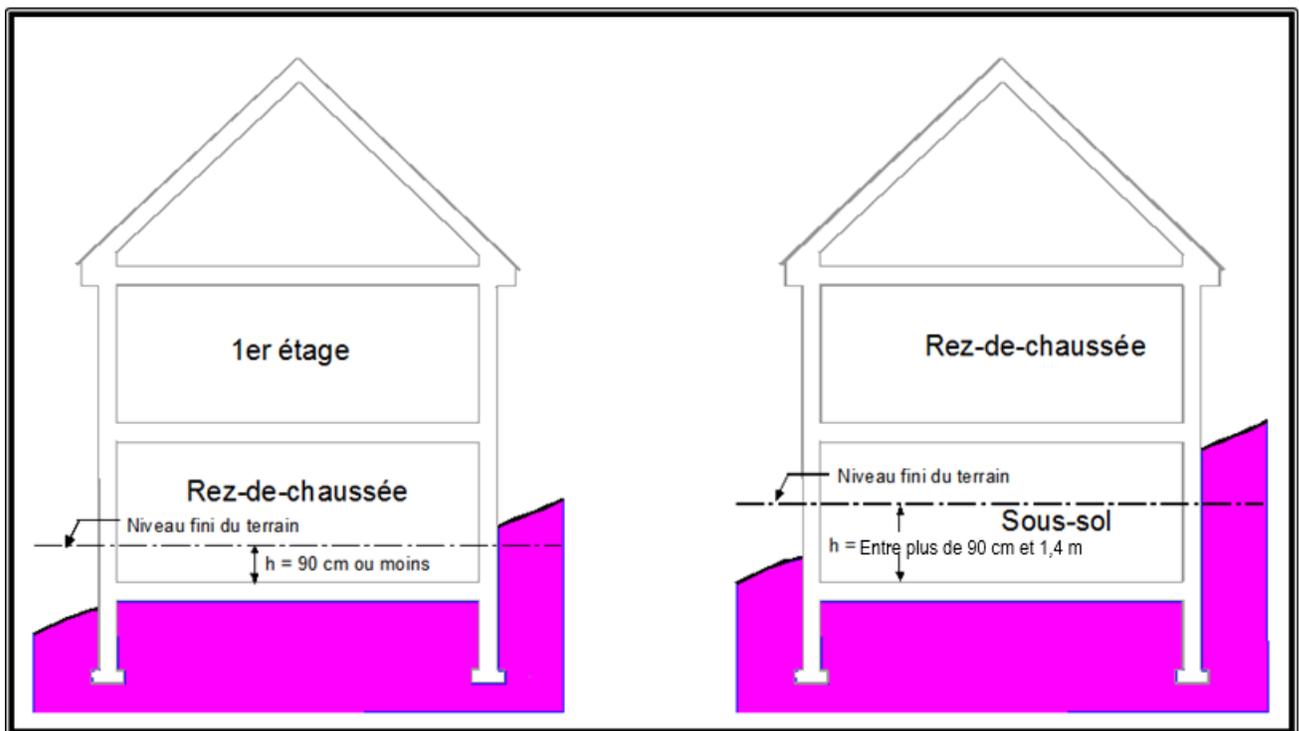
257° Ratio plancher/terrain :

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est érigé, la cave d'un bâtiment n'est pas incluse dans le calcul.

269° Rez-de-chaussée :

Plancher situé immédiatement au-dessus du sous-sol ou de la cave ou, si le bâtiment n'a ni sous-sol ni cave, plancher situé le plus près du niveau du sol. Un rez-de-chaussée peut être à tout au plus 90 cm sous le niveau moyen du sol adjacent. Un rez-de-chaussée doit être compté comme un plancher dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

FIGURE 323-16



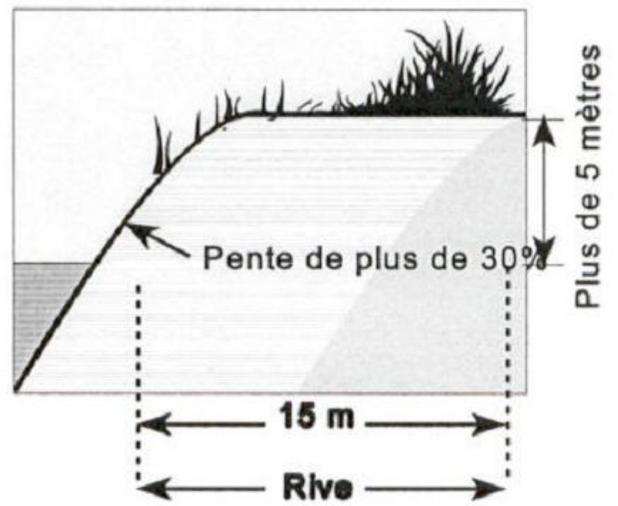
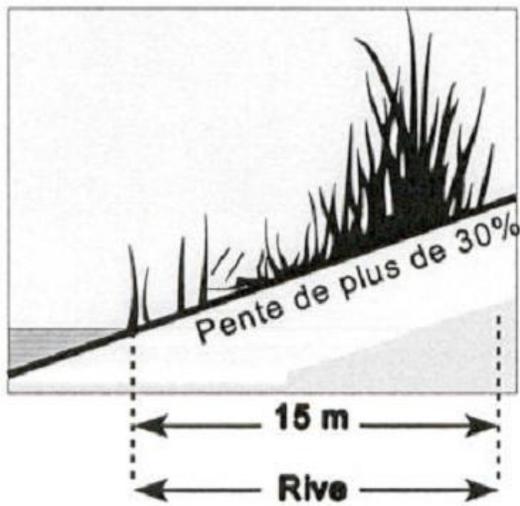
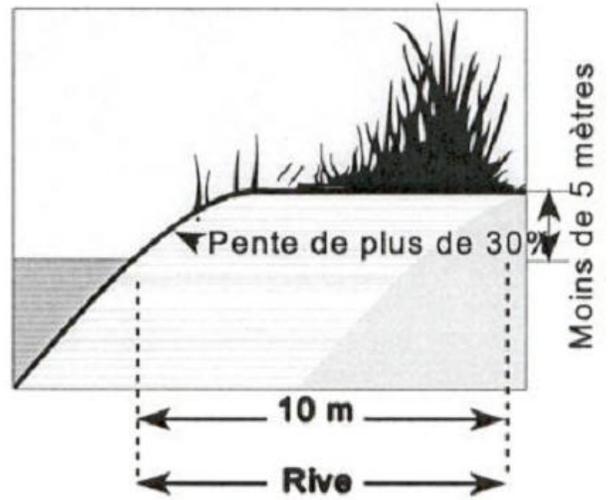
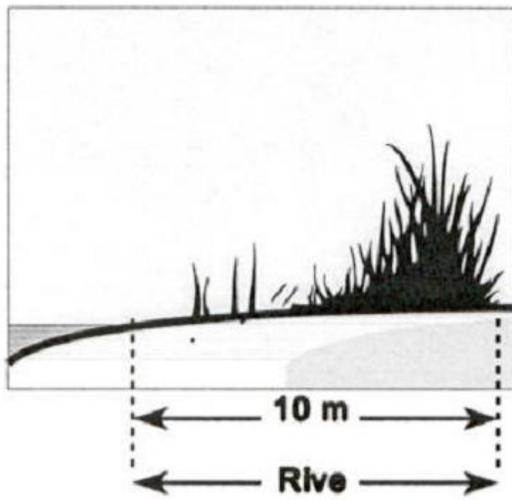
270° Rive :

Partie d'un territoire qui borde un lac, un cours d'eau ou un milieu humide adjacent à un lac ou un cours et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. La rive est d'une largeur de :

1° 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins;

2° 15 m lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

FIGURE 323-29



272.1° (Abrogé)

282° Service de garde en milieu familial :

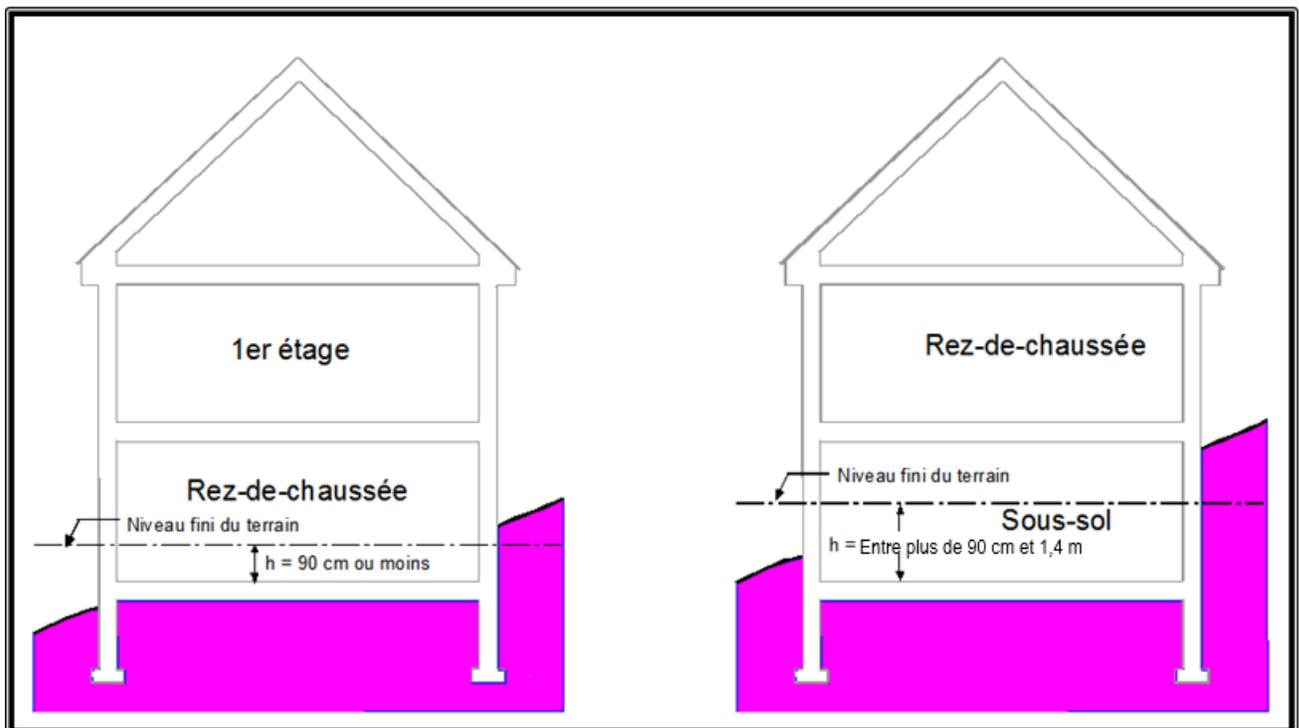
Service de garde fourni par une personne dans une résidence privée, moyennant rémunération, où elle peut recevoir au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois. Si elle est assistée d'une autre personne adulte, elle peut recevoir au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois.

288° Sous-sol :

Partie d'un bâtiment située en dessous du rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2,1 m entre le plancher jusqu'au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini et dont le plancher se retrouve à plus de 0,9 m mais à moins de 1,4 m sous le niveau moyen du sol sur au moins 50 % de son périmètre. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étage d'un bâtiment et dans le calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment.

Voir aussi « rez-de-jardin ».

FIGURE 323-17



299° Superficie locative de plancher ou superficie locative brute :

Superficie de plancher commercial occupée par des exploitants d'usages commerciaux, industriels ou publics, mais excluant tout hall d'entrée, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, toilettes publiques, local privé réservé exclusivement aux employés pour y consommer leurs repas, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation et espace d'entreposage. La superficie d'un sous-sol ou d'une cave, qui n'est pas accessible au public ou à l'usage du public, n'est pas considérée dans le calcul de la superficie locative de plancher. Pour un établissement de restauration, sont également exclues les superficies des cuisines, des terrasses commerciales (permanentes et saisonnières) et des espaces d'entreposage, liés à l'usage exercé. Aux fins du présent règlement, la superficie est calculée à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

318.1° Terrain riverain

Terrain adjacent à un cours d'eau ou à un lac.

319° Terrasse :

Surface extérieure, aménagée au sol, surélevée ou sur le toit d'un bâtiment, généralement constituée d'un plancher de bois, d'une dalle de béton coulée sur place ou de pavés ou dalles de béton et qui est principalement destinée à la détente ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur. Une terrasse privée se distingue d'une terrasse commerciale par le fait qu'elle est utilisée uniquement par les occupants du bâtiment principal à titre de construction accessoire à l'usage principal ou par les employés de l'usage principal.

327° (*Abrogé*)

337° Zone à risque d'inondation :

Zones délimitées au plan de zonage et intégrées aux annexes « C », « H », « I », « J.1 », « J.2 » et « J.3 » qui font partie intégrante du présent règlement.

338° Zone de faible courant :

Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

339° Zone de grand courant :

Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

203. MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'annexe A « Grille des usages et des normes » est modifiée par le remplacement des « Grille des usages et des normes », tel qu'il appert à la présente à l'annexe 1.

204. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe B « Plan de zonage » est modifiée par la modification des limites de la zone HV 127 à même une partie de la zone RC 123, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 2.

205. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe B « Plan de zonage » est modifiée par la modification des limites de la zone P 411 à même une partie de la zone HS 252, le tout, tel qu'il appert à l'extrait du plan de zonage joint à la présente à l'annexe 3.

206. MODIFICATION DE L'ANNEXE F

L'annexe F « Liste des végétaux indigènes » est modifiée par le remplacement du tableau « Arbres », tel qu'il appert à l'extrait de l'annexe F joint à la présente à l'annexe 4.

207. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

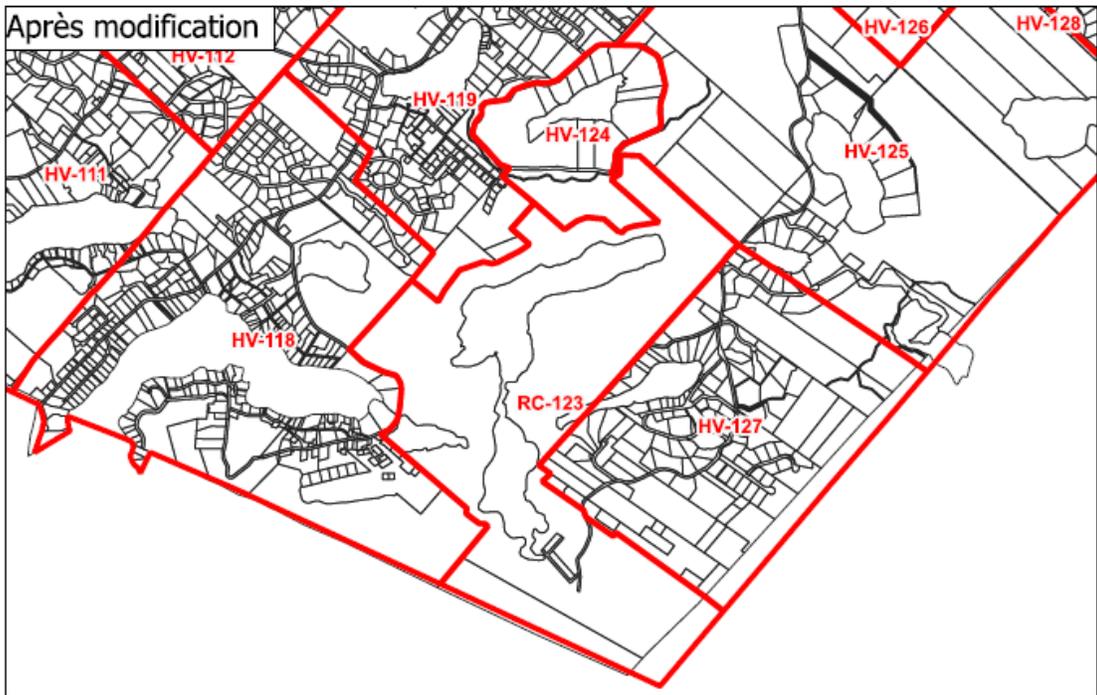
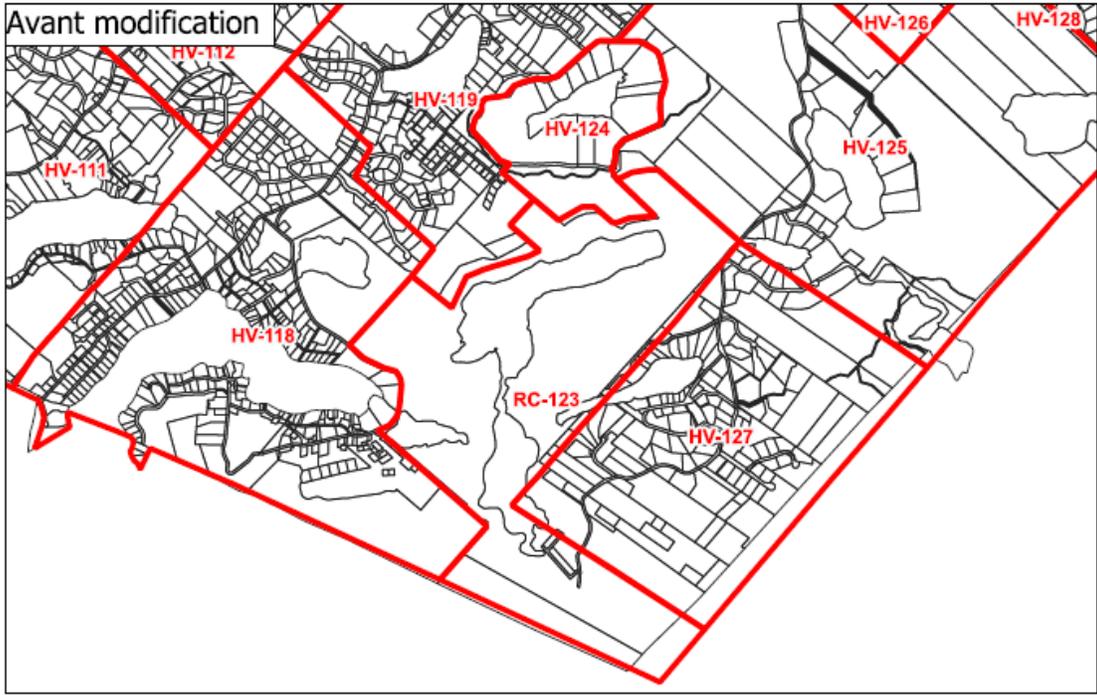
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2025

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service juridique,
greffe et vie démocratique

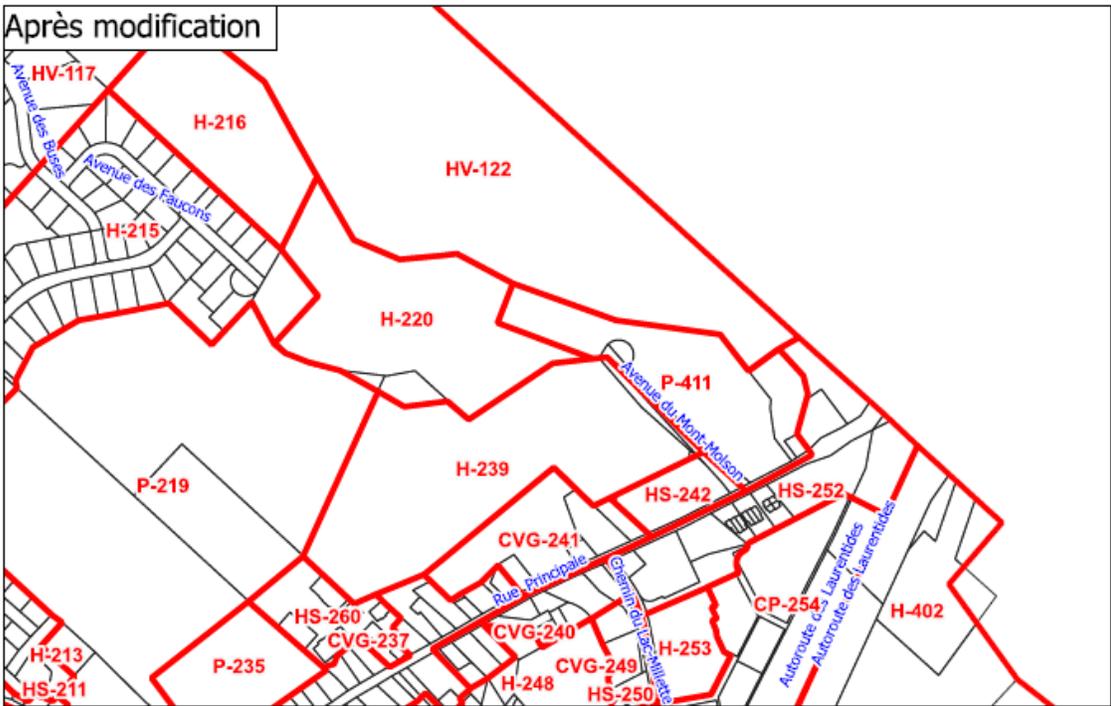
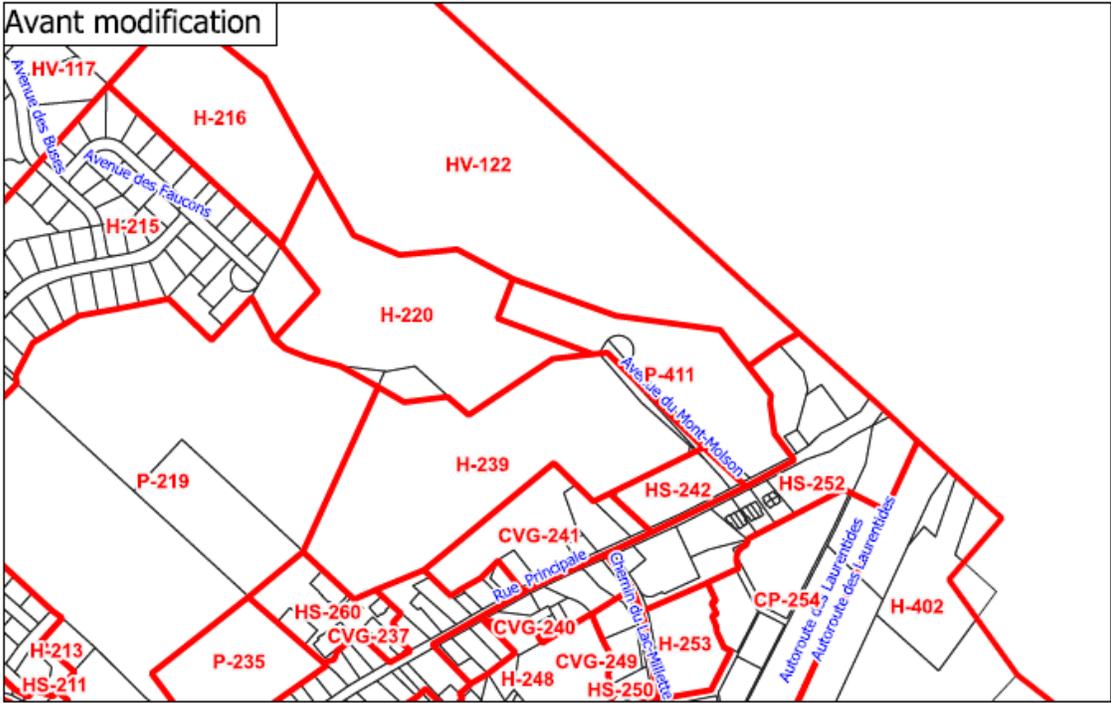
Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

ANNEXE 2



ANNEXE 3



ANNEXE 4

ARBRES

Nom latin	Nom commun	Nom anglais	Exposition	↑ (m)	Humidité	Sol	Stabilisation
<i>Abies balsamea</i>	Sapin baumier	Balsam Fir	S/MO	25	M/E	T	
<i>Acer pensylvanicum</i>	Érable de Pennsylvanie	Striped Maple	MO/O	15	M/E	L/S/G	
<i>Acer rubrum</i>	Érable rouge	Red Maple	S/MO	20	M/E	T	
<i>Acer saccharinum</i>	Érable argenté	Silver Maple	S/MO	30	M/E	L/A	
<i>Acer saccharum</i>	Érable à sucre	Sugar Maple	S/MO	30	M	L/S/A	•
<i>Betula alleghaniensis</i>	Bouleau jaune	Yellow Birch	S/MO	22	M/E	T	
<i>Betula papyrifera</i>	Bouleau à papier	Paper Birch	S	20	M/E	S/L	
<i>Larix laricina</i>	Mélèze laricin	Eastern Larch	S	15	F/E	T	•
<i>Picea glauca</i>	Épinette blanche	White Spruce	S/MO	22	E/M	L/A	•
<i>Picea mariana</i>	Épinette noire	Black Spruce	S/MO/O	22	E	T	
<i>Pinus resinosa</i>	Pin rouge	Red Pine	S/MO/O	30	M/F	S/G/L	•
<i>Pinus strobus</i>	Pin blanc	Eastern White Pine	S/MO	30	M/F	LS	
<i>Populus balsamifera</i>	Peuplier baumier	Balsam Poplar	S	22	E/M	T	
<i>Populus deltoides</i>	Peuplier deltoïde	Eastern Cottonwood	S	30	E/M	T	•
<i>Populus grandidentata</i>	Peuplier à grandes dents	Large-Toothed Aspen	S	22	E/M	T	
<i>Populus tremuloides</i>	Peuplier faux-tremble	Trembling Aspen	S	15	E/M	T	
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Rum Cherry	S	22	M/F	S/L	
<i>Quercus macrocarpa</i>	Chêne à gros fruits	Bur Oak	S	30	M	T	•
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Red Oak	S	30	M	L/A	•
<i>Salix amygdaloides</i>	Saule à feuilles de pêcher	Peachleaf Willow	S	15	E/M	T	
<i>Sorbus americana</i>	Sorbier d'Amérique	American Mountain-Ash	S	20	M	LS	
<i>Sorbus decora</i>	Sorbier des Montagnes	Showy Mountain-Ash	S	10	M	T	
<i>Thuja occidentalis</i>	Thuya occidental	Eastern Arborvitae	S/MO	20	E/F	T	•
<i>Tilia americana</i>	Tilleul d'Amérique	American Linden	S/MO	30	M	L	•



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-105-2025* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : XX XXXX 202X

Adoption du 1^{er} projet : XX XXXX 202X

Assemblée publique :

Adoption du 2^e projet :

Approbation des personnes habiles à voter :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 202X.

Yan Senneville
Greffier – Directeur du Service
juridique, greffe et vie démocratique

Jacques Gariépy
Maire